

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00  
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

<b>Document n° 15</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Résultats simulations B1 : Basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux**

*Alessandra Di Porto, Nassima Ghernaout, Grégoire Mayo, Note de la Cnav,  
DSPR n°2025-006, janvier 2025*



## **Objet : Simulation COR droits familiaux et conjugaux : scénario B1**

---

Référence : 2025-006-DSPR

Date : 20/03/2025

---

**Direction statistiques, prospective et recherche**

**Sous-Direction Prospective**

**Auteurs : Alessandra Di Porto, Nassima Ghernaout, Grégoire Mayo**

---

**Diffusion : COR**

---

**Mots clés : simulation, Prisme, droits familiaux, MDA, majoration de pension pour enfant, AVPF, droits conjugaux, réversion**

---

### **Résumé**

A la demande du COR, la présente note évalue l'effet d'une mesure systémique visant à basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux. Cette réforme viserait à harmoniser les règles entre les régimes, à renforcer les droits familiaux pour les mères, ainsi qu'à mieux cibler vers celles qui réduisent leur activité après la naissance, et enfin à réserver les pensions de réversion aux veufs-ves aux revenus modestes indépendamment de leur statut conjugal.

Dans le détail, les mesures seraient les suivantes :

- Le bénéfice de l'AVPF serait limité aux parents d'enfants de moins de 3 ans, aux assurés ayant une cotisation dans les 3 ans qui précèdent ou suivent la naissance et aux assurés qui interrompent ou réduisent leur activité (la condition de ressources serait levée). L'assiette d'AVPF correspondrait au différentiel entre l'éventuel revenu perçu par l'assuré et le maximum entre le SMIC et la moyenne des 3 derniers revenus perçus avant le bénéfice de l'AVPF. Enfin, l'AVPF deviendrait tous régimes et permettrait par exemple de majorer la durée de service pour un fonctionnaire (au lieu de l'attribuer à la CNAV) ou d'obtenir des points à l'Agirc-Arrco (ou pour les autres régimes en point).
- Les naissances ne donneraient désormais plus droit à aucune MDA.
- Côté pensions, les majorations pour enfants concerneraient uniquement les femmes, et elles en bénéficieraient dès le premier enfant. La pension serait majorée de 3% pour les mères d'un enfant, 6% pour les mères de 2 enfants et 13% pour les mères de 3 enfants et plus. La majoration serait plafonnée à hauteur de 3 000€ annuel en 2026, le plafond évoluant ensuite avec le SMPT.
- Les pensions de réversion seraient ouvertes à l'ensemble des concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé (suppression de la condition de mariage).
- Le calcul de réversion se ferait directement en tous régimes avec une formule unique visant à maintenir le niveau de vie. La réversion correspondrait aux 2 tiers

du droit direct du concubin décédé moins un tiers des ressources du survivant. Un plafond d'écrêtement serait instauré qui serait fixé à 3 000€ mensuels en 2026 et qui diminuerait en volume à l'horizon 2050 avec pour cible le plafond du MICO.

Ces mesures s'appliqueraient dès janvier 2026 pour les nouvelles naissances (pour la MDA et l'AVPF), pour les nouvelles liquidations (pour les majorations de pensions) et pour les décès (pour la partie réversion).

Concernant les effets purs relatifs aux **droits directs**, les pères d'au moins 3 enfants (environ un quart des hommes pour les jeunes générations), qui sont supposés ne pas décaler leur date de départ suite à la perte de pension, seraient perdants dès l'entrée en vigueur de la mesure portant sur la majoration de pension avec une perte de pension de -9% dès la génération 1968.

Parmi les mères, les effets sont contrastés : alors que les mères de 2 enfants seraient légèrement bénéficiaires avec des hausses de pension de près de +1% sur l'ensemble du cycle de vie pour les générations les plus jeunes, l'effet serait relativement neutre pour les mères d'un seul enfant. Les mères de 3 enfants et plus, qui sont celles qui repoussent le plus leur âge de départ à la retraite sous l'effet de la mesure portant sur les durées, subiraient une perte de pension sur cycle de vie dès la génération 1988, cette perte se stabilisant autour de -7% à partir de la génération 2002 sous l'effet cumulé des mesures MDA et AVPF.

Les mesures affecteraient négativement les assurées salariées du secteur privé (la suppression des 8 trimestres de MDA par enfant ne serait pas compensée par les modifications relatives à l'AVPF ou la majoration de pension) alors que les assurées affiliées aux régimes des fonctionnaires seraient bénéficiaires des mesures en lien avec la majoration dès le 1<sup>er</sup> enfant et l'éventuelle attribution de périodes AVPF qui majore la durée de service (la suppression des 2 trimestres de MDA ne jouant que sur le taux étant moins pénalisante pour ces assurées).

Par effet de composition, les femmes qui, avant application des mesures, perçoivent les pensions les plus faibles seraient les plus concernées par les pertes. Pour la génération 2010, deux tiers des assurées du premier quintile perdraient en termes de montant de pension, que ce soit à l'âge de 68 ans ou sur cycle de vie (41% plus de 10% de perte). En effet, les mères de 3 enfants et plus, principales perdantes des mesures, et les assurées n'ayant pas atteint la DAR avant réforme, qui perdent davantage en pension à la liquidation via l'effet de la suppression des MDA sur le coefficient de proratisation, sont surreprésentées parmi les pensions les plus faibles.

Le scénario envisagé générerait une convergence des niveaux de pension entre les hommes et les femmes à court terme en lien avec la mesure relative aux majorations pour enfants, mais cette convergence serait très limitée pour les jeunes générations compte tenu de l'impact globalement négatif des mesures MDA-AVPF pour les mères.

Les masses de droit direct tous régimes (hors ASPA) baisseraient à l'horizon 2090 de -1,6% par rapport à une situation hors mesures. Cette diminution masquerait toutefois une baisse des masses de droit direct dans les régimes alignés et à l'Agirc Arrco (respectivement -3,0% et -0,3% en 2090) et une hausse dans les régimes de la fonction publique (+0,6%).

S'agissant des effets propres à la **réversion**, la mesure entraînerait une diminution significative des nouveaux entrants au fil des années. En 2025, près de 250 000 personnes bénéficieraient

d'une pension de réversion, tous régimes confondus. Avec les mesures envisagées, en 2026, ce flux atteindrait 190 000 nouveaux assurés et continuerait de diminuer pour atteindre 118 000 nouveaux prestataires en 2050, contre 239 000 avant mesures. Parallèlement, avec l'introduction d'un plafond de ressources tous régimes au niveau du plafond MICO à terme, la pension moyenne de cette assurance veuvage serait réduite. La pension moyenne des prestataires de réversion après mesures nés entre 1970 et 2000 serait inférieure de 20% à celle des prestataires hors mesures.

Les principaux bénéficiaires de cette mesure sont les assurés non mariés qui peuvent désormais bénéficier du dispositif. Ils représentent plus de 20 % de la génération 2000 parmi les veufs-ves. De plus, certains assurés verraient leur pension augmenter grâce à la levée de la condition de non-remariage. Cependant, le nombre de bénéficiaires de cette mesure resterait très limité par rapport à celui des perdants (environ 70% des assurés veufs-ves perdraient qu'ils soient mariés ou non). Ainsi, les masses de réversion tous régimes diminueraient nettement à hauteur de 50% à l'horizon 2060 et 40% à l'horizon 2090. Cette baisse serait similaire dans l'ensemble des régimes mais plus marquée à l'Agirc-Arrco.

En cumulant les effets liés aux **droits propres** (DP) et aux **droits dérivés** (DD), un tiers des femmes nées en 1960 ou en 1978 seraient perdantes en cycle de vie en lien avec les mesures relatives à la réversion. Entre les générations 1960 et 1978, la part de gagnantes s'accroîtrait de 6% à 50% grâce à la montée en charge de la mesure instaurant une majoration dès le 1<sup>er</sup> enfant et le maintien en parallèle de la MDA et de l'AVPF (les naissances de ces générations ayant eu lieu avant 2026). En revanche, à partir de la génération 2000, avec la mise en œuvre des mesures MDA-AVPF, les gagnantes ne représenteraient plus qu'un tiers de la génération et 45% des femmes nées en 2000 seraient perdantes.

Là où pour la génération 1978, il y aurait un maintien du rapport de la pension perçue par les femmes sur cycle de vie par rapport aux hommes, ce ratio se dégraderait pour la génération 1960 (effet de la réversion) et la génération 2000 (effet des mesures MDA-AVPF-réversion).

Par ailleurs, contrairement à une analyse portant sur le DP seul ou le DD seul, ce seraient principalement les femmes issues du dernier quintile de pensions tous régimes<sup>1</sup> qui seraient perdantes quelle que soit la génération. En effet, les femmes ayant de la réversion hors réforme sont plus présentes au sein de ce quintile (avec le cumul du DP) et elles sont très majoritairement écrêtées sur leur montant de réversion.

En termes financiers, les mesures généreraient une baisse des masses versées sur le champ DP+DD de 3,8% à l'horizon 2060 (dont -0,7% lié aux droits directs) et de 3% à l'horizon 2090 (impact identique entre la réversion et les droits propres). Les masses diminueraient davantage à l'Agirc-Arrco à l'horizon 2060 (-5,9%), compte tenu du poids de la réversion pour ce régime et de la mise en place d'un écrêtement, et au Régime Général à l'horizon 2090 (-3,9%) car la suppression des MDA affecte davantage ses pensions.

La part de la réversion dans l'ensemble DP+DD serait divisée par deux en 2060 et en 2090 (2% des masses au lieu de 4% à cet horizon) par rapport à une situation hors mesures, prouvant la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux, même si ces derniers demeurent toutefois globalement inférieurs à la situation actuelle.

---

<sup>1</sup> Calculé ici sur la pension DP+DD.

*Après une explication détaillée du contenu de la simulation et du modèle utilisé pour la réaliser, les résultats sont présentés en trois parties : une relative à l'impact sur les droits directs seuls, une sur la réversion seule et enfin une dernière partie sur le champ complet des droits directs et de la réversion.*

## Contexte et contenu de la simulation

Pour donner suite à la réforme des retraites d'avril 2023, la Première ministre a demandé au Conseil d'orientation des retraites (COR) à travers une lettre de saisine de réaliser un rapport sur les droits familiaux et les droits conjugaux et notamment les pistes envisageables de convergence entre les régimes, ou d'évolution des dispositifs compte tenu des tendances sociétales.

Le COR a déjà mené 3 séances afin d'élaborer ce rapport : une sur l'état des lieux, la seconde sur les objectifs et leviers envisageables et une troisième relative aux propositions de scénarios d'évolution.

La 4<sup>ème</sup> et dernière séance avant l'élaboration du rapport présentera les résultats des différents scénarios d'évolution (effets individuels, masses versées...).

Cette note présente les résultats d'une simulation d'évolution : **le scénario de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux dit « B1 »**.

Ce scénario repart du document 6 de la séance du COR d'octobre 2024<sup>2</sup> qui prévoit notamment :

- une fusion du dispositif AVPF-MDA pour les naissances à compter de 2026 qui restreint le bénéfice de l'AVPF aux parents ayant des enfants âgés de moins de 3 ans qui réduisent/interrompent leur activité mais avec des droits élargis (dernier salaire, tous régimes) et sans condition de ressources ;

- une suppression de la majoration de 10% pour les parents de 3 enfants et une majoration proportionnelle attribuée aux mères dès le 1<sup>er</sup> enfant (sous plafond) à compter des liquidations de 2026, ainsi que la suppression de la surcote parentale ;

- une refonte des droits conjugaux pour les décès à compter de 2026 avec l'ouverture du dispositif aux assurés vivant en concubinage à des âges élevés (indépendamment du statut matrimonial), une formule de calcul unique entre les régimes, garantissant le maintien du niveau de vie lors de la mise en place de la mesure puisque le plafond de ressources permettant d'être éligible à la réversion serait élevé, puis le plafond de ressources diminuerait rapidement au niveau du plafond MICO à l'horizon 2050.

---

<sup>2</sup> [https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2024-12/Doc\\_06\\_DC\\_vers\\_DF\\_v2.pdf](https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2024-12/Doc_06_DC_vers_DF_v2.pdf)

**Tableau 1 : récapitulatif des scénarios demandés à la CNAV**

Numéro simulation	Description
EF1	Borner le bénéfice de l'AVPF aux 3 ans de l'enfant.
EF2	EF1+salaire reporté au compte égal au maximum entre la moyenne des 3 derniers revenus et le SMIC.
EF3	2 trimestres de MDA par défaut pour les mères + 0 à 2 trimestres selon le nombre de trimestres validés les 3 années suivant la naissance (MDA pris en compte dans la durée de service des fonctionnaires).
EF7	EF3+suppression de la majoration de 10% pour parents de 3 enfants et majorations avec taux progressifs selon le nombre d'enfants, aux femmes bénéficiaires de MDA. Les majorations sont plafonnées dans leur montant (EF5)
EF8	EF2 + EF7
B1	<b>AVPF attribuée jusqu'aux 3 ans de l'enfant, si réduit/interrompt, avoir un trimestre cotisé dans les 3 ans avant ou après la naissance, sans condition de ressources, moyenne 3 derniers salaires ou SMIC, affecté au dernier régime d'affiliation + points acquis dans les régimes complémentaires.</b>
	<b>Suppression des MDA.</b>
	<b>Majorations proportionnelles aux mères dès le 1er enfant (sous plafond) ~EF5.</b>
	<b>Pension de réversion égale aux deux tiers du DP du décédé moins un tiers des ressources du survivant (plafond mensuel de 3000€ en 2026 avec une diminution linéaire vers le plafond du MICO à l'horizon 2050).</b>
	<b>La réversion est ouverte à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé.</b>

## Les mesures concernant l'AVPF

L'AVPF est un dispositif qui a été créé en 1972 afin de permettre aux personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle, ou qui l'interrompent ou la réduisent pour élever leurs enfants, et qui respectent une condition de ressources, de bénéficier de cotisations retraite au Régime général.

Les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficie de l'AVPF se traduisent par le report au compte d'un salaire pouvant atteindre le montant d'un Smic (sur la base de 39 heures hebdomadaires) ; lors du calcul du montant de retraite, ces reports sont comptabilisés dans la durée d'assurance et le Salaire Annuel Moyen (SAM).

Plusieurs dispositifs de la Caisse d'allocation familiale se traduisent par le versement de cotisations retraite au titre de l'AVPF ; parmi ces dispositifs, les trois principaux sont :

- Le **Complément familial (CF)** : cette prestation est attribuée sous condition de ressources aux familles ayant à charge au moins trois enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans ;
- **L'Allocation de base de la Paje (AB)** : cette allocation est versée sous condition de ressources à partir de la naissance, jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;
- La **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** : cette prestation remplace depuis l'année 2015 le Complément libre choix d'activité (CLCA) ; elle permet à un ou aux deux parents de cesser ou réduire l'activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans. La durée de versement de cette prestation dépend du nombre d'enfants à charge ainsi que de la situation familiale. Aucune condition de ressources n'est requise afin de bénéficier de cette prestation.

Le droit à l'AVPF est examiné selon un ordre bien défini des prestations au titre desquelles celui-ci peut être ouvert. Ainsi, le CF est prioritaire sur tous les autres dispositifs, suivi de l'AB et ensuite de la PreParE. Les autres dispositifs donnant droit à l'AVPF (AAH, AEEH, ...) viennent après en ordre de priorité.

Les cotisations reportées au compte de la Cnav représentent entre 20% et 100% du Smic selon l'allocation perçue et la proportion de réduction d'activité professionnelle.

Les mesures envisagées consisteraient :

- à limiter le bénéfice de l'AVPF aux trois ans de l'enfant, soit l'équivalent de la mesure « EF1 » qui prévoit que l'AVPF ne serait plus versée aux bénéficiaires du CF ;
- à attribuer l'AVPF uniquement aux assurés ayant réduit ou interrompu leur activité suite à une naissance (passage à temps partiel, congé parental etc...) ;
- à modifier la règle d'affectation des salaires portés au compte (100/50/20% d'un SMIC 39h hebdomadaires). Avec cette nouvelle règle, les salaires portés au compte correspondent au maximum entre le SMIC (39h également) et la moyenne des 3 derniers revenus<sup>3</sup> avant la 1<sup>ère</sup> année de perception de l'AVPF ;
- à affecter l'AVPF au dernier régime d'affiliation (Régime Général, régimes de la fonction publique<sup>4</sup>, etc.) et l'AVPF permettrait l'acquisition de points dans les régimes concernés (Agirc-Arrco, Ircantec, CNAVPL, etc.)

---

<sup>3</sup> De l'ensemble des régimes y compris revenus non-salariés ou traitements et primes de la fonction publique.

<sup>4</sup> Ce qui permettrait d'améliorer la durée de service dans les régimes de base.



- à introduire une nouvelle règle, selon laquelle peuvent bénéficier de l'AVPF exclusivement les assurés ayant cotisé à un régime de retraite dans les trois ans qui précèdent ou suivent la naissance de l'enfant.

Si l'assuré n'a eu aucun revenu, le SMIC est retenu par défaut, et s'il y a eu moins de 3 années avec revenus positifs, seules les années avec revenus sont retenues. Par ailleurs, cette moyenne est réalisée sur les revenus effectivement perçus quelle que soit la durée effective de travail dans l'année. Enfin, le calcul est réalisé en différentiel, ainsi si un assuré cumule en N un revenu en plus de la perception de l'AVPF, son montant d'AVPF peut diminuer, voire être supprimé, si la somme cumulée de l'AVPF et du revenu dépasse ses revenus passés sur les années N-1/N-3.

La mesure s'appliquerait à partir des naissances de 2026.

### La suppression des MDA

Les trimestres de Majoration de Durée d'Assurance (MDA) pour enfant sont des trimestres attribués forfaitairement au moment de la liquidation, majoritairement et par défaut aux femmes. Ce dispositif consiste à combler les conséquences que peuvent avoir les maternités ou adoptions mais aussi les années d'éducation des enfants sur le parcours professionnel et plus précisément celui des femmes en leur permettant d'atteindre plus rapidement les durées requises.

A l'heure actuelle, pour les régimes alignés, les trimestres de majoration de durée d'assurance sont attribués de la manière suivante : 4 trimestres au titre de l'accouchement (donc nécessairement attribués à la mère) puis 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant (qui peuvent revenir soit à la mère soit au père, le choix devant être fait dans les 6 mois suivants le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant) et cela pour chacune des naissances ou adoptions.

Du côté de la fonction publique et des régimes spéciaux, la règle était de 4 trimestres de MDA respectivement pour les naissances avant 2004 et avant 2009<sup>5</sup>, et de 2 trimestres de MDA pour les naissances ultérieures à ces dates. Dans les régimes de la fonction publique par ailleurs, les naissances à partir de 2004 ne majorent plus la durée de service et donc le coefficient de proratisation.

Cette simulation viserait à supprimer l'attribution de trimestres de MDA à compter des naissances de 2026, quel que soit le régime.

### Les mesures concernant les majorations de pension pour enfant (scénario EF5)

Les majorations de pension correspondent à un surplus de pension de droit propre attribué aussi bien aux femmes qu'aux hommes dans la plupart des régimes, de base et/ou complémentaire, selon le nombre d'enfants. Les règles d'attribution et le mode de calcul de cette majoration peuvent différer selon le régime concerné : alors qu'elle correspond à 10% du droit propre à partir de 3 enfants dans les régimes de base LURA et à l'Agirc-Arrco (avec un écrêtement pour ce régime), chez les professions libérales (base depuis septembre 2023 et complémentaire<sup>6</sup>) et à la MSA exploitants (base), elle peut encore augmenter de 5% du droit propre par enfant supplémentaire à partir du 4<sup>ème</sup> dans les régimes

---

<sup>5</sup> En réalité, l'année dépend du régime d'affiliation, juillet 2008 pour RATP/IEG, avril 2007 pour la Banque de France, juillet 2006 pour la CRPCEN

<sup>6</sup> Pour la CAMRF et la CIPAV notamment.

des fonctionnaires (base), à l'Ircantec ou au sein de certains régimes spéciaux. Parallèlement, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), le régime complémentaire des indépendants (RCI) et le régime complémentaire des exploitants agricole n'ouvrent pas droit à des majorations enfant.

Cette simulation viserait à uniformiser les règles entre les régimes pour les liquidations à partir de l'année 2026<sup>7</sup> : seules les femmes pourraient désormais bénéficier d'une majoration dont le montant s'établirait à 3% du droit propre pour un enfant, 6% pour deux enfants et 13% à partir de trois enfants. Par ailleurs, le montant annuel de cette majoration serait plafonné à 3000€ courant en 2026, ce seuil évoluant par la suite au rythme de l'évolution du *salaire moyen par tête* (SMPT).

L'écrêtement est proratisé selon le poids de chaque régime dans la pension tous régimes de l'assuré.

A noter que pour l'Agirc-Arrco, les spécificités<sup>8</sup> du calcul de la majoration pour enfant sont – de fait – supprimées avec la mesure : la majoration pour enfant est calculée sur la base d'une pension y compris décote et elle est calculée directement sur l'ensemble de la carrière quelle que soit l'année d'acquisition des points.

Par ailleurs, la majoration de pension liée à la MDA créée par la loi du 14 avril 2023, qui ouvre un droit à surcote (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %) – pour les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental et justifiant d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans à terme, sous réserve de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge – est supposée abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette mesure entrant en vigueur hors mesures en 2027 (à compter de la génération 1964 pour qui l'âge légal de droit commun atteint 63 ans), elle ne serait donc jamais mise en œuvre.

## Les mesures concernant les droits conjugaux

La simulation prévoit la refonte du dispositif de réversion existant jusqu'à présent, en transformant les pensions de réversion en assurance veuvage afin notamment d'harmoniser les règles de l'ensemble des régimes de retraite, de faire évoluer le dispositif de réversion avec les évolutions sociétales (baisse du taux de mariage notamment), d'avoir un objectif de maintien de niveau de vie des personnes survivantes et de basculer ainsi les droits conjugaux vers les droits familiaux.

Ce nouveau dispositif serait calculé pour permettre au conjoint survivant de maintenir son niveau de vie à partir de cette formule :

---

<sup>7</sup> Contrairement aux mesures relatives à l'APVF et la MDA qui concernent les naissances à compter de 2026 et donc ont une montée en charge beaucoup plus lente.

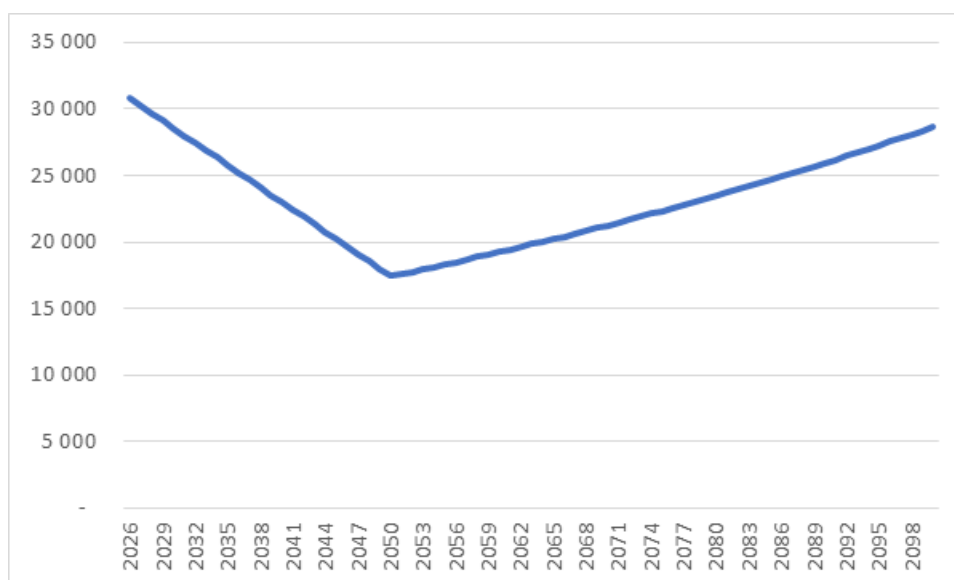
<sup>8</sup> Pour les périodes antérieures à 1999, l'ancien régime Arrco prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 10 %, augmenté de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % puis augmenté de 5 % pour les périodes comprises entre 1999 et 2011. Pour les périodes antérieures à 2012, l'ancien régime Agirc prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 8 % augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %. Par ailleurs, l'Agirc-Arrco prévoit l'attribution d'une majoration pour enfant à charge, qui n'est pas cumulable avec la majoration de pension pour trois enfants et plus. Enfin, la décote n'était pas incluse dans le calcul de la majoration.

### Assurance veuvage

$$= \left( \frac{2}{3} \text{ de la pension de droit propre}^9 \text{ du défunt} \right) - \left( \frac{1}{3} \text{ des ressources}^{10} \text{ du conjoint survivant} \right)$$

Un plafond de ressources serait fixé à 3 000€ (en euros courants) par mois la première année et celui-ci diminuerait progressivement jusqu'à atteindre le plafond retenu pour le minimum contributif en 2050 (2 568€ courants ou environ la moitié du plafond initial en euros constants). Il évoluerait ensuite comme ce dernier. A noter que le calcul de l'écêtement est figé une fois la réversion cristallisée lors de la liquidation d'un droit direct (un assuré ayant un droit direct liquidant une réversion dans le nouveau système en 2026 ne pourra pas perdre les années suivantes de la réversion avec la diminution du plafond d'écêtement).

**Graphique 1 : Evolution du plafond de ressources par année en euros constants 2020 avec une hypothèse d'évolution de SMPT à +1% par an**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Ce nouveau système, contrairement à l'ancien qui était réservé aux personnes mariées, serait élargi et ouvert à l'ensemble des concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé. Il deviendrait ainsi indépendant du statut conjugal. Des assurés non mariés pourraient bénéficier du dispositif et inversement des assurés divorcés qui ne sont plus en concubinage ne pourraient plus devenir bénéficiaires de la réversion de leur ex-conjoint décédé.

Par ailleurs, la condition d'âge pour pouvoir bénéficier de l'assurance veuvage serait fixée à 55 ans comme c'est le cas actuellement à la CNAV ou à l'Agirc Arrco (mais pas de condition d'âge pour la fonction publique ou certains régimes spéciaux, 50 ans pour l'Ircantec, 60 ans pour certaines complémentaires de la CNAVPL...)

<sup>9</sup> Cette pension inclut l'ensemble des minima et majorations

<sup>10</sup> Principalement les droits propres.

Le montant de cette assurance veuvage serait réparti au prorata des montants de pensions de droit propre de chaque régime du conjoint décédé.

Ces mesures prendraient effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les décédés à partir de cette date. Les conjoints survivants pouvant prétendre à une pension de réversion après cette date mais ayant eu des conjoints décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 resteront sur l'ancien système. De fait, les deux systèmes sont maintenus pendant un certain temps.

Enfin, l'impact de la réforme dans son ensemble sur le dispositif de réversion inclut de manière indirecte les mesures portant sur les droits directs. Ainsi, par exemple, la suppression de la majoration de pension pour les pères de 3 enfants entraîne indirectement une perte de pension de réversion pour les femmes. Toutefois, ces effets croisés sont relativement marginaux par rapport aux conséquences du changement systémique de l'assurance veuvage.

## Modèle sous-jacent, champ et hypothèses

Pour évaluer l'effet des mesures, le modèle de micro-simulation dynamique Prisme est utilisé<sup>11</sup>. Il consiste à projeter au niveau individuel, suivant un pas trimestriel ou mensuel, les principaux événements de la vie pertinents du point de vue de la retraite (emploi, chômage, variation du salaire, naissances, départ en retraite, décès...).

La projection est réalisée sur un échantillon au 1/20ème de la population totale des personnes immatriculées à la Sécurité sociale.

La projection de référence est celle utilisée dans le cadre des projections COR de 2024 sur le scénario central : hypothèses du Programme de Stabilité à court terme, taux de chômage cible de 5%, évolution du SMPT de +1% par an à compter de 2040, scénario central démographique issu des projections Insee de 2021.

Le champ de la simulation concerne l'ensemble des régimes de retraite (droit direct hors minimum vieillesse).

### Les comportements de départ à la retraite

En modifiant la législation – que ce soit vis-à-vis des majorations de durée pour enfant (MDA) ou l'assurance vieillesse parents au foyer (AVPF) – les assurés (principalement les mères) obtiendront une durée validée différente de celle issue du contrefactuel. Afin que les comportements de départ s'adaptent à cette nouvelle situation, une simulation déterministe est effectuée. Cette dernière consiste, à partir de la projection hors mesures, à appliquer des hypothèses de comportement de départ prédéfinies pour obtenir la situation post-mesure. Ainsi, à chaque assuré est appliquée une hypothèse qui définit son comportement selon les nouvelles conditions réglementaires du départ en retraite et son statut sur le marché du travail.

Les assurés qui liquident avec le taux plein par la durée (avec ou sans surcote) et qui, à la suite de la mesure simulée, perdent le bénéfice du taux plein sont supposés reculer leur départ afin de préserver leur taux<sup>12</sup>. A l'inverse, parmi ces assurés liquidant avec le taux plein, ceux qui gagnent en durée suite à la mise en œuvre de la mesure peuvent potentiellement avancer leur départ tout en continuant de bénéficier du taux plein<sup>13</sup>. Les autres catégories de départ (inaptes, ex-invalides, décoteurs, surcoteurs qui ne perdent pas le taux, départs à l'AAD et au-delà) sont supposées ne pas modifier leur date de départ malgré les gains ou pertes de durée validée. Ils peuvent perdre ou gagner en pension à la liquidation mais il est supposé que cette perte ou ce gain n'influencera pas leur âge de départ.

Lorsqu'un assuré recule sa date de départ, il est supposé que sa situation sur le marché du travail demeure inchangée jusqu'à sa nouvelle liquidation (en emploi<sup>14</sup>, au chômage, etc.). Les reculs peuvent donc générer des gains de pensions pour les assurés et des cotisations supplémentaires pour les régimes de retraite. Lorsqu'un assuré avance sa date de départ, les différents reports (emploi, chômage, maladie...) et salaires qu'il avait obtenus dans la situation hors mesures sont supprimés entre

---

<sup>11</sup> [https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2020-03/Doc%209\\_%20DSPR\\_CNAV.pdf](https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2020-03/Doc%209_%20DSPR_CNAV.pdf)  
<https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710>

<sup>12</sup> Soit jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour le taux plein DAR, soit en reculant jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (AAD).

<sup>13</sup> En liquidant au maximum à l'âge d'ouverture des droits (AOD) de droit commun, la durée pour pouvoir prétendre à un départ en RACL n'étant pas touché par les mesures (hormis les 4 trimestres d'AVPF au sein de la durée réputée cotisée mais les mesures AVPF vont dans le sens d'une diminution de la durée).

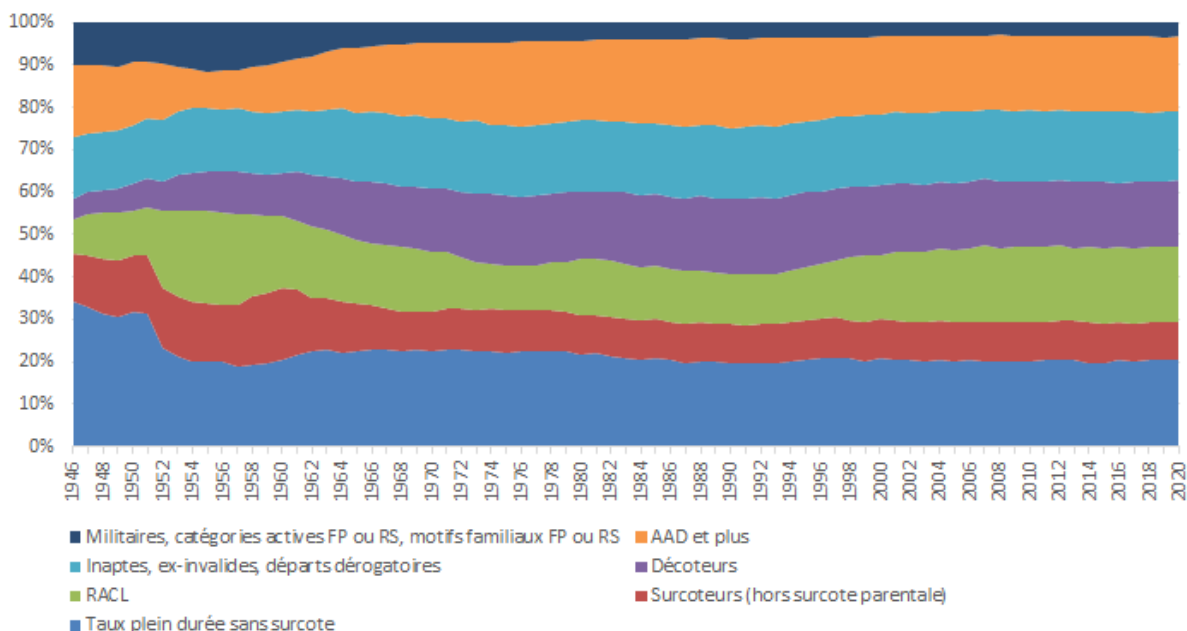
<sup>14</sup> Avec une hausse du salaire égale au SMPT de l'économie (1% à partir de 2040).

son ancienne et sa nouvelle date de liquidation. Ainsi, les droits acquis par l'assuré durant cette période diminuent en conséquence et les cotisations versées baissent également.

Il n'est pas effectué de bouclage macroéconomique derrière ces hypothèses comportementales. Ainsi, la croissance des effectifs de cotisants selon les régimes, les niveaux de taux de chômage et de croissance des salaires de long terme (respectivement 5% et 1% par an dans ces simulations) peuvent être légèrement en-dessous ou au-dessus des cibles compte tenu de ces décalages.

Les simulations concernant très majoritairement des femmes, afin de mieux comprendre les effets des mesures sur les âges de départ en retraite, est représentée ci-dessous l'évolution de la structure des départs chez les femmes par génération au sein du modèle Prisme (hors mesures simulées). Les assurés qui sont amenés soit à reculer ou à avancer leur départ en retraite se situent donc très majoritairement au sein des catégories *taux plein par la durée sans surcote* et *surcoteurs*<sup>15</sup> (pour les reculs), soit environ 30% des départs en retraite à terme chez les femmes au maximum.

**Graphique 2 : Evolution de la structure des départs des femmes par génération**

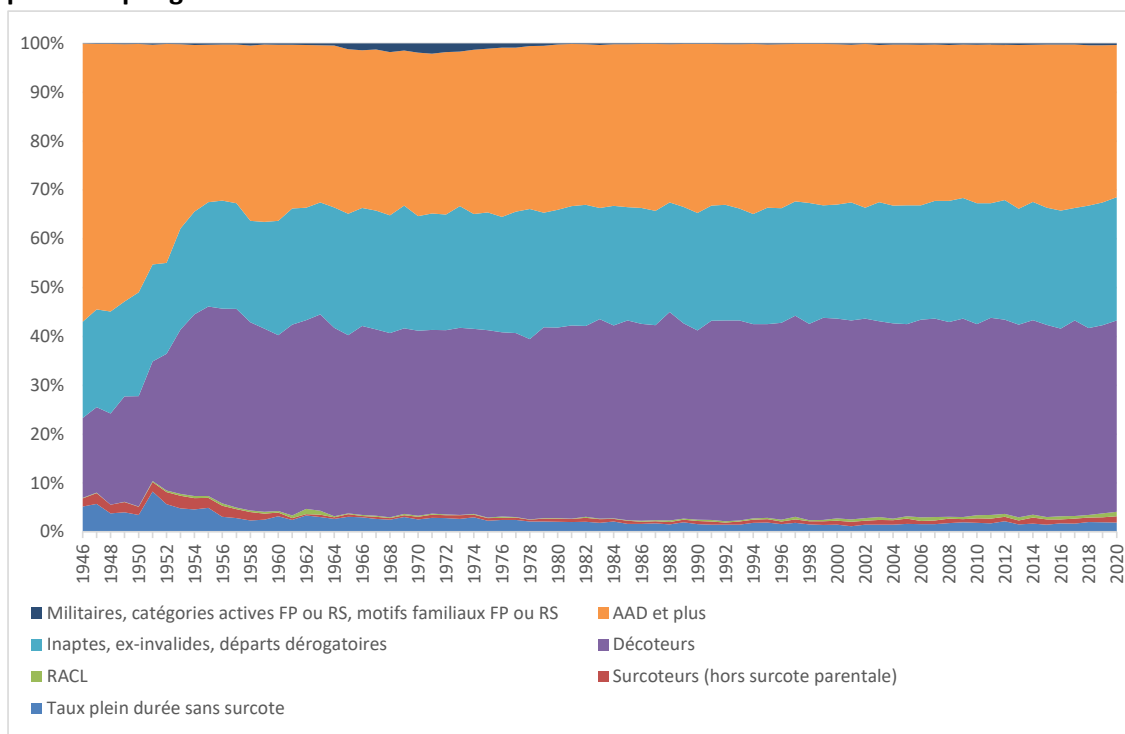


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Par ailleurs, afin de comprendre pourquoi les mesures affectent très peu les âges de départs des femmes issues du premier quintile de pensions tous régimes, est représentée dans le graphique suivant la structure des départs au sein de ce quintile. La très grande majorité des femmes liquident soit avec une décote, soit à l'AAD, soit en tant qu'ex-invalides ou au titre de l'inaptitude, c'est-à-dire des catégories de départ non-supposées adapter leur âge de départ à la suite d'une perte de la durée validée.

<sup>15</sup> Si elles perdent le taux plein.

**Graphique 3 : Evolution de la structure des départs des femmes issues du premier quintile de pensions par génération**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : quintiles de pensions de droit direct à 68 ans chez les femmes.

Par ailleurs, une autre hypothèse retenue dans ces simulations sur les comportements de départ est de ne pas adapter l'âge de départ des assurés touchés par les modifications relatives aux montants de pension (sauf s'ils ont par ailleurs une perte de durée validée) à l'instar de la suppression de la majoration pour enfant pour les pères de 3 enfants et plus ou la majoration proportionnelle dès le 1<sup>er</sup> enfant pour les mères. En effet, une perte de 10% de la pension pour les pères de familles nombreuses n'influencera pas leur comportement de départ alors même qu'ils pourraient en réalité reculer leur âge de départ et bénéficier d'une surcote afin de compenser cette perte. Cette hypothèse a toutefois peu d'incidence sur les résultats en cycle de vie qui permettent de combiner les effets liés à l'âge de départ et aux montants de pension à la liquidation en raison de la neutralité actuarielle du système de retraite.

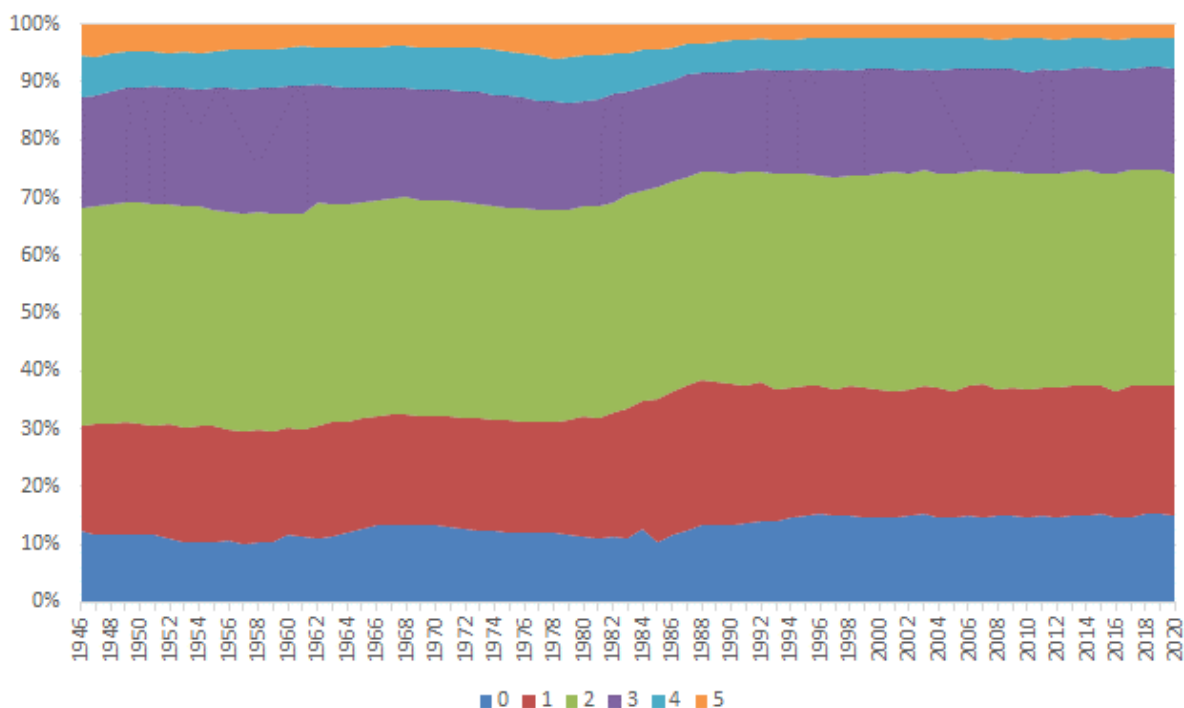
### Les hypothèses démographiques et de MDA

Dans le modèle Prisme, les naissances des mères sont attribuées en deux étapes : une première étape de complétion des données de la table initiale sur la période observée puis les naissances en projection. Si la mécanique reste sensiblement la même à savoir une régression logistique se basant sur l'âge de la mère et l'âge de fin d'étude (pour les naissances de rang 1) et l'âge de la mère et l'âge du benjamin (pour les naissances de rang supérieur), les données de gestion pour la période observée permettent de prendre en compte davantage d'éléments afin de positionner annuellement ces naissances que ce soit pour les prestataires ou les non-prestataires.

En effet, le modèle Prisme s'appuie sur une multitude d'informations pour positionner les naissances avec certitude comme les périodes assimilées maternité depuis 2004, les périodes assimilées maladie pouvant coïncider avec une naissance avant 2004, mais aussi des variations de salaires en fonction de la législation du moment, la présence d'AVPF ou encore des périodes de vides dans la carrière afin de déterminer des périodes dites « éligibles » durant lesquelles une naissance est probable. Sur la période observée tout comme en projection, Prisme s'assure de respecter les hypothèses démographiques fournies par l'Insee à travers les principaux indicateurs de fécondité transversaux tels que l'indice conjoncturel de fécondité et l'âge moyen à la maternité découlant directement des taux de fécondité par âge mais aussi des indicateurs longitudinaux selon les générations. Le modèle va même au-delà en décomposant les naissances selon les rangs 1 à 5 permettant ainsi une finesse accrue dans l'analyse des droits familiaux.

Le nombre d'enfants par génération n'est pas une hypothèse fournie de manière exogène dans les projections. L'hypothèse de fécondité porte uniquement sur l'indice conjoncturel de fécondité (ICF<sup>16</sup>). A partir de cette hypothèse, l'affectation d'une naissance à une femme une année donnée dépend d'équations logistiques. La descendance finale et la répartition des femmes selon le nombre d'enfants est donc une résultante de cette hypothèse sur l'ICF et de ces logits. Ainsi dans Prisme, environ 30% des femmes ont au moins 3 enfants entre les générations 1960 et 1980 puis ce ratio atteindrait progressivement 25% à compter de la génération 1988.

**Graphique 4 : Nombre d'enfants par femme et par génération**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

En raison de la diminution progressive de la fécondité observée à partir de 2014 (entre 2014 et 2023 l'ICF est passé de 2,00 à moins de 1,68 enfant par femme), la part des femmes sans enfant, qui était

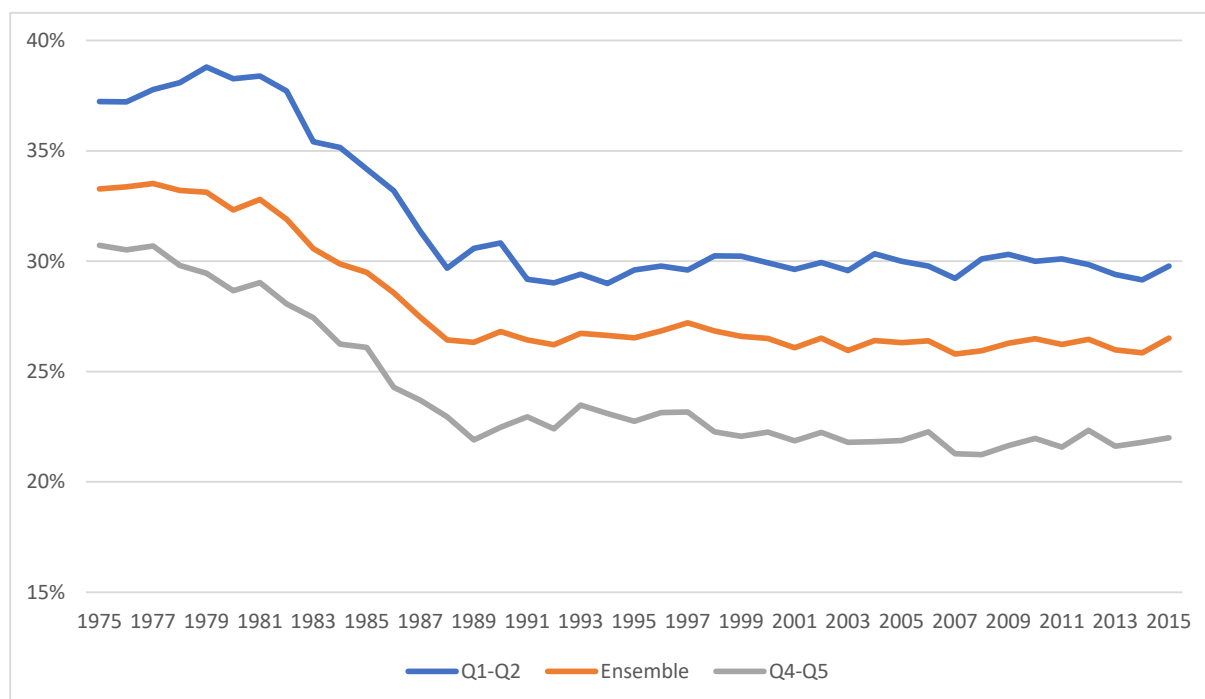
<sup>16</sup> Dans les projections du COR de 2024, un ICF de 1,8 enfant par femme est retenue sur toute la période de projection.



légèrement supérieure à 10% pour les anciennes générations, serait proche de 15% pour les plus jeunes. La part de femmes avec un enfant serait légèrement supérieure à 20% et celles avec 2 enfants légèrement inférieure à 40%.

Il est à noter que les mères de familles nombreuses sont surreprésentées parmi les premiers quintiles de pension tous régimes, alors même qu'elles bénéficient d'une majoration de 10% dans la très grande majorité des régimes. Ainsi, alors qu'environ 26% des femmes nées entre 1990 et 2015 seraient mères de familles nombreuses, elles seraient 30% dans les deux premiers quintiles et 22% dans les deux derniers quintiles.

**Graphique 5 : Part de mères de familles nombreuses selon le quintile de pensions tous régimes par génération**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Pour les hommes, les naissances sont attribuées selon la génération, l'âge de fin d'études et le pays de naissance mais elles ne sont pas positionnées annuellement en raison de l'absence de données individuelles précises sur le constat. Par ailleurs, la part d'hommes avec 3 enfants et plus – donc bénéficiaires d'une majoration pour enfant dans le contrefactuel – suit de près l'évolution des femmes ayant au moins 3 enfants (~30% pour les assurés liquidant en début de projection et ~25% pour les assurés liquidant à compter de 2050).

En lien avec la très faible part observée d'hommes demandant le partage des MDA au titre de l'éducation des enfants, l'ensemble des MDA sont attribuées par défaut aux femmes dans Prisme. Compte tenu des règles de compétence, les MDA sont affectées par défaut aux régimes de la fonction publique ou aux régimes spéciaux pour les assurés poly-pensionnés ayant une retraite dans au moins l'un des régimes concernés.

## L'attribution de l'AVPF en projection

Dans le modèle de microsimulation Prisme, la probabilité d'avoir de l'AVPF est calculée pour les assurés parents d'au moins un enfant.

Trois équations logistiques sont appliquées, en fonction du genre et de l'âge : deux équations pour les femmes (moins de 35 ans ou 35 ans ou plus) et une équation pour les hommes. Les assurés doivent avoir soit au moins un enfant de moins de 3 ans, soit au moins 3 enfants âgés de 3 à 21 ans.

Les principales variables prises en compte pour estimer l'AVPF une année donnée sont : l'âge, le pays de naissance, la situation professionnelle (emploi ou non, niveau de revenu...) et le fait d'avoir déjà bénéficié de l'AVPF.

Pour les femmes, d'autres variables contribuent à l'équation des salaires AVPF, comme l'âge de fin d'étude estimé dans Prisme, ainsi que des variables relatives à la situation familiale (nombre d'enfants, âge de l'enfant benjamin, présence d'enfants de moins de trois ans).

Pour les hommes, le modèle Prisme estime leurs montants AVPF mais à partir d'un modèle simplifié. En effet, Prisme attribue aux hommes un nombre d'enfants, sans indication quant aux années de naissance et donc aux âges de ces derniers. L'estimation de l'AVPF pour les hommes est donc réalisée sans prendre en compte les variables relatives aux âges des enfants.

Un montant d'assiette de cotisation AVPF est affecté ; ce montant représente 100%, 50% ou 20% du Smic de l'année, en fonction du salaire de l'année précédente et d'un aléa.

Les simulations de mesures de l'AVPF sont réalisées **exclusivement pour les femmes**. Comme indiqué, les variables relatives aux âges des enfants ne sont pas présentes pour les hommes dans le modèle Prisme. Pour cette raison, ainsi que du fait que les hommes qui bénéficient de l'AVPF chaque année sont beaucoup moins nombreux que les femmes (*cf.* graphique infra), les simulations ne portent que sur les femmes.

Par ailleurs, d'après une étude de l'Insee<sup>17</sup>, plus d'une mère sur deux réduirait ou interromprait son activité après une naissance<sup>18</sup> contre un homme sur neuf. Ainsi, l'attribution de l'AVPF pour les hommes serait environ 5 fois plus faible que pour les femmes avec les mesures envisagées.

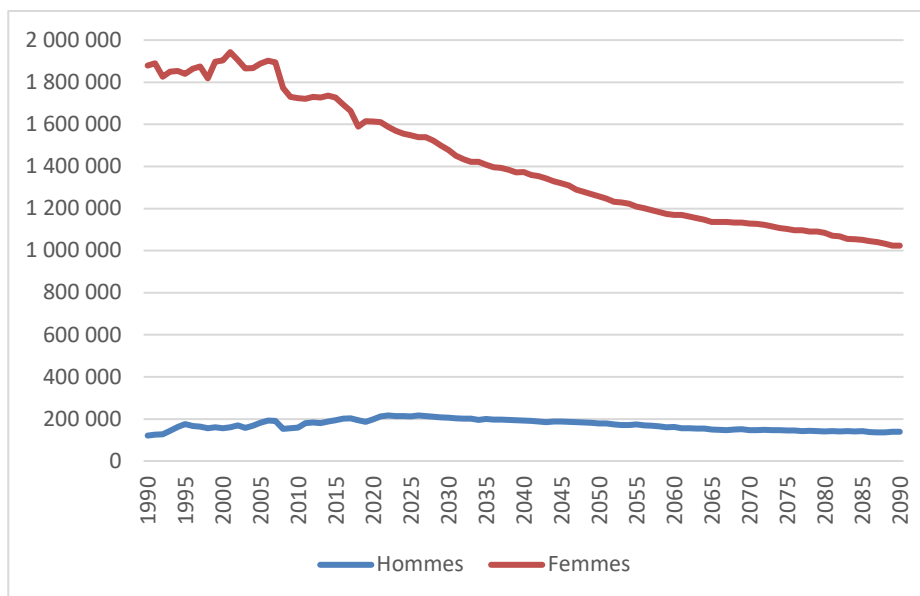
A noter que les effectifs des bénéficiaires de l'AVPF : autour de 1,6 million de femmes aujourd'hui (soit près de 90% des bénéficiaires), diminueraient progressivement compte tenu de la baisse de l'ICF en projection (moins de naissances à court-moyen terme et moins de femmes en âge de procréer à plus long terme). A l'horizon 2090, on compterait un million de mères bénéficiaires de l'AVPF.

---

<sup>17</sup> Après une naissance, un homme sur neuf réduit ou cesse temporairement son activité contre une femme sur deux - Insee Première - 1454.

<sup>18</sup> Avec des enfants âgés de moins de 8 ans.

**Graphique 6 : Effectifs de bénéficiaires d'AVPF par année avant mesure**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

### Le calcul de la majoration pour enfant

Le calcul de la majoration pour enfant dans Prisme respecte la législation propre à chaque régime. Toutefois, par souci de simplification, les reports acquis au sein des régimes spéciaux sont rassemblés. Il en va de même pour les points acquis dans les régimes complémentaires des professions libérales. Pour les régimes spéciaux, la règle de calcul correspond à une majoration de 10% pour 3 enfants, ainsi que 5% par enfant supplémentaire (dans la limite d'une majoration de 20%), soit la règle appliquée par la plupart de ces régimes. Parmi les 10 sections des régimes complémentaires de la CNAVPL, une majoration pour enfant est versée à la CIPAV<sup>19</sup> et à la CARMF. Dans la mesure où Prisme ne distingue pas les affiliations au sein de ces différentes sections, la convention retenue est d'attribuer une majoration pour enfant à la moitié des éligibles<sup>20</sup> chaque année de liquidation. Pour ces derniers, les règles propres à la CARMF sont appliquées, soit une majoration de 10% à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.

<sup>19</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023

<sup>20</sup> Soit les affiliés ayant acquis un droit au sein d'un régime complémentaire de la CNAVPL et ayant au moins trois enfants

**Tableau 2 : Règles de calcul de la majoration enfant dans Prisme, avant et après application des mesures**

Régime	Avant mesure	Après mesure
RG - MSA salariés	+10% à partir du 3ème enfant	Pour les hommes : aucune majoration enfant  Pour les femmes, harmonisation des règles d'acquisition de la majoration enfant pour tous les régimes, de base et complémentaire : + 3% (1 enfant), +6% (2 enfants) et +13% (3 enfants et plus)  Plafonnement de la majoration à 3000 euros courant 2026, ce seuil évoluant par la suite au rythme du SMPT
Agirc-Arcco	à partir de trois enfants ; le taux varie de +5% à +24% selon le nombre d'enfant et la date d'acquisition des droits ; le montant de la majoration est plafonné (2 221,34 € en 2023)	
Ircantec	+10% (3 enfants), +5% par enfant supplémentaire dans la limite de +30%	
RCI	---	
Professions libérales - base	+10% à partir du 3ème enfant	
Professions libérales - complémentaire	+10% à partir du 3ème enfant à la CARMF et la CIPAV	
Fonctionnaires - base	+10% (3 enfants), +15%(4 enfants) ou +20% (5 enfants et plus)	
RAFP	---	
Régimes spéciaux	+10% (3 enfants), +15%(4 enfants) ou +20% (5 enfants et plus)	
MSA exploitants - base	+10% à partir du 3ème enfant	
MSA exploitants - complémentaire	---	

## Le module réversion de Prisme

Le module réversion du modèle de micro-simulation Prisme permet l'estimation des pensions de réversion pour les principaux régimes de bases et complémentaires en fonction de leurs différentes législations. Les informations relatives au statut conjugal n'étant pas disponibles dans les données de gestion, notamment pour les non-prestataires, ce module est basé sur un programme de mariages dans lequel la distribution des écarts d'âge entre les conjoints, ainsi que la distribution des écarts des niveaux d'études, constatées par les dernières enquêtes de l'INSEE, sont respectées pour chaque génération. Les écarts d'âge connus pour certains prestataires sont reproduits de façon exacte. Le taux de mariage par génération est supposé être aux alentours de 90% pour les générations nées avant 1960, décroître linéairement jusqu'à 50% pour les générations nées en 1987 et au-delà (hypothèse sous-jacente aux projections COR basée sur l'observation des taux de mariage observés à chaque âge à fin 2021).

Une table de veuvage est construite sur la base de la table des mariages et de la projection relative aux droits directs. Elle est composée de toutes les personnes dont le conjoint présumé décède durant la période de projection.

L'estimation de pension de réversion est faite à partir de cette table de manière annuelle compte tenu des législations spécifiques à chaque régime (conditions d'âge, de ressources, de remariage etc...).

Les droits dérivés des prestataires qui ont déjà bénéficié de la pension de réversion sur la dernière année observée et qui avaient déjà liquidé leurs droits propres sont reconduits jusqu'à leur décès ; les droits dérivés de la population active sont révisés l'année de leur liquidation en fonction des ressources entrant en compte pour le calcul de la pension de réversion. Les personnes actives peuvent donc entrer et sortir du dispositif, elles sont dénombrées dans le flux d'entrants l'année de leur première entrée dans le dispositif.

Pour la population active éligible à la pension de réversion, les données de carrière observées et projetées l'année précédant la demande de réversion permettent d'estimer les ressources d'activité (salaires, revenus, chômage, invalidité etc...)

Le montant générateur de la pension de réversion est calculé le plus souvent sur la base des droits propres tous régimes du conjoint décédé car la majorité des décès surviennent après le départ à la retraite. Si le défunt n'avait pas liquidé ses droits avant son décès, le calcul d'un montant fictif est réalisé sur la base des données de carrière, comme si la personne liquidait le mois de son décès et à taux plein. Une fois le montant générateur établi, il est ramené au plafond minimum ou maximum (pour les régimes RG, SSI, MSA, professions libérales et MSA non-salariés) et/ou proratisé entre les différents régimes selon la législation en vigueur. La pension différentielle est calculée ensuite en fonction des ressources de l'assuré estimées préalablement. Les avantages complémentaires sont calculés sur la base de ce montant final si l'assuré est éligible à une majoration.

Le programme, dans son état actuel, est basé sur la législation en vigueur en 2025. Cependant, il ne prend pas parfaitement en compte les remariages<sup>21</sup> et notamment la proratisation de la pension de réversion entre les ex-époux/épouses, ni les mariages entre personnes du même sexe.

Pour les régimes de base et complémentaires qui conditionnent la pension de réversion au non-remariage, il a été instauré un taux de divorce et un taux de remariage extrapolé à partir de données en provenance de l'Insee, du ministère de la Justice et de l'Ined. Pour les assurés remariés, il est également estimé si le conjoint survivant/décédé correspond au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> conjoint (soit l'ex-conjoint ou le conjoint au moment du décès). Ceci permet notamment de calculer plus finement les pensions de réversion des conjoints survivants et plus particulièrement la condition d'éligibilité.

Des durées de mariage sont également attribuées à chaque mariage ayant pris fin afin de proratiser la pension de réversion à l'Agirc-Arrco pour les ex-conjoints décédés uniques. En effet, dans ce régime et dans ce cas spécifique, les pensions des survivants doivent être proratisées en fonction de la durée de mariage rapportée à la durée validée du décédé (avec un plafonnement à 1).

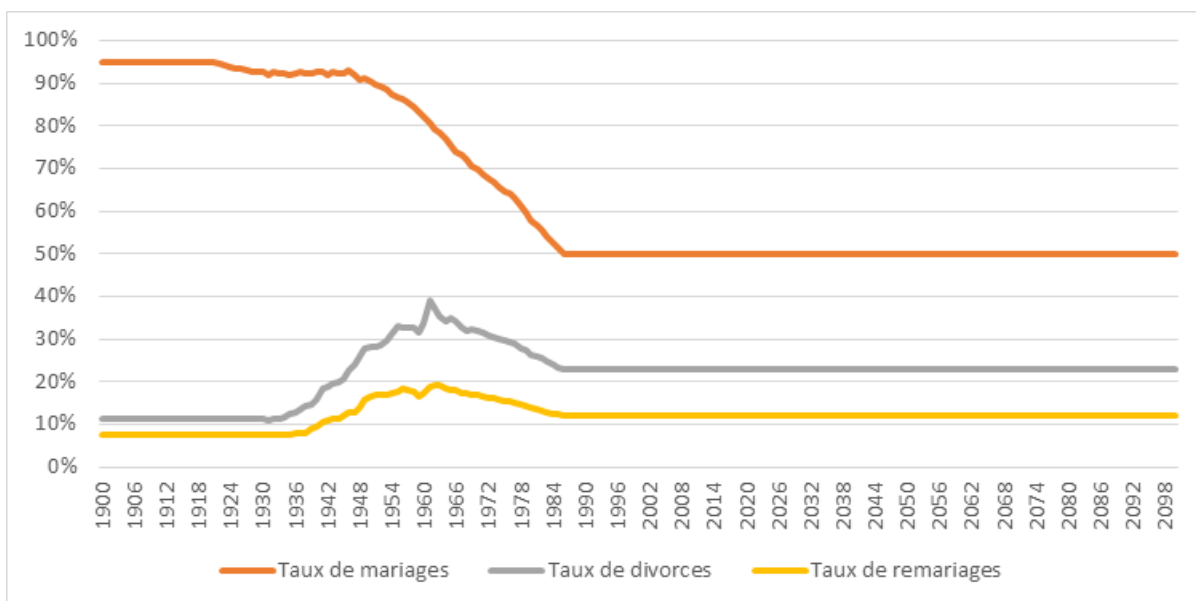
La mesure prévoit d'ouvrir le droit à l'assurance veuvage pour les personnes vivant en concubinage à des âges élevés quelque soit le statut conjugal. Afin d'avoir une part d'assurés remplissant ces conditions, il a été décidé de reprendre la part estimée dans le modèle des assurés vivant en couple sur la tranche d'âge quinquennale 60-65 ans (permettant de modéliser le minimum vieillesse), cohérente avec des données de cadrage<sup>22</sup>. A noter que dans le modèle, les assurés qui vivent en couple sans être mariés à des âges élevés n'ont jamais été mariés, et inversement : un assuré qui a été marié et a divorcé sans s'être remarié ne pourra être dans la catégorie des assurés vivant en couple à un âge élevé. Par ailleurs, la part de personnes supposées vivre en couple à 60-65 ans augmenterait au fil des générations avec la hausse de l'espérance de vie, passant de 68% aujourd'hui à 76% en 2090.

---

<sup>21</sup> Un décès ne donnera le droit qu'à une réversion pleine au lieu de deux réversions proratisées.

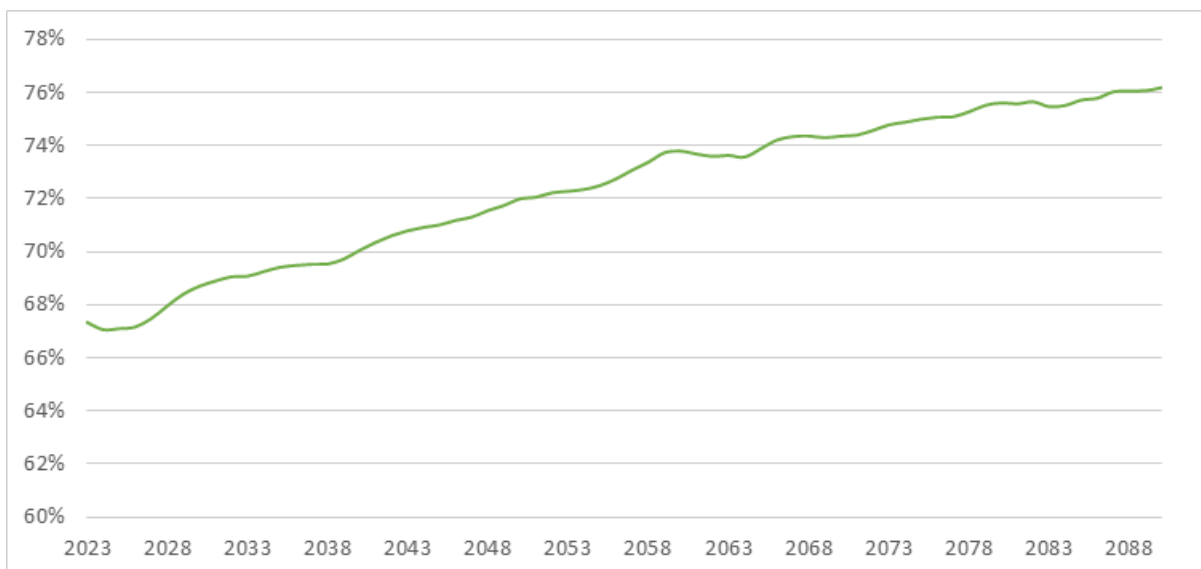
<sup>22</sup> D'après des données issues du recensement de la population sur les couples en 2020 par sexe et âge.

**Graphique 2 : Evolution de la nuptialité par génération utilisée dans le modèle réversion**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

**Graphique 3 : Evolution de la part des femmes supposées vivre en couple entre 60 et 65 ans par année**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

**Tableau 3 : Règles de calcul de la pension de réversion par régimes dans Prisme, avant et après application des mesures**

Régimes	Avant mesures (et après mesures pour les assurés dont les conjoints sont décédés avant 2026)	Après mesures (pour les assurés dont conjoints sont décédés à partir de 2026)
RG – MSA salariés – MSA exploitants base – Professions libérales base	Droits ouverts dès 55 ans - plafond de ressources - condition de mariage - 54% de la pension de DP du défunt (+majoration éventuelle pour porter à 60%) - +10% du DD dès 3 enfants	<p>Droits ouverts dès 55 ans</p> <p>Plafond de ressources (3000 euros mensuels en 2026 et égal au plafond du MICO dès 2050)</p> <p>Pas de condition de mariage, seulement de vie commune prolongée à un âge élevé (condition de non-divorce)</p> <p>(2/3 de la pension de DP totale du conjoint décédé) – (1/3 des ressources du conjoint survivant)</p> <p>Répartition de la réversion entre les régimes au prorata des montants de droits directs du conjoint décédé.</p>
Fonctionnaire base	Pas de condition d'âge - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 50% de la pension de DP du défunt - +10% du DD pour 3 enfants, +15% pour 4 enfants et +20% dès 5 enfants - + différentiel si ressources totales inférieures au plafond ASPA	
Régimes spéciaux <sup>23</sup>	Droits ouverts dès 55 ans - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 50% de la pension de DP du défunt - +10% du DD dès 3 enfants	
RAFP	Pas de condition d'âge - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 50% de la pension de DP du défunt	
Agirc-Arrco	Droits ouverts dès 55 ans - sans condition de ressources - condition de non-remariage (en cas d'ex conjoint divorcé unique, pension de réversion proratisée en fonction de la durée de mariage rapportée à la durée validée du décédé) - 60% de la pension de DP du défunt - +~10% (10% pour la carrière post 2019) du droit direct dès 3 enfants (soit 16,7% de la réversion perçue).	
Ircantec	Droits ouverts dès 50 ans - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 50% de la pension de DP du défunt - +10% du DD pour 3 enfants, +15% pour 4 enfants et +20% dès 5 enfants	
RCI	Droits ouverts dès 55 ans - plafond de ressources (2*plafond de la sécurité sociale) - condition de mariage - 54% de la pension de DP du défunt	
Professions libérales complémentaire <sup>24</sup>	Droits ouverts dès 60 ans - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 60% de la pension de DP du défunt	
MSA exploitants complémentaire	Droits ouverts dès 55 ans - sans condition de ressources - condition de non-remariage - 54% de la pension de DP du défunt	

<sup>23</sup> Les règles diffèrent entre les régimes mais le modèle Prisme ne distingue pas cet ensemble et donc les règles majoritaires ont été retenues.

<sup>24</sup> De même, les 10 sections complémentaires sont regroupées en un seul ensemble dans Prisme.

## Les résultats sur les droits directs

Ne sont présentés dans cette section que les résultats portant sur les mesures relatives aux droits directs (hors mesures relatives aux droits conjugués).

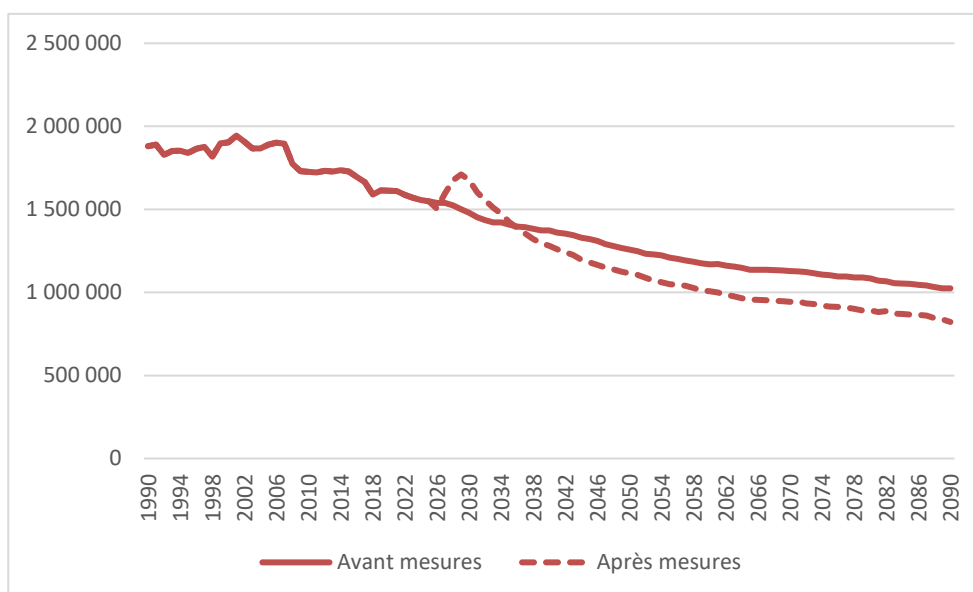
### Résultats spécifiques sur le nouvel AVPF (uniquement chez les mères)

La mesure simulée consisterait à supprimer l'AVPF pour les parents d'au moins 3 enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans, à reporter au compte un salaire AVPF correspondant au maximum entre la moyenne des trois derniers revenus et le Smic (en calculant en différentiel si l'assuré perçoit un salaire la même année que l'AVPF). Par ailleurs, la mesure vise à limiter le bénéfice aux assurés ayant une cotisation dans les 3 ans qui précèdent ou suivent la naissance et qui ont réduit/interrompu leur activité. Les conditions de ressources permettant le bénéfice de l'AVPF hors mesures sont par ailleurs levées. La mesure s'appliquerait à partir des naissances de 2026.

Avec cette mesure, le nombre d'assurées ayant des cotisations AVPF reportées au compte augmenterait dès son entrée en vigueur avant de diminuer rapidement à court terme. Ce résultat s'explique par la possibilité d'avoir encore de l'AVPF au titre du complément familial (CF)<sup>25</sup> pour les mères ayant 3 enfants nés avant 2026. En 2029, le nombre de bénéficiaires serait d'un peu plus de 1,7 million, contre 1,5 million dans une situation hors mesure, soit un écart de +14%.

A l'horizon 2045-2050, date à laquelle l'AVPF au titre du CF ne serait plus possible, il y aurait environ -11% d'AVPF par rapport à une situation hors mesures avec 1,1 million de bénéficiaires. Sachant qu'il y aurait environ 700 000 naissances par an à cet horizon et que les assurées peuvent obtenir de l'AVPF pendant une durée de 3 ans au titre d'une naissance, cela représenterait environ la moitié des mères qui pourraient bénéficier de l'AVPF pendant 3 ans. Cet écart demeurerait relativement stable ensuite, en 2090, on compterait 820.000 bénéficiaires, contre un peu plus d'un million dans une situation hors mesures.

**Graphique 9 : Nombre de bénéficiaires de l'AVPF par année avant et après mesure**



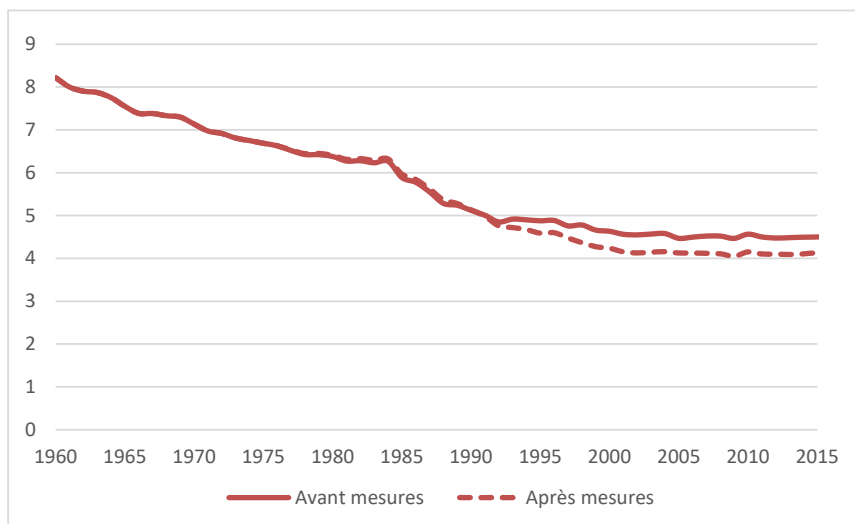
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

<sup>25</sup> Avec maintien de la condition de ressources



Le nombre d'années pendant lesquelles les bénéficiaires de l'AVPF ont des cotisations de ce type reportées au compte diminuerait très légèrement avec la mesure. A terme, parmi les bénéficiaires de l'AVPF nés en 2015, le nombre moyen d'années de cotisations AVPF passerait ainsi de 4,5 à 4,1<sup>26</sup>.

**Graphique 10 : Nombre moyen d'années d'AVPF par génération avant et après mesures parmi les retraitées ayant de l'AVPF dans la carrière**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

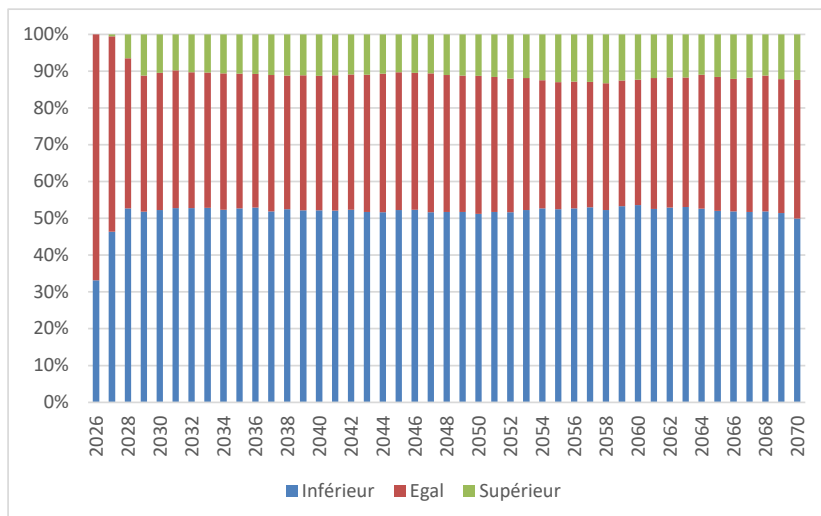
La mesure prévoit de reporter au compte un salaire AVPF permettant d'atteindre au maximum le revenu moyen des trois années précédentes ou le Smic (en différentiel avec le salaire continuant à être perçu). A l'heure actuelle, le salaire AVPF reporté au compte correspond au Smic, ou à une proportion de celui-ci, dans les cas d'activité professionnelle partielle, et ce indépendamment des salaires perçus.

La moitié des assurées auraient un montant d'AVPF inférieur au SMIC (notamment les assurées encore en activité et ayant des revenus inférieurs au SMIC avant la naissance ou qui basculent en activité réduite avec un revenu relativement faible avant la naissance), un peu moins de 40% toucheraient le SMIC (celles qui interrompent leur activité notamment<sup>27</sup>), et un peu plus de 10% bénéficieraient de cotisations AVPF supérieures au SMIC (celles qui interrompent leur activité avec des salaires supérieurs au SMIC avant la naissance ou celles qui réduisent leur activité avec des salaires particulièrement élevés avant la naissance).

<sup>26</sup> Soit une durée supérieure à 3 ans car les assurées peuvent cumuler plusieurs périodes d'AVPF avec chaque enfant. Par ailleurs, la durée perçue au titre d'un enfant n'est pas nécessairement de 3 ans selon le moment où l'assurée réduit/interrompt son activité et si les éventuels revenus perçus dépassent ceux obtenus avant la naissance.

<sup>27</sup> A noter que le SMIC est également attribué par défaut aux fonctionnaires dans le modèle compte tenu de l'absence de temps partiel positionné dans la carrière, le niveau d'AVPF retenu n'influençant pas le calcul de la pension dans les régimes de base (l'AVPF jouant uniquement sur le coefficient de proratisation pour ces régimes).

**Graphique 11 : Répartition des femmes avec AVPF après mesures selon si le montant d'AVPF reporté au compte est inférieur, égal ou supérieur au SMIC 39 heures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

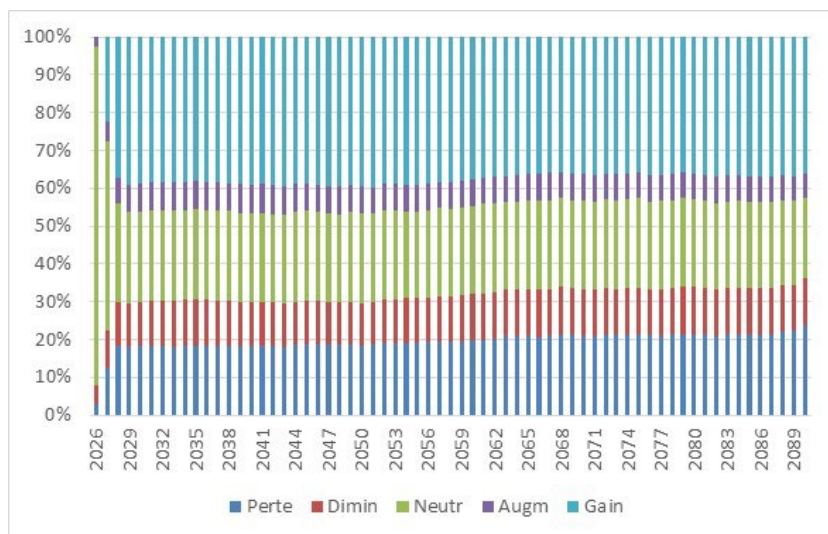
La mesure a comme effet une suppression des droits pour une partie des assurées (celles avec au moins 3 enfants de plus de 3 ans, qui n'ont pas de cotisations autour de la naissance et qui n'ont pas réduit/interrompu leur activité), une diminution des montants AVPF (si le cumul revenu+AVPF en année N dépasse la moyenne des 3 derniers revenus avant perception AVPF), et inversement une augmentation des salaires AVPF reportés au compte pour les assurées dont les revenus des 3 ans précédents sont supérieurs au Smic (notamment chez celles qui ne perçoivent ensuite que de l'AVPF et qui se sont totalement arrêtées de travailler). Elle permettrait également à des assurées qui ne bénéficiaient pas de l'AVPF d'avoir des salaires reportés au compte à ce titre (celles dépassant les conditions de ressources pour bénéficier de l'AVPF hors mesures).

A l'issue de la montée en charge de la mesure, parmi les assurées ayant de l'AVPF avant ou après mesures et un enfant âgé de moins de 3 ans<sup>28</sup>, un peu plus de 20% perdraient leur salaire AVPF de l'année (soient les assurées n'ayant pas de cotisations autour de la naissance de l'enfant ou n'interrompant/réduisant pas leur activité ou pour qui le salaire perçu après la naissance serait supérieur aux salaires perçus avant la naissance), un peu plus de 10% auraient une diminution du montant annuel d'AVPF compte tenu du calcul en différentiel, et à l'inverse 7% auraient une augmentation du montant annuel d'AVPF car la moyenne des 3 revenus perçus avant l'attribution de l'AVPF dépasserait le SMIC ou le cumul de leur AVPF et de leur salaire. Près de 40% seraient de nouvelles bénéficiaires en raison de l'absence de conditions de ressources. Enfin, un quart des assurées auraient un salaire AVPF équivalent de celui avant mesure (100% du SMIC pour la majorité<sup>29</sup>).

<sup>28</sup> Les assurées ayant de l'AVPF au titre du CF sont exclus du champ.

<sup>29</sup> Il est possible qu'une femme au SMIC qui bascule à mi temps suite à une naissance perçoit de l'AVPF pour un montant de 50% du SMIC comme dans une situation hors mesures.

**Graphique 12 : Répartition des femmes avec AVPF avant/après mesures et enfant de moins de 3 ans selon la perte ou le gain de report AVPF au cours de l'année**



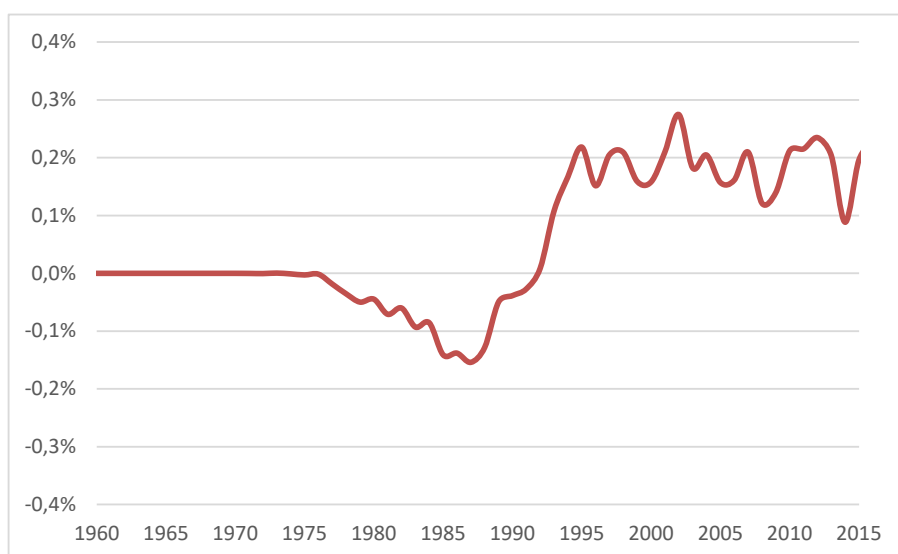
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Champ : Femmes ayant de l'AVPF avant ou après mesures et au moins un enfant âgé de moins de 3 ans.

En termes d'effet de la mesure sur le salaire annuel moyen (SAM) des régimes alignés, l'impact serait relativement neutre en moyenne. En effet, d'un côté des assurées peuvent perdre le bénéfice de l'AVPF ou en voir son montant réduit. De l'autre, des mères bénéficient de la mesure et perçoivent désormais de l'AVPF contrairement à une situation hors mesures. A noter également que des assurées peuvent perdre en SAM car l'AVPF est potentiellement affecté à un autre régime de retraite.

A partir de la génération 1993, le SAM serait très légèrement plus élevé avec la mesure. Parmi les femmes de la génération 2015, la hausse serait de près de +0,2%.

**Graphique 13 : Variation moyenne du SAM par génération parmi les femmes**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Cet effet moyen masque toutefois de fortes disparités. En effet, environ un quart des femmes gagneraient en termes de SAM (avec un gain de +6,5%) et un petit quart d'entre elles seraient perdantes (resp. -8%).

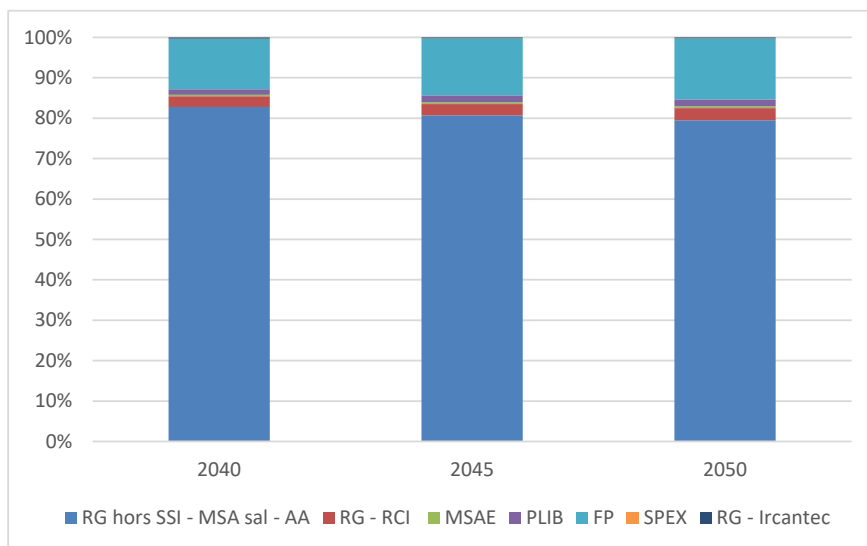
**Graphiques 14 : Parts des gagnantes/perdantes en termes de SAM par génération et Gain/perte relatif de SAM par génération parmi gagnantes/perdantes - Marge de 1%**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Avec la mesure, dans près de quatre cas sur cinq, le régime d'affiliation du nouvel AVPF serait le Régime général hors SSI ou la MSA salariés pour la base (la très grande majorité à l'Agirc-Arrco pour la complémentaire<sup>30</sup>) et dans un peu plus de 13% des cas, ce serait l'un des régimes de base de la Fonction publique (CNRACL ou SRE avec des points RAFP). Ce serait ensuite par ordre d'importance le RCI/RG (travailleurs indépendants<sup>31</sup>), la CNAVPL (professions libérales), la MSA exploitants et enfin les régimes spéciaux<sup>32</sup>.

**Graphiques 15 : Régimes d'affiliation de l'AVPF après mesures en 2040, 2045 et 2050**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

<sup>30</sup> A noter qu'en cas d'affiliation Ircantec/Agirc Arrco la même année, ce dernier a été privilégié dans la simulation.

<sup>31</sup> Une baisse de revenu suite à une naissance pour un indépendant est supposée être équivalente à un passage à temps partiel pour un salarié

<sup>32</sup> Comme les RS sont fermés avec la réforme des retraites de 2023, il y aurait de moins en moins de femmes affiliées à ces régimes avec des enfants en bas âges.

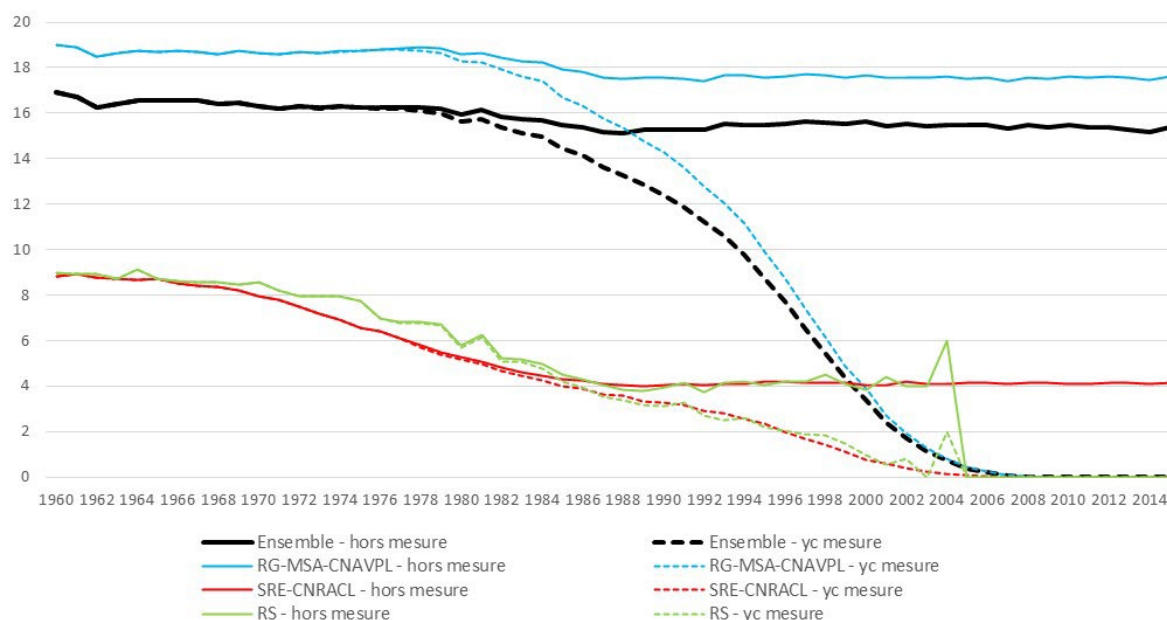
## Résultats individuels de la simulation B1 (droits directs)

Les mères de famille seules concernées par une réduction de la durée d'assurance<sup>33</sup> et par un décalage de l'âge de départ à la retraite

Avec la mesure, à partir des naissances de 2026 les mères n'auraient plus droit aux trimestres MDA, le nombre de ces trimestres pour l'ensemble des mères<sup>34</sup> diminuerait donc progressivement à partir des générations nées au début des années 1980 pour devenir nul à partir de la génération née en 2010.

Comme attendu, cette simulation affecte notamment les régimes alignés (RG+MSA salariés) et les mono-pensionnés exploitant-agricole ou profession libérale.

**Graphique 16 : Nombre moyen de trimestres MDA acquis parmi les bénéficiaires par génération, avant et après application des mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème  
Champ : femmes ayant au moins un enfant

Compte tenu de la perte des trimestres de MDA, la durée totale validée par l'ensemble des assurées serait plus faible dans la simulation B1 par rapport à la situation hors mesures. Les mesures relatives à l'AVPF ont également un effet sur la durée validée mais l'impact serait plus marginal, d'autant plus qu'une partie des assurées gagnent en durée avec la mesure et d'autres perdent. Ces mesures ont par ailleurs davantage d'impact à travers le SAM, les points acquis dans certains régimes ou la durée de service au sein de la fonction publique.

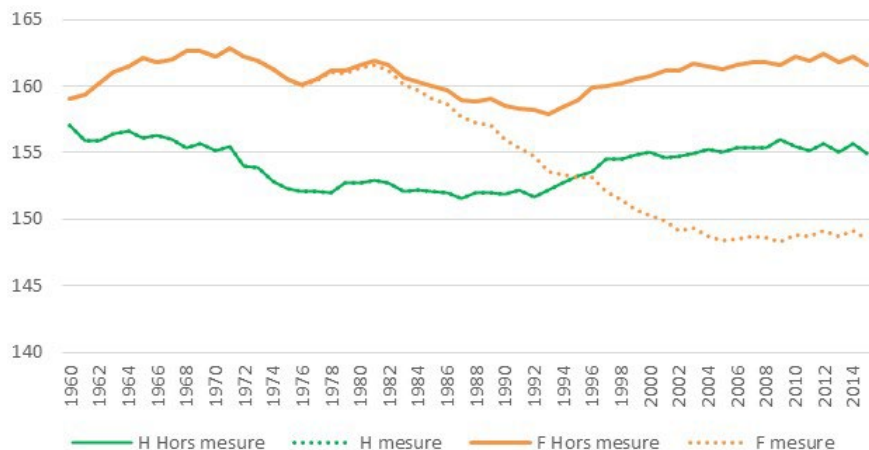
Pour les générations nées après 2000, l'écart serait de 13 à 14 trimestres (161-162 trimestres hors mesures, contre 148-149 avec les mesures). La durée validée des femmes serait ainsi bien inférieure à celle des hommes pour les plus jeunes générations après mesures alors qu'elle dépassait celle des

<sup>33</sup> Dans la simulation, la mesure AVPF pouvant également affecter les pères de manière plus marginale que chez les mères.

<sup>34</sup> Les femmes sans enfant ont été exclues des graphiques MDA.

hommes de 6 trimestres dans le contrefactuel. A noter que la perte de trimestres pour certaines mères est aussi partiellement compensée par des reculs de départ pouvant majorer la durée validée.

**Graphique 17 : Durée totale validée par génération, avant et après application des mesures**

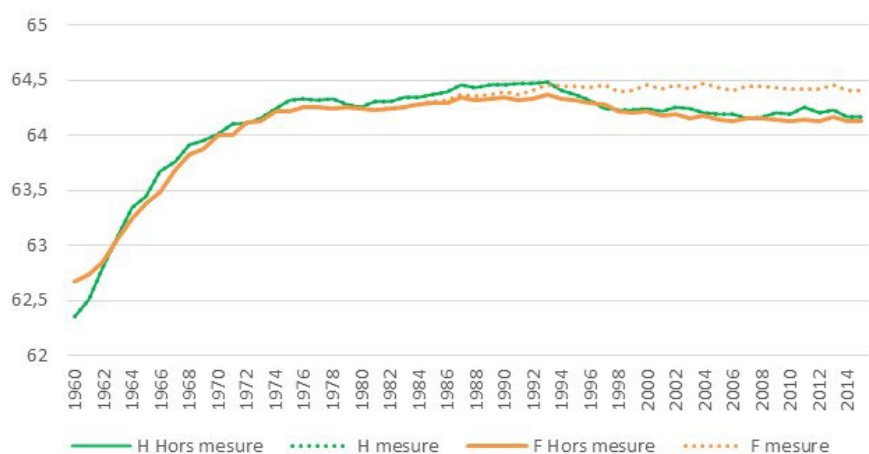


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

Cette perte de trimestres se traduirait pour une partie des assurées par un recul de l'âge de départ en retraite. Pour l'ensemble des femmes, le recul serait d'environ 0,3 année en moyenne pour les générations nées à partir de 2000. L'âge moyen de départ des femmes dépasserait donc légèrement celui des hommes avec les mesures.

Pour rappel, la modification des montants de pensions via les impacts relatifs aux majorations pour enfants est supposée ne pas affecter les âges de départ.

**Graphique 18 : Décalage moyen de l'âge de départ en retraite par génération après application des mesures**

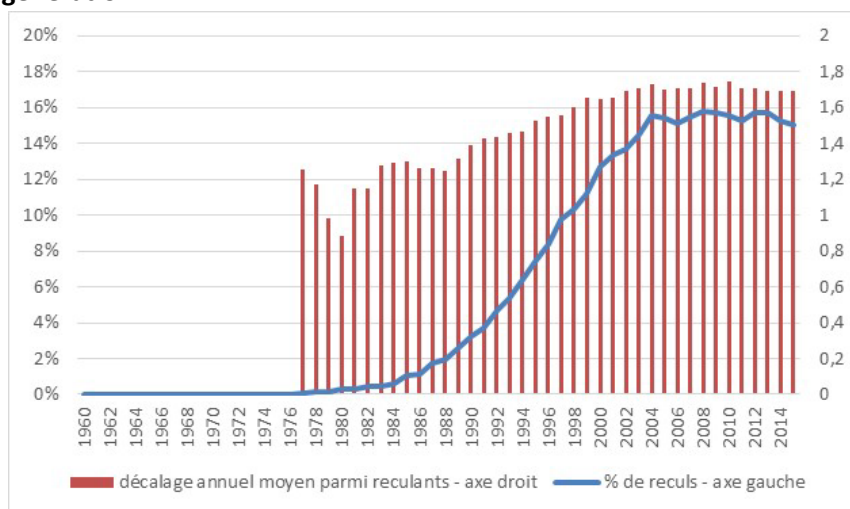


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

Le recul moyen est ainsi beaucoup plus faible que la perte de trimestres car, pour une majorité de femmes, la baisse de la durée totale n'affecte pas leur taux de liquidation : celles partant à l'AAD, en inaptitude ou en ex-invalidité, en décote avec une décote calculée en référence à l'AAD, celles qui ont

toujours la durée requise malgré la baisse de durée, etc... Ces assurées peuvent perdre en montant de pension à la liquidation via la proratisation, mais elles ne sont pas supposées adapter leur âge de départ en retraite en conséquence (la perte du taux plein ou des conditions RACL étant supposées être les seuls facteurs engendrant un report de départ). Parmi les jeunes générations, environ 16% des femmes reculeraient leur départ et le recul moyen serait d'environ un an et trois trimestres.

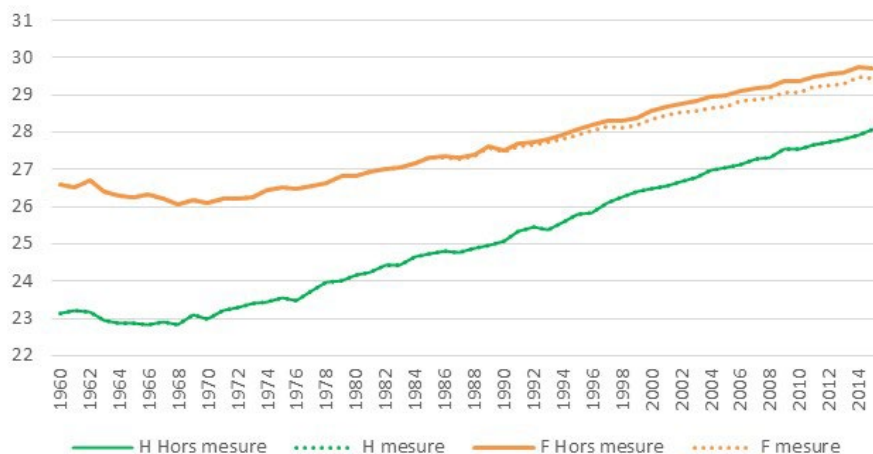
**Graphique 19 : Part d'assurées qui décaleraient leur départ et nombre moyen d'années de recul par génération**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

Symétriquement à l'âge de départ, la durée à la retraite de l'ensemble des assurées serait légèrement inférieure à la situation avant simulation de l'ordre de 0,3 année en moyenne en moins pour les générations les plus jeunes. A noter que les durées de retraite continuent d'être significativement supérieures chez les femmes relativement aux hommes compte tenu des écarts d'espérance de vie.

**Graphique 20 : Durée de retraite par génération après application des mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

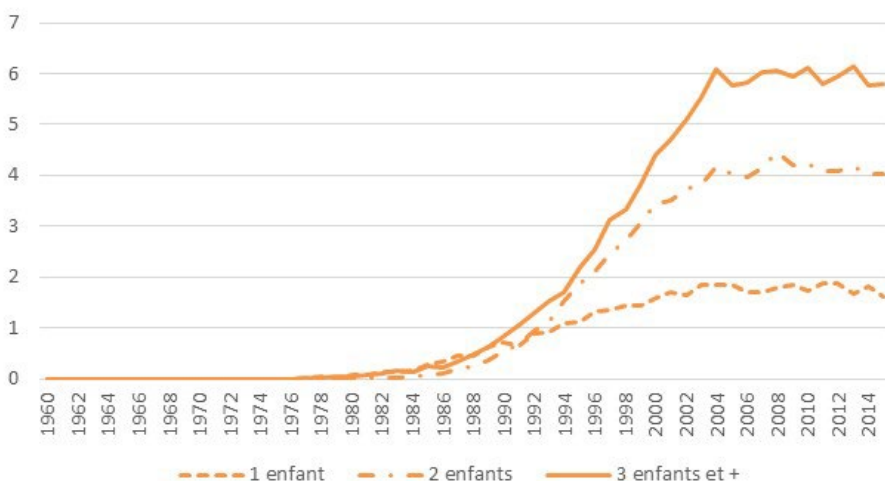
## Chez les femmes, les mères de familles nombreuses nettement perdantes

Si les mesures concernant les majorations de durée d'assurance ou l'AVPF ont un effet neutre chez les femmes sans enfant ainsi que chez les hommes (dans les simulations), elles affectent à la baisse les durées des femmes avec enfants, cette perte étant susceptible d'influer sur l'âge de départ à la retraite. Ainsi :

- les femmes ayant **3 enfants** et plus seraient celles qui repousseraient le plus leur âge de départ à la retraite avec 6 mois en moyenne après montée en charge,
- les femmes ayant **2 enfants** décaleraient d'un peu plus de 4 mois,
- les femmes ayant **1 enfant** décaleraient de près de 2 mois.

Pour rappel, les mères de 3 enfants et plus seraient doublement concernées en perte de durée validée à la fois par la suppression des trimestres de MDA et parce qu'elles ne pourraient plus bénéficier de l'AVPF au titre du complément familial.

**Graphique 21 : Décalage en mois de l'âge de la retraite après application des mesures chez les mères selon le nombre d'enfants**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Champ : femmes ayant au moins un enfant

NB : les femmes sans enfant et les hommes ne subissant pas de perte de durée d'assurance, ils ne modifient pas leur âge de départ à la retraite dans les simulations et ne sont donc pas représentés sur ce graphique

En termes de pension, les femmes ayant 1 ou 2 enfants sont les principales bénéficiaires des mesures simulées : leurs pensions moyennes à 68 ans augmenteraient respectivement de +1,5% et près de +3% dès l'entrée en vigueur de la mesure, notamment à partir de la génération 1964<sup>35</sup>. A moyen-long termes, les pensions des femmes avec enfant(s) seraient pénalisées sous l'effet tardif de l'entrée en vigueur des mesures concernant les MDA et l'AVPF, celles-ci étant supposées s'appliquer aux naissances à partir de janvier 2026, elles affecteraient les plus jeunes générations.

<sup>35</sup> Avec notamment à compter de 2026 des départs en RACL, au titre de l'inaptitude ou parmi les ex-invalides.

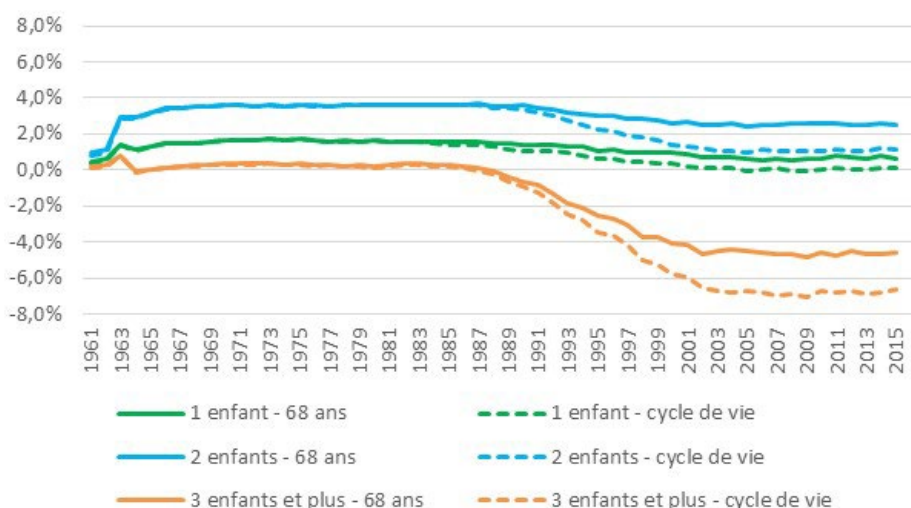


Ainsi, **les femmes ayant 3 enfants et plus**, légèrement gagnantes à court-moyen termes<sup>36</sup> sous l'effet des mesures concernant les majorations de pensions, seraient nettement perdantes à moyen-long termes à partir de la génération 1988. La perte de pension moyenne à 68 ans atteindrait -4,6% à compter de la génération 2002, le faible gain de majoration pour enfant étant plus que compensé par la perte liée à la baisse de la durée validée (effet sur la proratisation ou le taux). Les mères de familles nombreuses étant celles qui repoussent le plus leur âge de départ à la retraite, elles seraient également les plus pénalisées sur leur pension sur cycle de vie<sup>37</sup> et ce dès la génération 1988, cette perte se stabilisant à -6,6% à partir de la génération 2002.

**Les femmes ayant 2 enfants**, malgré le décalage de leur départ à la retraite, resteraient bénéficiaires à moyen-long termes malgré l'effet de la suppression de MDA partiellement compensée par les mesures AVPF, aussi bien à 68 ans que sur cycle de vie (respectivement +2,5% et +1%).

Pour **les mères d'enfant unique**, la mesure serait neutre pour les jeunes générations, le gain lié à la majoration proportionnelle est compensé par la fusion MDA-AVPF sur cycle de vie.

### Graphique 22 : Variations de pension moyenne (à 68 ans et sur cycle de vie) induites par les mesures chez les mères de famille



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème  
 Champ : femmes ayant au moins un enfant

En termes de répartition des gains/pertes de pension sur cycle de vie, les femmes nées en 1978 qui seraient touchées uniquement par la mesure portant sur la majoration proportionnelle seraient majoritairement gagnantes (79% des mères d'1 enfant, 93% des mères de 2 enfants dont 29% qui gagneraient plus de 5%, 61% des mères d'au moins 3 enfants). 7% des mères d'un seul enfant seraient perdantes en lien avec la suppression de la surcote parentale et 18% des mères de familles nombreuses perdraient également (moindre majoration pour certaines mères de 4 enfants et plus + plafond d'écèlement + suppression de la surcote parentale).

<sup>36</sup> Le taux de majoration est supérieur à une situation hors mesure (de 13% à 10%) mais les mères de 4 ou 5 enfants n'auront pas la majoration supplémentaire de 5% par enfant dans certains régimes, et la présence d'un plafond d'écèlement peut également générer de moindres gains, voire des pertes.

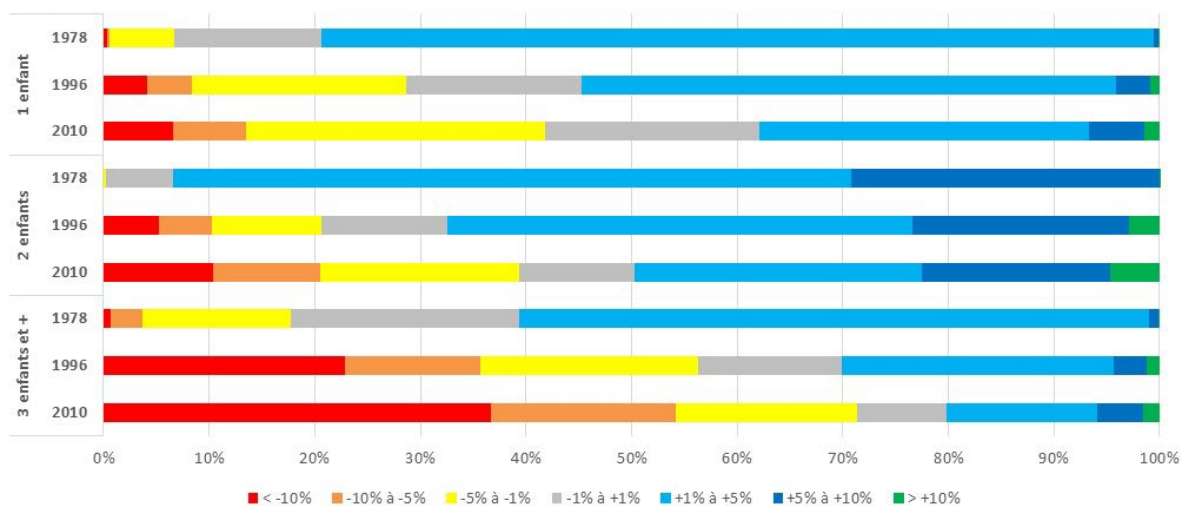
<sup>37</sup> Les pensions versées sur cycle de vie sont déflatées à partir de la RMPT.

Les pensions des mères issues des générations 1996 ou 2010 seraient également affectées par les autres mesures (MDA et AVPF), partiellement pour la génération 1996 compte tenu de l'entrée en vigueur (en effet les naissances avant leurs 30 ans ne seraient pas concernées). Tandis que près de 40% des mères d'1 ou 2 enfants nées en 2010 seraient perdantes en termes de pensions perçues sur la durée de retraite, elles seraient 71% à perdre parmi les mères de familles nombreuses (près de 40% perdraient + de 10% de pension).

Ainsi :

- Près de 40% des mères d'1 enfant de cette génération bénéficieraient des mesures,
- la moitié pour les mères de 2 enfants (22% avec des gains supérieurs à 5%)
- et 20% des mères de 3 enfants et plus.

**Graphique 23 : Gagnantes/perdantes en pension sur cycle de vie pour les femmes des générations 1978-1996-2010 selon le nombre d'enfants**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

### Les mères du Régime général perdantes avec les mesures

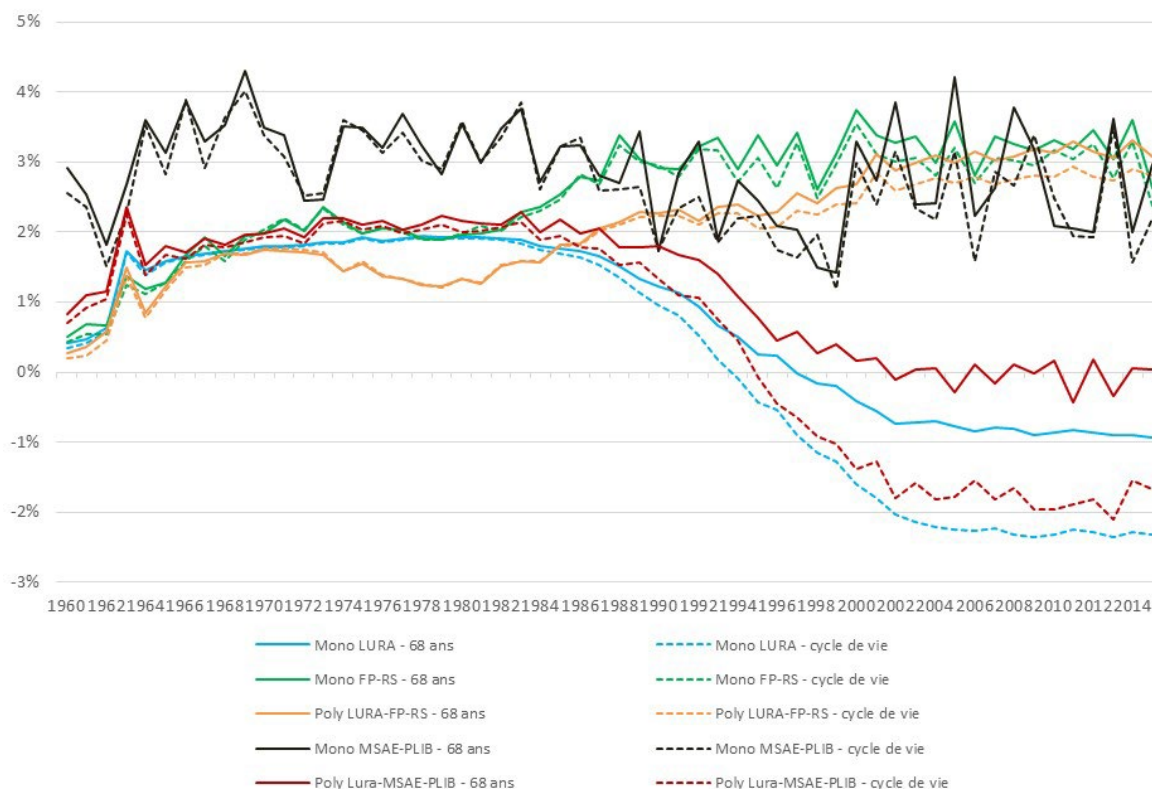
Les femmes mono-pensionnées LURA (travailleurs salariés du secteur privé, salarié agricole ou artisans/commerçants) sont sujettes à de fortes pertes de durées d'assurance dues aux mesures et sont celles qui décalent le plus leur âge de départ à la retraite. Les jeunes générations perdraient près de 1% de pension à 68 ans avec les effets des mesures MDA-AVPF notamment : la baisse de la proratisation et/ou du taux de liquidation viendrait plus que compenser les gains sur les régimes complémentaires via les points acquis dans le cadre de l'élargissement tous régimes de l'AVPF (les effets sur le SAM seraient relativement neutres, cf. graphique 13). Par ailleurs, le recul de leur âge de départ induit par la perte de durée générerait des pertes supérieures à 2% des pensions perçues sur l'ensemble de la durée de retraite. Les poly-pensionnées aux régimes LURA-MSAE-PLIB auraient quant à elle un montant de pension à 68 ans équivalent à celui hors mesures, alors que sur le cycle de vie le montant diminuerait de près de 2%, compte tenu du décalage de l'âge de départ en retraite.

Les femmes affiliées à la fonction publique seraient gagnantes avec la mesure envisagée avec un gain d'environ +3% que ce soit à 68 ans ou en cycle de vie pour les jeunes générations. Ce gain s'explique à

la fois par le transfert des majorations de pensions pour enfant des hommes vers les femmes mais aussi par la fusion MDA-AVPF qui serait favorable à ces assurées. En effet, la perte de MDA pour les mères fonctionnaires serait moins indolore que pour les affiliés des régimes Lura (cf. graphique 16) en raison de l'absence de prise en compte de ces trimestres dans le coefficient de proratisation et car une naissance permet l'attribution de 2 trimestres contre 8 au RG. Ainsi, l'affectation de l'AVPF sans condition de ressources pour les mères basculant à temps partiel après la naissance permettrait à ces dernières de majorer leur durée de service qui était pénalisée par la quotité travaillée.

Les mono-pensionnées exploitant agricole ou profession libérale<sup>38</sup> verraient leur pension moyenne augmenter de +2% à +3% à 68 ans, et presque autant sur l'ensemble du cycle de vie. En effet, elles bénéficient désormais toutes d'une majoration de pension suite à la mise en place des mesures alors que, avant leur mise en place, les complémentaires de la MSA exploitants et d'une partie des 10 sections de la CNAVPL n'ouvrent pas droit à une majoration. C'est d'ailleurs pour cette raison que le gain serait plus élevé pour les générations 1960-1985 au sein de cette catégorie relativement aux autres.

**Graphique 24 : variation de pension moyenne à 68 ans et pension moyenne sur cycle de vie chez les femmes par profil de carrière après instauration des mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : les autres profils de carrière (autres poly-pensionnés), faibles en termes d'effectif, ne sont ici pas représentés

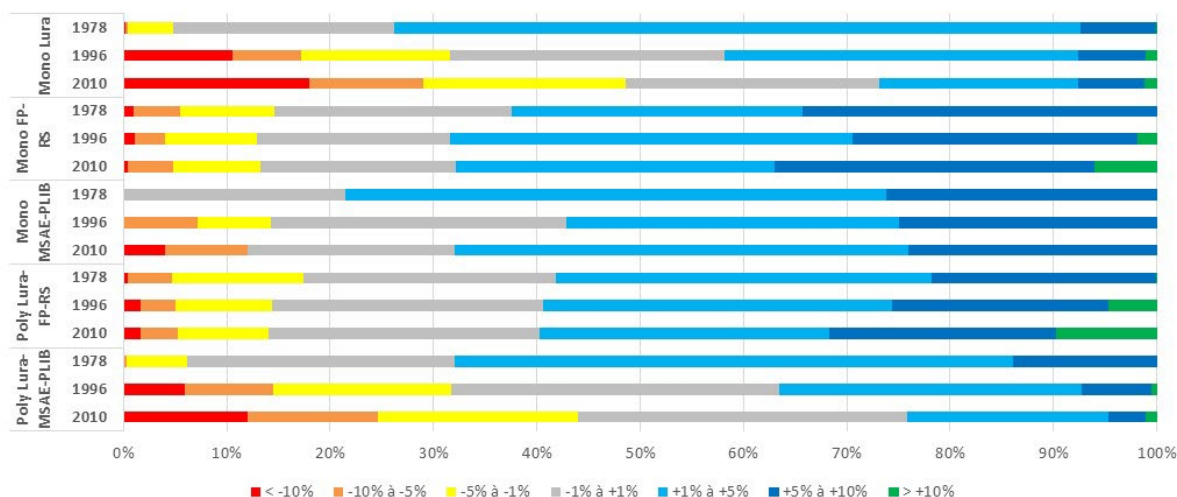
En termes de distribution des pertes/gains de pension, au sein de la génération 1978 touchée uniquement par la mesure relative à la majoration, les perdantes seraient davantage concentrées parmi les fonctionnaires et régimes spéciaux qui perdraient la majoration supplémentaire au-delà du 3<sup>ème</sup>

<sup>38</sup> Les variations de pensions pour les mono-pensionnées MSAE-PLIB sont plus volatiles en raison de la faiblesse relative de cette catégorie parmi la population totale

enfant et qui seraient plus susceptibles d'être écrêtées (même si la grande majorité des femmes demeurent gagnantes).

Pour la génération 2010, les assurées qui n'ont pas de pension au sein d'un régime de la fonction publique ou un régime spécial et qui ont une pension issue d'un régime aligné seraient les principales perdantes. En effet, la mesure MDA pénalise davantage ces assurées. Ainsi, près de la moitié des assurées mono LURA seraient perdantes (27% d'entre elles gagneraient mais majoritairement moins de 5%). A l'inverse, les assurées qui n'ont pas de pension au sein des régimes alignés seraient bénéficiaires des mesures proposées. Ainsi, 68% des assurées mono fonctionnaire ou au sein d'un RS gagneraient (dont près de la moitié avec un gain supérieur à 5%). Par ailleurs, près des deux tiers des assurées poly pensionnés FP-RS / LURA ou des mono pensionnés MSAE-PLIB bénéficieraient de la mesure.

**Graphique 25 : gagnantes/perdantes en pension sur cycle de vie pour les femmes des générations 1978-1996-2010 selon le profil de carrière**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : les autres profils de carrière (autres poly-pensionnés), faibles en termes d'effectif, ne sont ici pas représentés

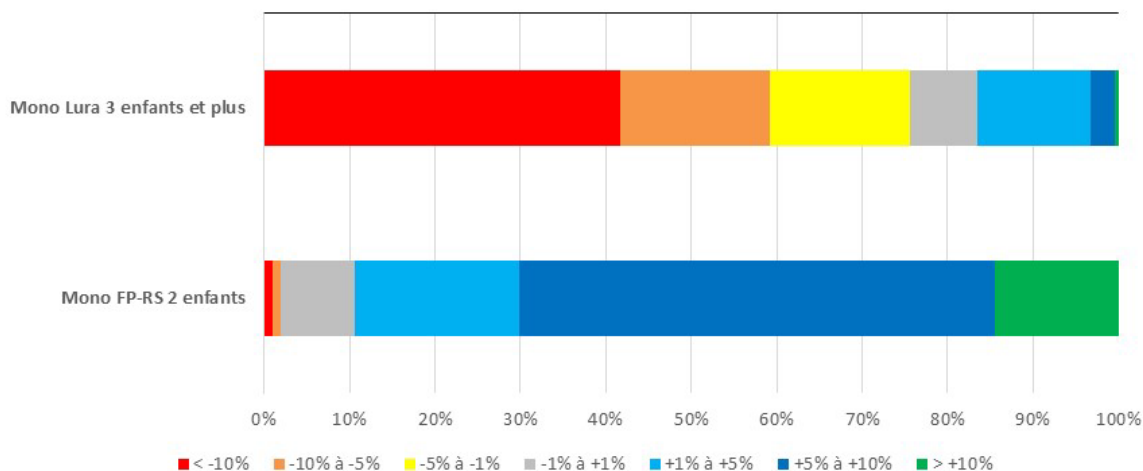
Les mères de 2 enfants fonctionnaires seraient les principales gagnantes, les mères de 3 enfants et plus salariés du secteur privé seraient les principales perdantes

En croisant l'information d'affiliation et du nombre d'enfant, deux grands profils de gagnantes/perdantes se distinguent parmi les jeunes générations.

Les trois quarts des mères de familles nombreuses mono pensionnées Lura nées en 2010 seraient perdantes en termes de pensions perçues sur le cycle de vie, et 42% perdraient plus de 10% de pensions. Ceci s'explique notamment par l'impact de la suppression des MDA que très partiellement compensée par la mesure AVPF.

A l'inverse, 89% des mères de 2 enfants mono pensionnées de la fonction publique (ou des régimes spéciaux) nées en 2010 gagneraient grâce à la majoration proportionnelle dès le 1<sup>er</sup> enfant et au fait qu'elles pourraient bénéficier de l'Avpf au sein de leur régime et ainsi majorer leur durée de service.

**Graphique 26 : gagnantes/perdantes en pension sur cycle de vie pour les femmes de la génération 2000 selon profil de carrière et nombre d'enfants.**

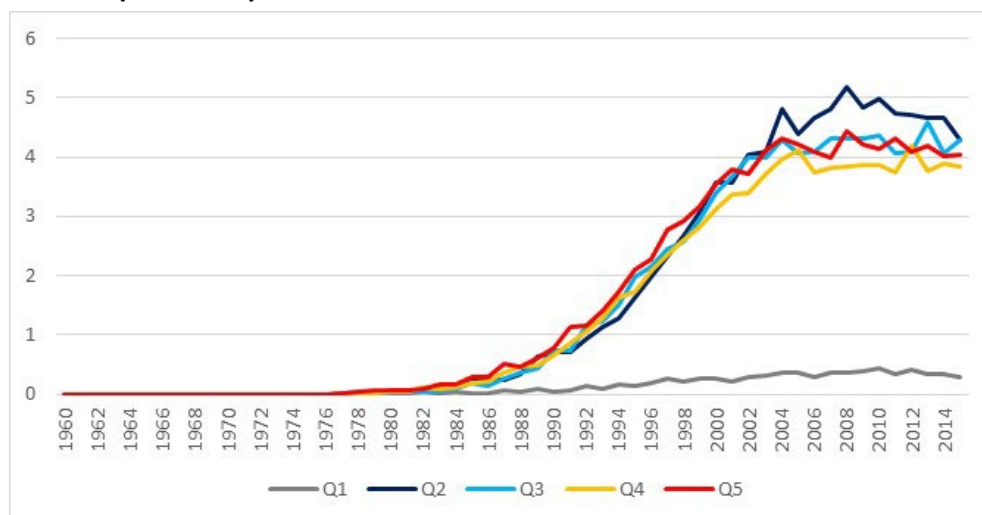


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

### Les petites pensions avant mesures sont les moins favorisées par les mesures

Bien que fortement affectées par les mesures MDA et AVPF, les femmes du premier quintile de pension modifieraient toutefois peu leur âge de départ. Ceci s'explique notamment par la structure particulière des départs au sein de ce quintile de pension (cf. graphique 3). Le deuxième quintile décalerait légèrement plus que les autres quintiles, compte tenu de la plus forte présence de mères de familles nombreuses affiliées aux régimes Lura au sein de ce quintile.

**Graphique 27 : Décalage en mois de l'âge de la retraite après application des mesures chez les mères selon le quintile de pension hors mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : quintiles de pension à 68 ans hors réforme parmi les femmes

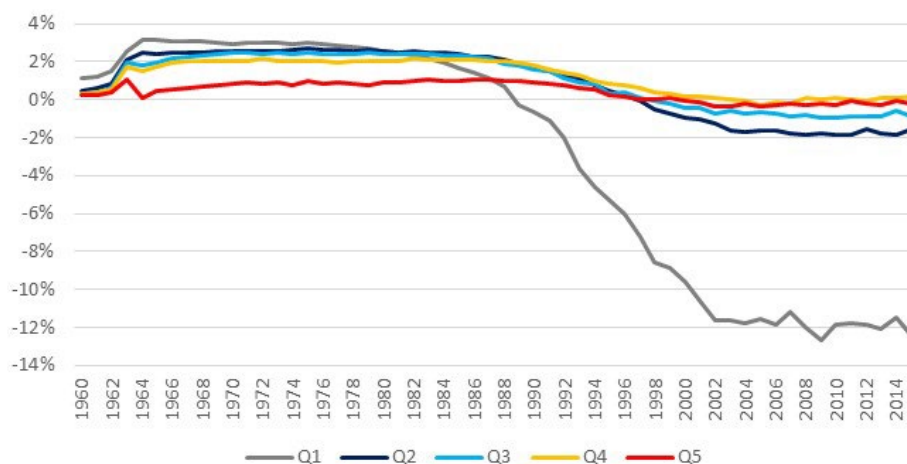
Parmi les femmes prestataires nées au-delà de 1990, les assurées du premier quintile de pension hors mesures seraient celles pour lesquelles la perte de pension serait la plus forte. Pour les générations

nées à partir de 2002, la perte de pension sur cycle de vie serait de l'ordre de -12%. Les femmes du deuxième et troisième quintiles seraient également perdantes, même si de manière beaucoup moins forte (respectivement -2% et -1% de pension versée sur le cycle de vie en moyenne entre les générations 2002 et 2015). La mesure serait neutre pour les 2 derniers quintiles pour les générations post 2000.

L'impact particulièrement élevé pour le premier quintile relativement aux autres s'explique principalement par :

- un effet composition avec davantage de mères de familles nombreuses et plus de pensionnées Lura au sein de ce quintile qui sont donc plus pénalisées par la suppression des MDA sans bénéficier nettement de la mesure relative à la majoration proportionnelle (à l'inverse les mères fonctionnaires ou mères de 2 enfants sont davantage présentes au sein des quintiles intermédiaires-supérieurs) ;
- le poids des dispositifs familiaux est relativement plus élevé pour les assurées du premier quintile et donc les pertes de durée liées à la mesure MDA affectent davantage la pension de ces assurées (perdre 24 trimestres de MDA pour une mère de 3 enfants ayant une durée validée hors mesure de 60 trimestres affectera davantage la pension que pour une mère ayant une durée validée de 160 trimestres<sup>39</sup>) ;
- une durée validée inférieure à la durée d'assurance requise au sein de ce quintile et donc les pertes de durée induites par les mesures MDA-AVPF affecteront nécessairement le coefficient de proratisation (contrairement aux quintiles supérieurs pour qui la perte de durée peut être compensée par ailleurs) ;
- la mesure AVPF favoriserait davantage les quintiles intermédiaires-supérieurs compte tenu de la nécessité d'avoir cotisé un trimestre dans les 3 années qui précèdent ou suivent la naissance et de la suppression de condition de ressources.

**Graphique 28 : Variation de pension moyenne sur cycle de vie induite par les mesures chez les femmes, par quintile de pension à 68 ans (des femmes) avant mesures**

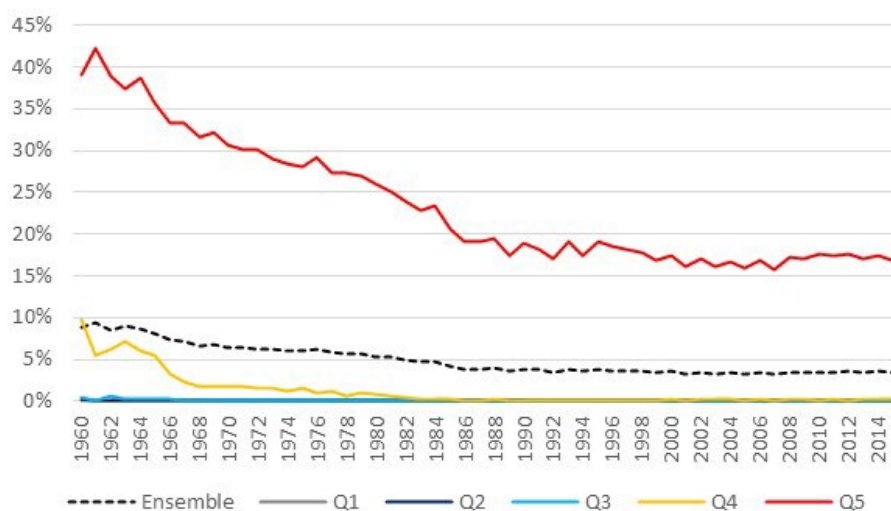


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème  
NB : quintiles de pension à 68 ans hors mesure parmi les femmes

<sup>39</sup> Le coefficient de proratisation (avec une DAR de 172 trimestres) diminuerait de 40% pour la première et de 15% pour la seconde.

En début de période (générations nées avant 1985), seule la mise en place de la majoration de pension proportionnelle a un effet sur la pension moyenne. Le gain plus faible pour les quintiles de pensions avant mesures les plus élevés s'explique principalement par la mise en place du plafond d'écrêtement dont l'effet diminue au fil des générations : alors que près de 9% des bénéficiaires d'une majoration pour enfant voient leur montant écrêté pour la génération 1963, cette part diminue progressivement pour se stabiliser entre 3,5% et 4% des bénéficiaires à compter de la génération 1985, les pensions ayant tendance à court et moyen termes à augmenter à un rythme moins élevé que celui du plafond dont l'évolution suit celle du SMPT (dans le cadre d'un scénario SMPT 1%). Parallèlement, les femmes du quintile des pensions hors mesures le plus élevé sont naturellement les plus impactées avec 37% d'écrêté pour la génération 1963, cette part se stabilisant entre 16% et 18% des bénéficiaires à compter de la génération 1986.

**Graphique 29 : Part des bénéficiaires d'une majoration de pension après mise en place des mesures dont le montant serait écrêté, par quintile de pension à 68 ans (des femmes) avant mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

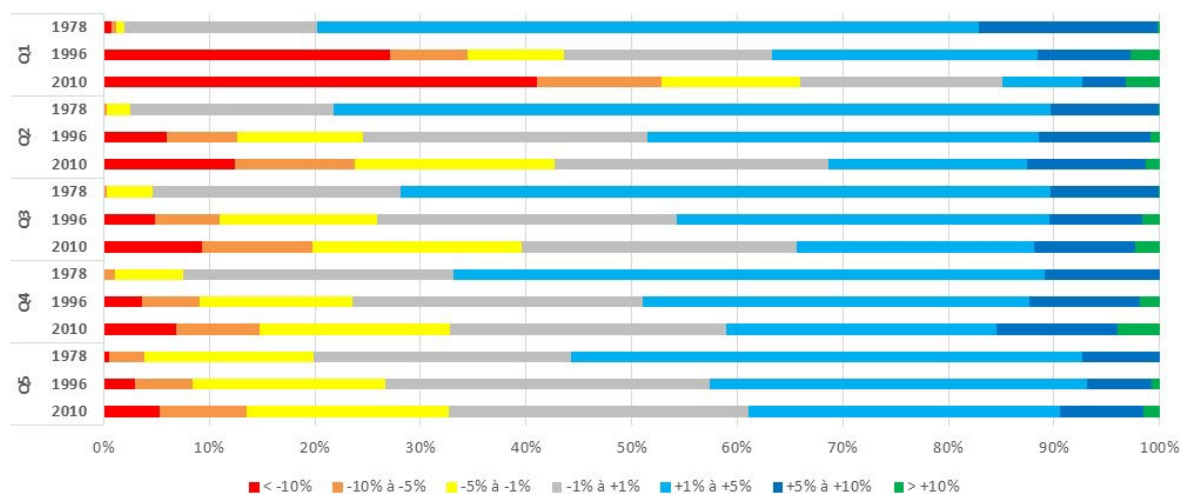
Champs : femmes bénéficiaires d'une majoration pour enfant après mise en place des mesures

NB : quintiles de pension à 68 ans hors mesures parmi les femmes

Pour les femmes nées en 1978, les perdantes seraient davantage concentrées au sein du dernier quintile (20% de perdantes au sein de ce quintile contre moins de 8% pour les autres) compte tenu de la mise en place d'un écrêtement de la majoration. La majorité des femmes seraient toutefois gagnantes.

Pour les femmes nées en 2010, le quintile de pension avant mesures le plus faible serait celui qui compterait la plus grande proportion de perdantes sur cycle de vie (deux tiers d'entre elles, 41% perdraient par ailleurs plus de 10% de pensions sur leur durée de retraite). La proportion de perdantes serait d'environ un tiers pour les quintiles 4 et 5, et 40% pour les quintiles 2 et 3 (et symétriquement pour les parts de gagnantes).

**Graphique 30 : Gagnantes/perdantes en pension sur cycle de vie pour les femmes par quintiles pour les générations 1978-1996-2010**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : quintiles de pension à 68 ans hors réforme parmi les femmes

### Une perte de pension chez les hommes ayant 3 enfants et plus

Alors que les mesures concernant la MDA et l'AVPF ont un effet neutre chez les hommes (dans la simulation) – n'entraînant pas de décalage de date de départ à la retraite – celles concernant la majoration de pension pour enfant ont un effet direct sur les pensions des hommes ayant 3 enfants ou plus. Elles sont neutres pour les hommes ayant moins de 3 enfants puisque les règles des différents régimes hors mesures n'attribuent de majoration qu'à partir du 3<sup>ième</sup> enfant. Ainsi, les hommes ayant 3 enfants ou plus subiraient en moyenne une perte de près de 9%<sup>40</sup> de leur pension à partir de la génération 1966 après montée en charge de la mesure. Les hommes ayant moins de 3 enfants, comme attendu, ne subiraient aucune perte sur leur droit direct.

<sup>40</sup> Si tous les hommes ayant au moins trois enfants bénéficiaient avant mesure d'une majoration de 10%, la perte attendue suite à leur mise en place serait de 9,1% (1/1,1). La perte moyenne constatée d'un peu plus de 8%, inférieure aux 9,1% attendus, s'explique par plusieurs raisons ayant trait à la situation contrefactuelle : l'absence de majoration dans certains régimes (RCI, RAFP, complémentaire MSA exploitant), la majoration acquise sur les points Arrco perçus entre 1999 et 2011 était de 5%, les points Agirc avant 2012 à hauteur de 8%, la majoration est par ailleurs plafonnée à l'Agirc-Arrco.



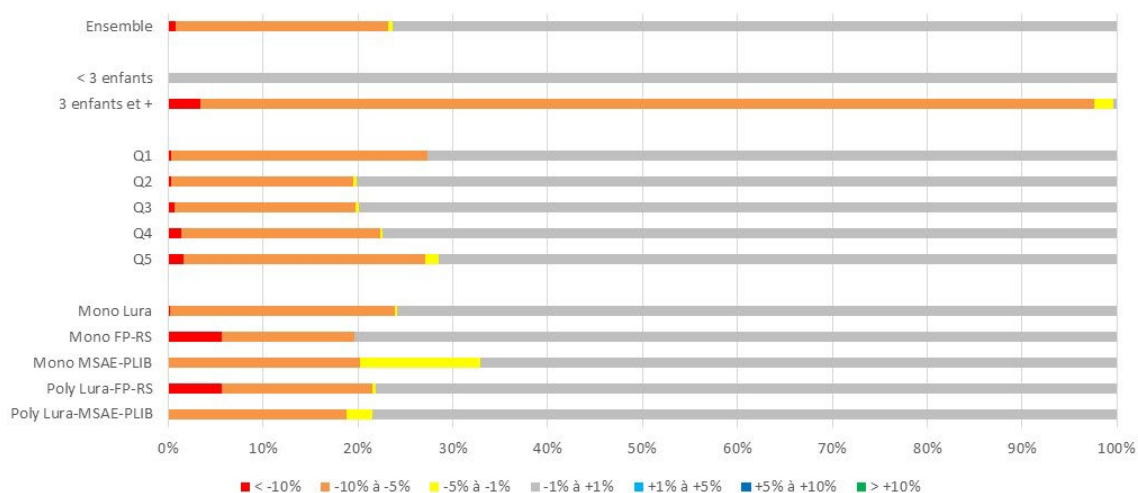
**Graphique 31 : Variation de pension moyenne (à 68 ans et sur cycle de vie) induite par les mesures chez les hommes, par nombre d'enfants**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Pour la génération 1996, près d'un homme sur quatre subirait une perte équivalente à au moins 1% de sa pension moyenne à 68 ans, soit peu ou prou la proportion d'hommes ayant 3 enfants et plus. Parmi ces derniers, 98% connaîtraient une baisse supérieure à 5% de leur pension. A l'inverse des femmes, les pensionnés ayant cumulé des trimestres au sein de la fonction publique ou des régimes spéciaux, qu'ils soient mono-pensionnés ou qu'ils aient par ailleurs cotisé au sein d'un régime LURA, sont les plus susceptibles de connaître des pertes supérieures à 10%, ces régimes accordant hors mesure un supplément de 5% par enfant supplémentaire à partir du 4<sup>ème</sup>. Parmi les mono-Lura, seuls ceux ayant cotisé à l'Ircantec et ayant plus de 3 enfants connaîtraient une perte supérieure à 10%, soit une très faible proportion de pensionnés (moins de 0,2% des hommes mono-Lura pour la génération 1996).

**Graphique 32 : gagnants/perdants en pension à 68 ans<sup>41</sup> pour les hommes de la génération 1996**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

<sup>41</sup> Dans la mesure où aucun homme ne décale son départ à la retraite suite aux mesures avec les hypothèses prises, les gagnants/perdants en pension à 68 ans sont les mêmes que les gagnants/perdants en pension sur cycle de vie

Les assurés qui perdent entre 1 et 5% correspondent à des assurés ayant potentiellement une pension au sein du régime exploitant agricole (complémentaire), du RCI, de la RAFP, des professions libérales (certaines sections de la CNAVPL) ou à l'Agirc-Arrco avec un niveau élevé de pension dans le régime (et dont la majoration hors mesure a donc été plafonnée).

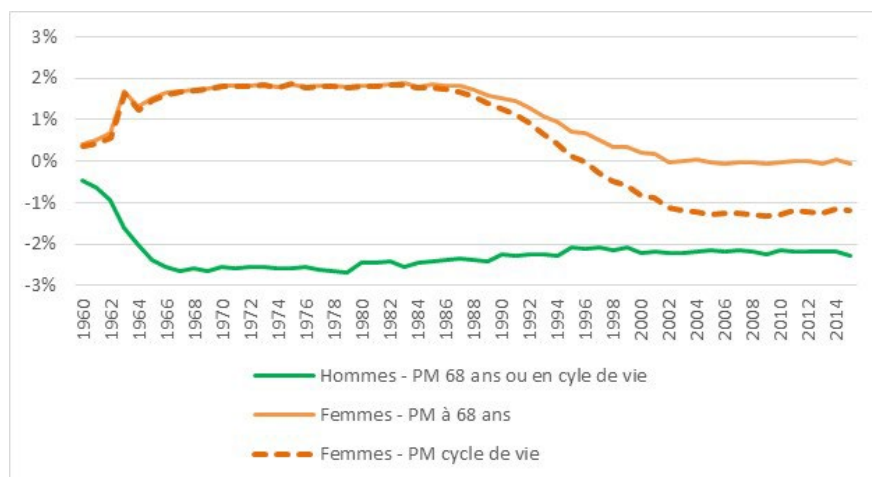
La répartition des perdants par quintiles serait relativement similaire, celle-ci dépend de la structure des pères de familles nombreuses et des régimes d'affiliation.

### Un début de convergence des niveaux de pension entre les hommes et les femmes qui s'amenuise pour les générations les plus jeunes

L'unique mesure entrant en vigueur à partir des liquidations de 2026 serait favorable à la très grande majorité des mères et défavorable aux pères de familles nombreuses. Ainsi, pour les assurés nés avant 1985, le gain moyen serait légèrement inférieur à +2% pour l'ensemble des femmes et la perte moyenne atteindrait environ -2,5% pour l'ensemble des hommes.

Pour les jeunes générations également concernées par les mesures MDA et AVPF, la pension moyenne des femmes serait inchangée à l'âge de 68 ans et baisserait même sur la durée de retraite compte tenu des reculs de départ (-1,3% en moyenne pour les assurées nées à partir de 2002). La perte de pension pour les hommes serait quant à elle légèrement plus faible (-2,2%) compte tenu de la cible d'ICF à 1,8 pour ces générations.

**Graphique 33 : Evolution de la pension moyenne perçue à 68 ans ou sur la durée de retraite selon le sexe et la génération après mesures**

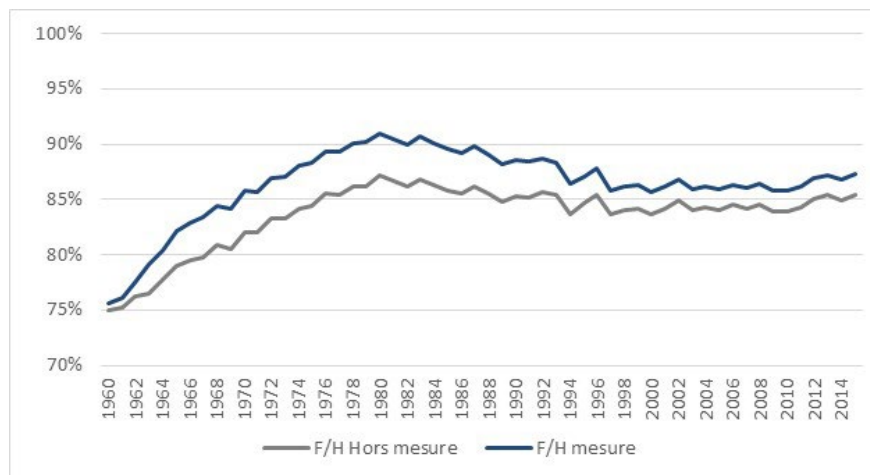


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

Le rapport entre la pension moyenne à 68 ans des femmes relativement à celle des hommes (sur les droits directs), qui atteindrait 75% pour la génération 1960 dans le contrefactuel puis environ 85% à compter de la génération 1975 en lien avec l'augmentation de l'activité féminine, augmenterait avec la mesure relative à la majoration proportionnelle pour atteindre près de 90% pour les générations 1975-1985.

Au-delà, même si le rapport s'améliore relativement à une situation hors mesures, l'effet des mesures serait plus modéré (environ 2 fois plus faibles) sur la convergence des niveaux de pension à la liquidation.

**Graphique 34 : Rapport de montant de pension à 68 ans entre les femmes et les hommes par génération avant et après mesures**

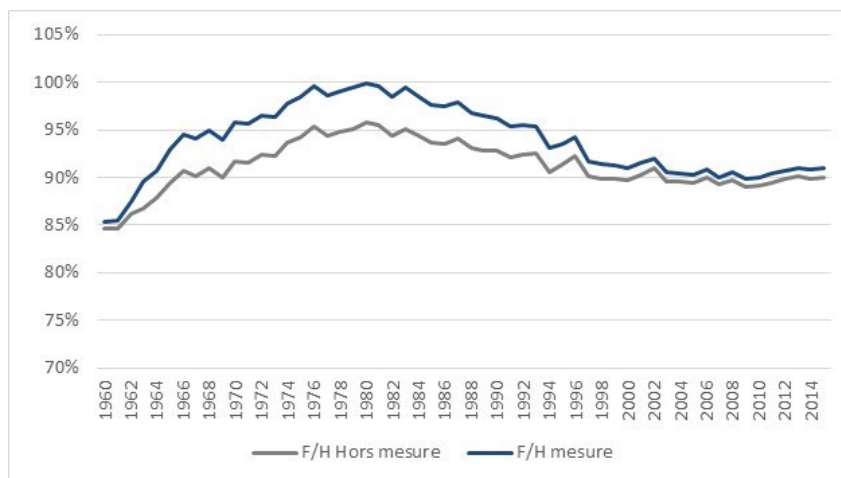


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

Ce constat serait encore plus vrai si l'indicateur porte sur la pension moyenne perçue sur le cycle de vie. Compte tenu de l'espérance de vie plus élevée des femmes (et dans une moindre mesure de la convergence des âges de départ), le rapport des pensions perçues sur le cycle de vie des femmes relativement aux hommes atteindrait 95% à partir de la génération 1975 dans une situation hors mesures.

Grâce à l'attribution des majorations pour enfant aux mères, ce ratio atteindrait près de 100% pour les générations 1975-1985. Les mesures MDA et AVPF entrant en vigueur progressivement, l'impact de l'ensemble des mesures sur ce ratio serait marginal pour les jeunes générations (~+1 point) compte tenu de l'effet cumulé sur la pension perçue à la liquidation et sur l'âge de départ à la retraite.

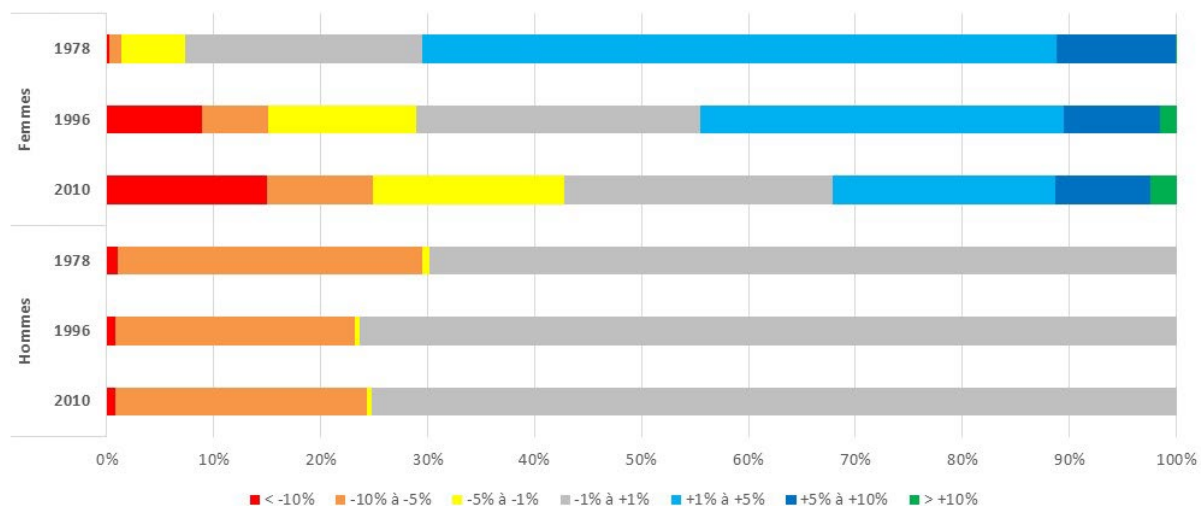
**Graphique 35 : Rapport de montant de pension sur cycle de vie entre les femmes et les hommes par génération avant et après mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Entre 25% et 30% des hommes seraient donc perdants (avec une perte comprise entre 5 et 10%) selon la génération tandis que chez les femmes, la part des perdantes augmente au fil des générations (7% pour la génération 1978, 29% pour la génération 1996, 43% pour la génération 2010 dont plus d'un tiers des perdants qui perdent 10% de pensions sur cycle de vie). A l'inverse, la part de gagnants, inexistante chez les hommes, diminue progressivement pour les femmes (70% pour la génération 1978, 44% pour la génération 1996, 32% pour la génération 2010 avec un tiers qui gagnerait plus de 5%).

**Graphique 36 : Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie selon le sexe et la génération (1978-1996-2010)**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

## Effets sur les masses financières (droits directs)

### Sur les masses de droit direct par régime (hors ASPA)

Les effets de la simulation B1 sur les masses de droits directs par régimes sont le reflet des gagnants/perdants selon le régime d'affiliation et dépendent également du poids relatif des femmes dans les masses globales de chaque régime.

Ainsi, le régime général et la MSA salariés, qui sont les régimes dans lesquels les perdants étaient les plus nombreux, sont ceux qui verraient leurs masses financières le plus diminuer avec une baisse l'ordre de 3,0% des droits directs versés à l'horizon 2090, hors ASPA. Cet impact reflète notamment la suppression de l'ensemble des MDA compte tenu de la neutralité pour ces régimes et à cet horizon de la mesure relative à la majoration proportionnelle complétée de la suppression de la surcote parentale (EF5). Par ailleurs, la mesure relative à l'AVPF serait relativement neutre sur le SAM des assurés.

L'Agirc-Arrco connaîtrait également une baisse de ses dépenses (-1,1% en 2070, -0,3% en 2090). Toutefois, cette diminution est principalement portée par les hommes avec la suppression des majorations pour enfant. Ceci reflète notamment la répartition des pensions Agirc-Arrco selon le sexe. En effet, les pensions moyennes à l'Agirc-Arrco sont nettement supérieures chez les hommes relativement aux femmes compte tenu des écarts de salaire entre les sexes et de la forte contribution des salaires supérieurs au PSS dans l'acquisition des points. Environ 40% des masses versées par l'Agirc-Arrco en 2090 seraient attribuées aux femmes et donc la suppression de la majoration pour enfant pour les hommes tirent plus fortement à la baisse les dépenses pour ce régime. L'effet des mesures MDA serait plus marginal sur ce régime car limité aux reculs de départ et au taux de décote. L'impact de l'élargissement de l'AVPF serait quant à lui positif car les assurés obtiendraient des points dans le régime. A noter toutefois que la très grande majorité des points acquis se feraient sous le PSS compte tenu du fait que les bénéficiaires d'AVPF seraient majoritairement des femmes qui décident de réduire leur temps de travail et qui sont en début de carrière.

Les effets sont plus contrastés à l'Ircantec : alors que les mesures portant sur la durée d'assurance et les points acquis via l'AVPF ont plutôt un effet négatif sur les pensions pris globalement<sup>42</sup>, celles portant sur les majorations de pension semblent les compenser compte tenu de la composition des prestataires, le poids des femmes étant relativement plus important à l'Ircantec que dans les autres régimes. L'impact des deux mesures oscille finalement entre de légères baisses de dépenses (-0,6% à l'horizon 2070) et un effet presque nul en fin de période.

Au régime complémentaire des indépendants (RCI), l'instauration de la majoration pour enfant, dispositif qui n'existe pas avant la mise en place des mesures, entraînerait une hausse des dépenses de l'ordre de 1,5% à partir de 2050. L'acquisition de points grâce à l'AVPF tous régimes compenserait la suppression des MDA et majorerait les masses de 0,5% à l'horizon 2090 (soit +2% pour l'ensemble des mesures).

A l'inverse du régime général qui verrait ses masses de pensions diminuer, les régimes de la fonction publique connaîtraient avec la simulation B1 une légère augmentation des masses versées, principalement sous l'effet de la possibilité de bénéficier de l'AVPF au sein de ces régimes. Les nouvelles mesures ayant un effet positif sur les durées validées et le coefficient de proratisation des mères à travers l'augmentation de la durée de service prise en compte dans le calcul de la pension (et dans une moindre mesure via les points acquis au sein de la retraite additionnelle). Les masses de pensions

---

<sup>42</sup> Peu de femmes ont de l'AVPF à l'Ircantec compte tenu de la forte présence de CDD parmi les contractuels de la fonction publique, il est plus complexe d'obtenir une réduction d'activité avec ce type de contrat.

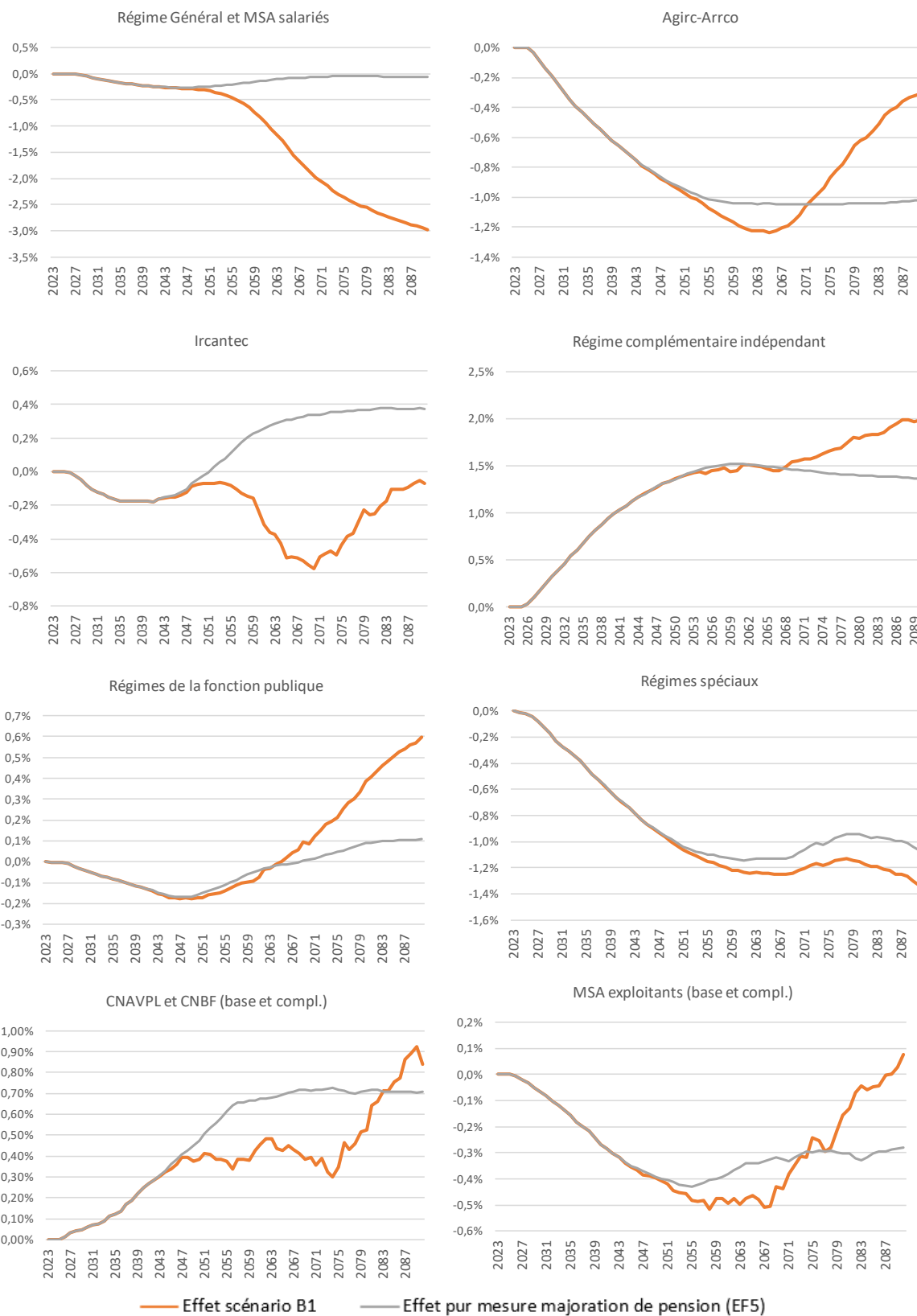
augmenteraient donc de l'ordre de 0,6 % à terme. Les effets de la mesure relative à la majoration pour enfant seraient globalement neutres pour ces régimes.

Les masses financières des régime spéciaux diminueraient de -1,3% à terme. Cela refléterait principalement l'impact de la mesure relative à la majoration proportionnelle en lien avec la part des hommes dans les masses globales qui serait relativement élevée, l'écrêtement de la majoration et la suppression du supplément de 5% par enfant pour les parents de 4 enfants et plus viendraient majorer cette économie. La mesure relative à la fusion MDA-AVPF entraînerait également une légère diminution des masses versées. Contrairement aux régimes de la fonction publique, les MDA sont comptabilisées dans le coefficient de proratisation tandis que l'AVPF ne concerne que les mères basculant à temps partiel.

Les régimes des professions libérales seraient principalement affectés par la mesure portant sur la majoration de pensions, les nouvelles modalités de calcul de la majoration de pension seraient globalement favorables aux assurés, en raison notamment du droit à majoration nouvellement acquis au sein d'une partie des sections de la CNAVPL, les masses de pensions augmentant en conséquence de +0,2% (en 2040) à +0,8% (en 2090). La suppression des MDA entraînerait une baisse des masses versées à moyen terme (via les effets sur le taux) qui serait plus que compensée à long terme par les points acquis grâce au nouvel AVPF.

La MSA exploitant connaîtrait d'abord une baisse des dépenses malgré l'instauration de la majoration de pension sur la partie complémentaire qui n'existe pas hors mesure. Ceci refléterait la surreprésentation masculine dans la population des exploitants agricoles qui perdrait le bénéfice de la majoration de 10% sur la pension de base. A long terme les dépenses seraient pratiquement stables dans les régimes (base et complémentaire), les mesures AVPF (points acquis dans les régimes) et la suppression de la MDA (impact uniquement sur le taux) contrebalançant l'effet de la mesure relative à la majoration.

### Graphiques 37 : Effets des mesures B1 sur les masses de prestations par régimes (DP hors ASPA)



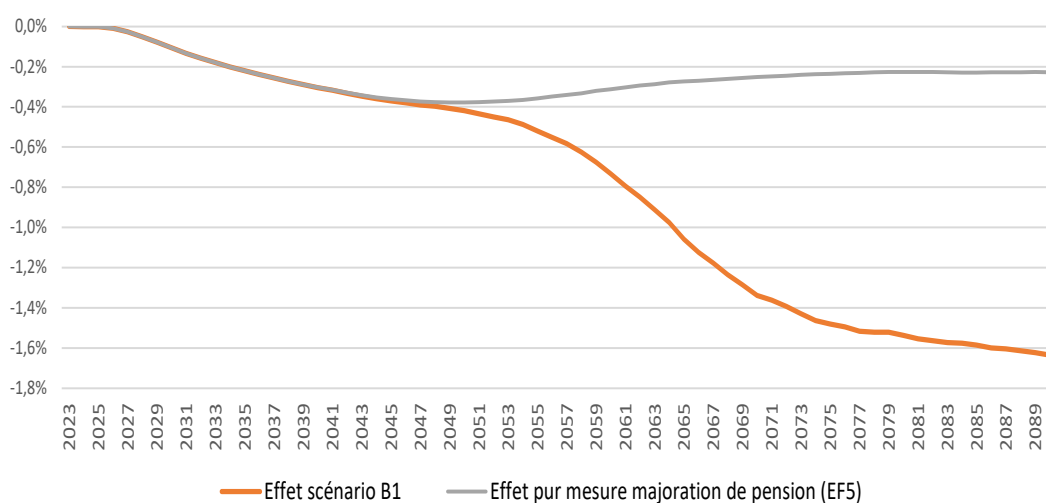
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

## Sur les masses de droit direct tous régimes (hors ASPA)

De manière générale, en prenant en compte les effets spécifiques de chaque régime, les masses de prestations diminueraient dans la simulation B1. Cela est principalement le résultat de la baisse des masses financières du régime général et MSA salariés (-3,0 %) et dans une moindre mesure à l'Agirc-Arrco (-0,3%) qui sont toutefois partiellement compensée par la hausse des masses financières de la fonction publique (+0,6 %), du RCI (+2%) et de la CNAVPL (+0,8%). L'effet de la simulation B1 sur les masses de prestations tous régimes serait ainsi de -1,6 % en 2090, se décomposant en -0,2% d'effet lié à la majoration pour enfant et environ -1,4% d'effet lié aux mesures AVPF et MDA.

A noter qu'à court terme, seule la mesure EF5 a un effet sur les masses versées et cette mesure générerait une économie de l'ordre de 0,3% des prestations versées à l'horizon 2050, en partie en lien avec la suppression de la surcote parentale.

**Graphique 38 : Effets de la simulation B1 sur les masses de prestations tous régimes (DP hors ASPA)**



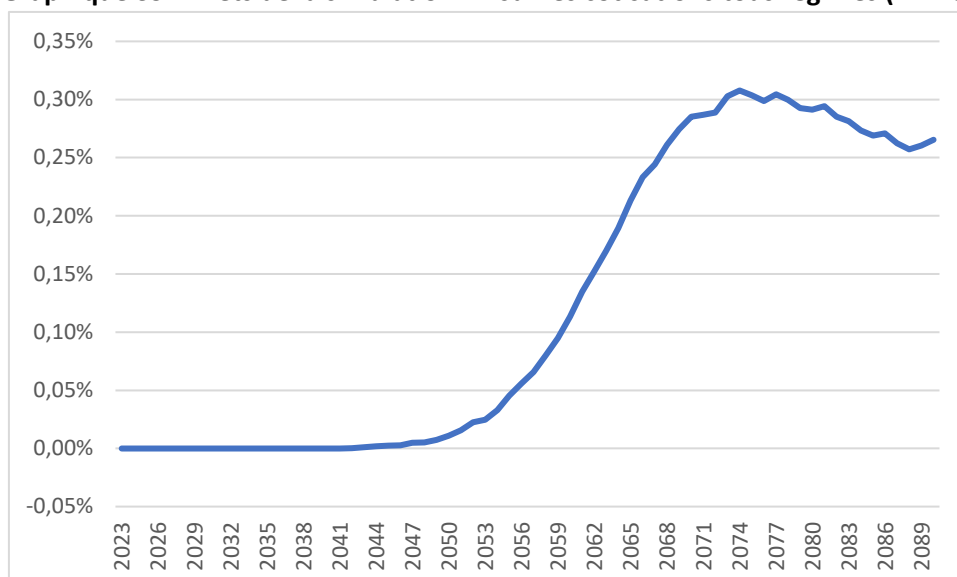
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>



## Sur les masses de cotisations tous régimes

Seules les mesures portant sur la MDA et l'AVPF sont susceptibles d'affecter les âges de départs à la retraite des assurées dans les simulations, les premiers effets sur les cotisations se feraient ressentir dès lors que les premières générations concernées par les mesures auront atteint l'âge de liquidation (soit une quinzaine d'années pour les femmes en fin de vie féconde en 2026). En effet, en reculant leur départ, les femmes en emploi sont supposées rester en emploi et donc apportent des recettes supplémentaires pour les régimes<sup>43</sup>. A l'instar des droits directs, les effets sur les cotisations sociales dépendent du moment où les assurées liquident leur retraite. Ainsi, les femmes qui ont des enfants qui naissent à compter de 2026 commencent à partir en retraite à compter de la décennie 2040-2050. A l'horizon 2070, les femmes qui partent à la retraite auront connu les nouvelles règles sur la quasi-totalité des naissances, ce qui explique la montée en charge progressive de la mesure entre 2045 et 2075. Les masses de cotisations augmenteraient à terme de +0,25% / 0,30%.

**Graphique 39 : Effets de la simulation B1 sur les cotisations tous régimes (DP hors ASPA)**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

<sup>43</sup> Par ailleurs de nouveaux droits peuvent être générés sur le SAM ou les points.

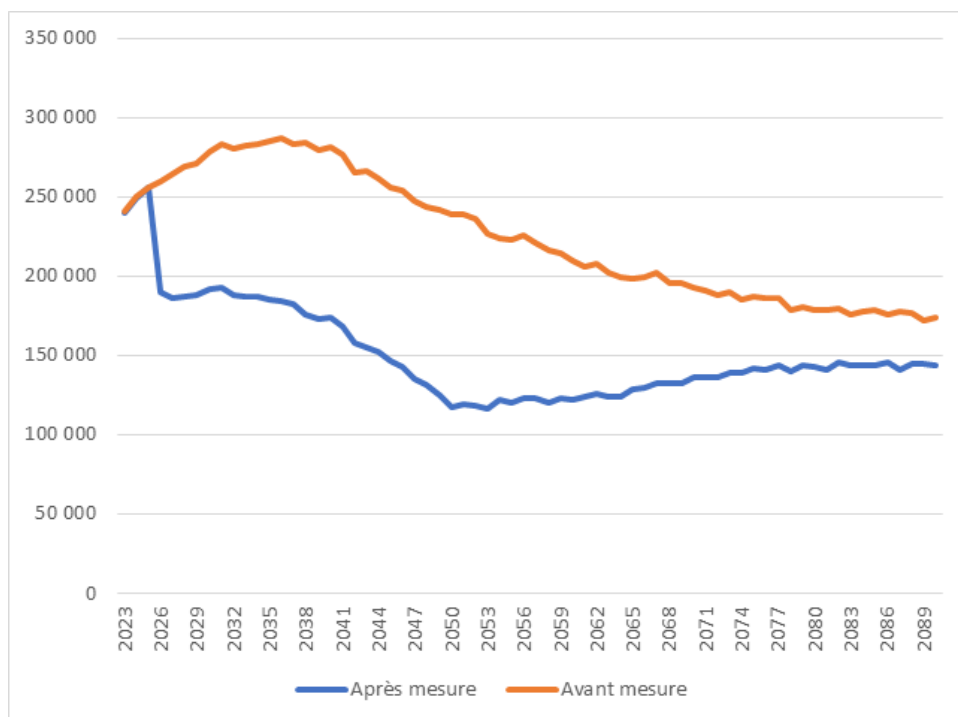
## Les résultats sur les droits dérivés

Ne sont présentés dans cette section que les résultats portant sur les mesures relatives aux droits conjugués (hors champ droits directs, à noter toutefois que les mesures prises sur les droits directs influencent à la marge les résultats sur la réversion).

### Une chute des effectifs de prestataires de réversion

La mesure entraînerait une baisse significative du flux de prestataires dès l'entrée en vigueur. En 2025, près de 250.000 personnes bénéficieraient d'une pension de réversion, tous régimes confondus. En 2026, après mesures, le flux atteindrait 190.000, puis il diminuerait pour atteindre 118.000 nouveaux prestataires en 2050, contre 239.000 avant mesures. La stabilité, voire la légère hausse, du flux au-delà de 2050 s'expliquerait par l'évolution du plafond d'écrêtement qui suit l'évolution du SMPT à compter de cette date.

**Graphique 40 : Flux de prestataires tous régimes, avant et après mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

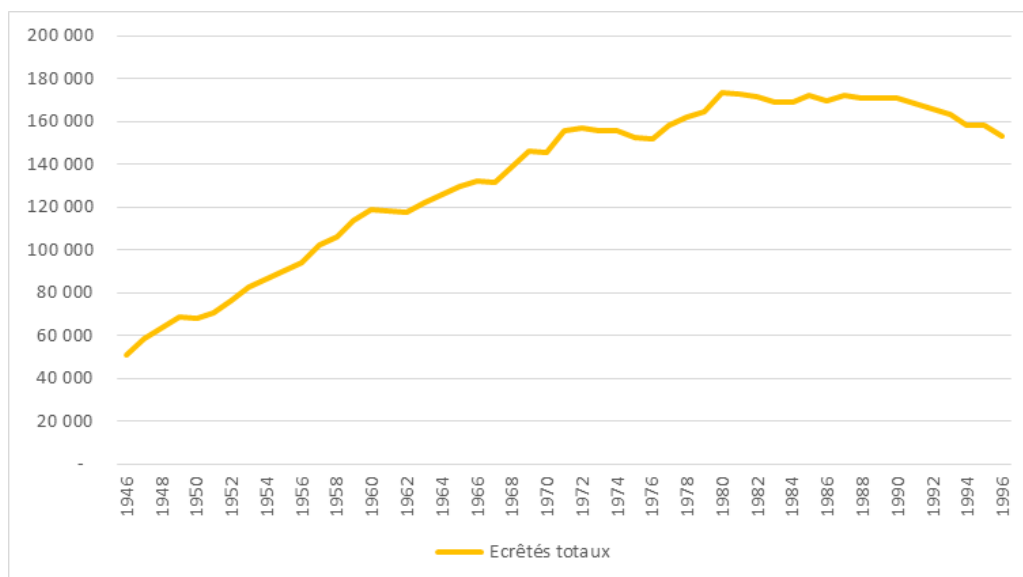
NB : les assurés sont comptabilisés l'année de la 1<sup>ère</sup> liquidation en cas de liquidations multiples.

La diminution du flux par rapport à une situation hors mesures s'expliquerait principalement par l'introduction d'un plafond de ressources pour les régimes qui n'étaient pas soumis à des conditions de ressources dans l'ancien système. Par ailleurs, la nouvelle formule de calcul exclut de facto les assurés ayant des ressources supérieures ou égales au double des ressources de leur ex-concubin décédé. Cela entraîne la perte des droits à réversion pour une grande partie des prestataires qui bénéficiaient de

pensions dans les régimes complémentaires et chez les fonctionnaires notamment (mais également dans les régimes de base car le plafond est plus bas dans le nouveau système<sup>44</sup>).

Ainsi, environ 160 000 assurés nés en 1970 et au-delà n'auraient pas le droit à une réversion dans le nouveau système soit en raison de l'écrêtement, soit parce qu'ils gagnaient le double de leur ex-concubin<sup>45</sup>.

**Graphique 41 : Nombre d'écrêtés totaux après mesures par génération**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Les écarts observés sur l'âge moyen par génération s'expliquent par le passage progressif d'un système à l'autre et un effet de structure. Pour les premières générations, une partie des assurés restent intégralement dans l'ancien système car leur conjoint est décédé avant 2026 (cf. graphique 46). Comme ils sont plus nombreux et liquident plus tôt (leurs conjoints ayant tendance à décéder plus jeunes), cela abaisse l'âge moyen de liquidation.

En revanche, ceux dont le conjoint décède à partir de 2026 basculent dans le nouveau système et liquident plus tard. Ils sont également plus touchés par l'écrêtement lié au plafond de ressources et à la nouvelle formule de calcul, ce qui réduit leur nombre dans le nouveau système. Par conséquent, l'âge moyen de liquidation est mécaniquement plus faible pour les premières générations après la mise en place de la réforme.

Pour les générations plus récentes, l'ensemble des assurés basculent dans le nouveau système. Cet effet de structure n'existe plus. L'augmentation de l'âge moyen pour ces générations s'expliqueraient

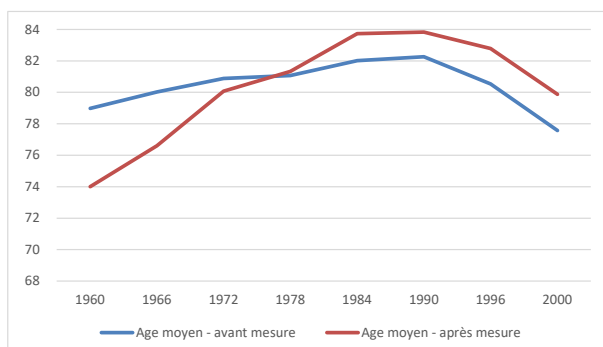
<sup>44</sup> En 2050, le plafond de ressources pour un régime aligné (RG, MSA salariés et exploitants, et professions libérales) est fixé à 25 711 € en euros constants 2020, tandis que le plafond de ressources de l'assurance veuvage après mesures est établi à 17 416 € en euros constants 2020.

<sup>45</sup> Le nombre d'assurés écrêtés totalement est plus élevé que l'écart de flux de prestataires avant et après mesures car il y a également des assurés nouvellement éligibles à une réversion avec la suppression de la condition de mariage.

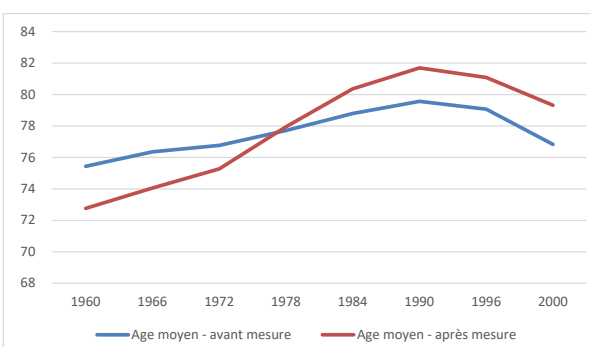
notamment par l'introduction d'une condition d'âge pour les fonctionnaires et par le plafond de ressources qui va davantage provoquer un écrêtement pour les assurés jeunes (soit car ils sont encore en activité, soit en lien avec l'effet Noria et donc ils ont une pension de droit direct qui sera supérieure à celles des personnes plus âgées en moyenne).

### Graphiques 42 : Age moyen d'entrée de liquidation par génération

Hommes :



Femmes :



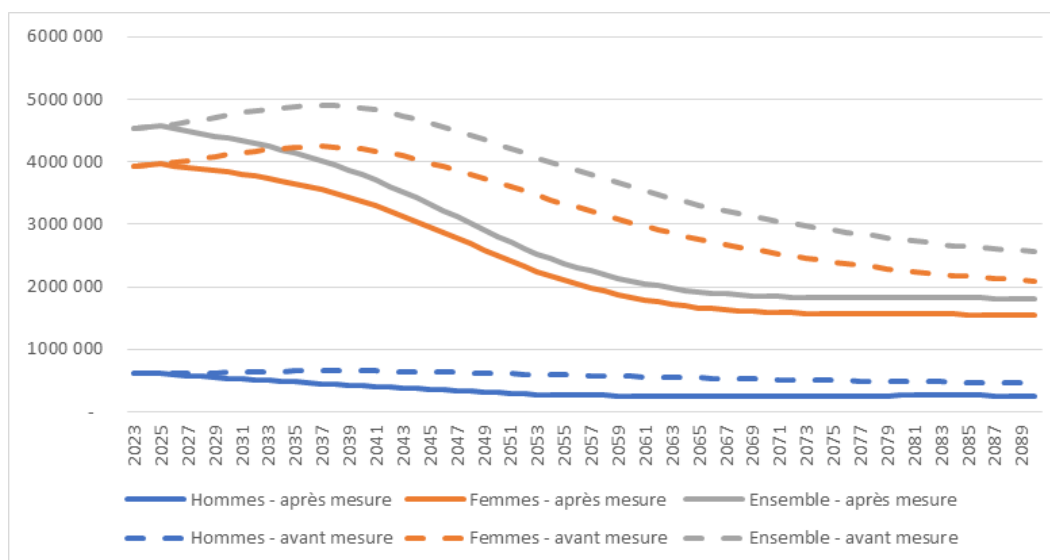
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : la première réversion est retenue en cas de liquidation multiple

Le nombre de prestataires après la mise en place de la mesure diminuerait ainsi de manière significative au fil du temps. En 2055, on observerait un écart d'environ 1,6 million de prestataires. Cet écart s'explique donc par l'exclusion d'un nombre croissant d'assurés du système d'assurance veuvage après mesures. En conséquence, le stock de prestataires continuerait de diminuer à mesure que les générations plus récentes sont davantage affectées par ces nouvelles conditions.

En 2090, le nombre de prestataires atteindrait environ 2,6 millions avant la mesure, contre 1,8 million après la mesure.

### Graphique 43 : Effectifs de prestataires tous régimes, avant et après mesures



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

## La pension moyenne des prestataires diminuerait de manière significative à long terme

De nombreux prestataires voient leur pension réduite en raison de cette mesure. La pension moyenne est légèrement plus élevée au début de la mise en place de la mesure, principalement en raison d'un plafond d'écrêtement élevé en début de période et parce qu'une partie des assurés issus des anciennes générations ont encore des réversions calculées avec les règles de l'ancien système. A mesure qu'il ne reste dans le stock de prestataires que les assurés bénéficiant d'une pension de réversion après mesures, et que le plafond d'écrêtement diminue sensiblement en euros constants, la baisse de la pension moyenne s'accroît (-20% à partir de la génération 1970).

**Graphique 44 : Ecart relatif de la pension moyenne perçue à 68 ans par génération**

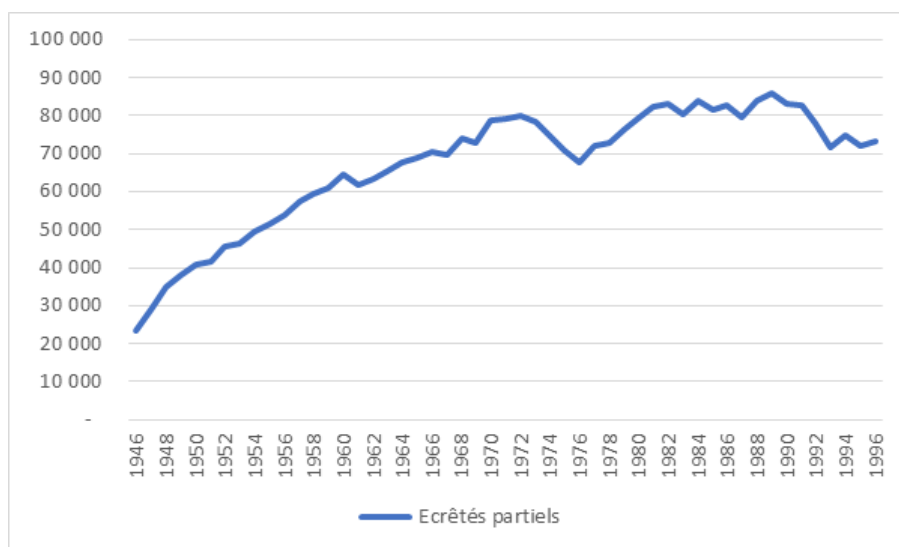


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

*NB : pension moyenne des assurés ayant de la réversion après mesures rapportée à la pension moyenne des assurés ayant de la réversion avant mesures. La pension moyenne à 68 ans est calculée même si l'assuré ne perçoit pas de la réversion à cet âge précis.*

Le nombre d'écrêtés partiels augmente en raison de l'évolution du barème du plafond de ressources. A compter de la génération 1970, environ 80 000 assurés par génération seraient partiellement écrêtés (soit un peu plus de la moitié), limitant la pension moyenne.

**Graphique 45 : Nombre d'assurés avec un écrêtement partiel après mesures par génération**

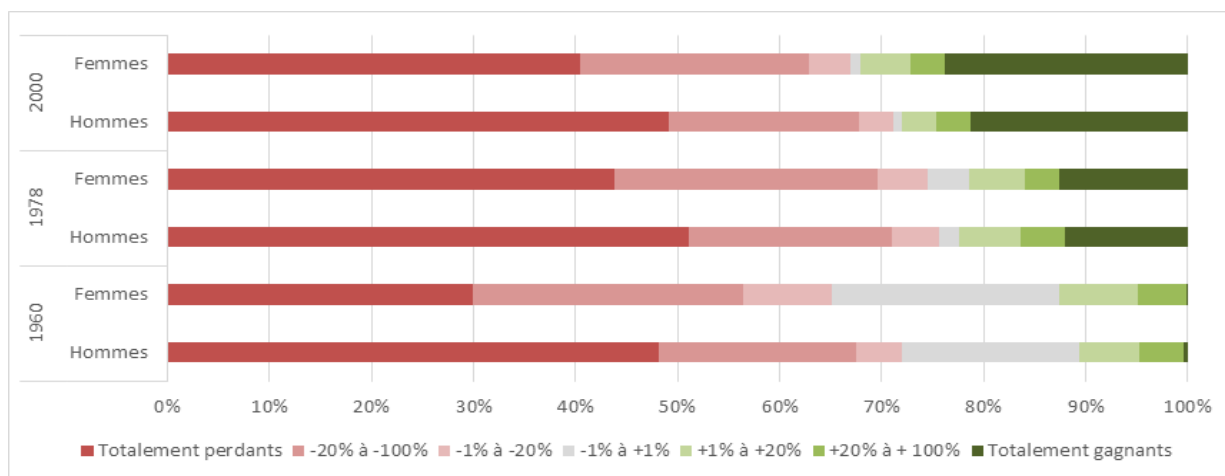


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

### Des perdants plus nombreux et une forte disparité des gagnants/perdants pour les jeunes générations

Ces mesures entraîneraient davantage de perdants que de gagnants, quelle que soit la génération. Les générations les plus récentes, qui présentent un taux de mariage plus faible, bénéficieraient davantage de la suppression de la condition de mariage. Cependant, il y aurait plus de perdants pour les générations 1978 et 2000. Alors que de nombreux assurés de la génération 1960 continueraient de bénéficier de l'ancien système (permettant à environ 20% de femmes d'avoir une pension inchangée), ce ne serait plus le cas pour les générations suivantes. De plus, le plafond d'écrêtement serait globalement plus bas. Par ailleurs, les variations de pensions seraient très significatives (moins de 10% des assurés nés en 2000 auraient une variation de pension comprise entre -10%/+10%) avec la refonte globale du dispositif.

**Graphique 46 : Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les assurés nés en 1960, 1978 et 2000 parmi les assurés ayant de la réversion avant ou après mesures**

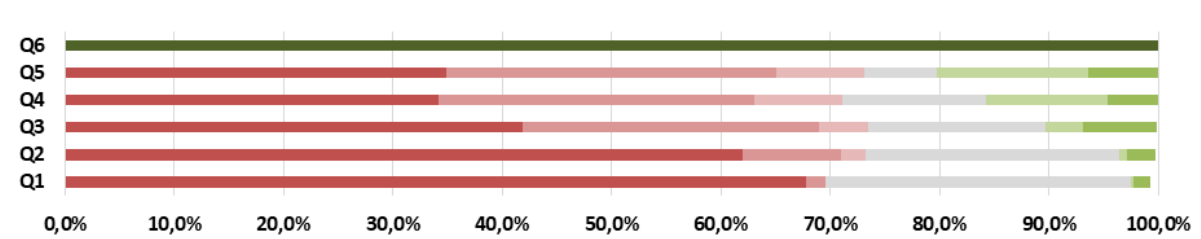


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

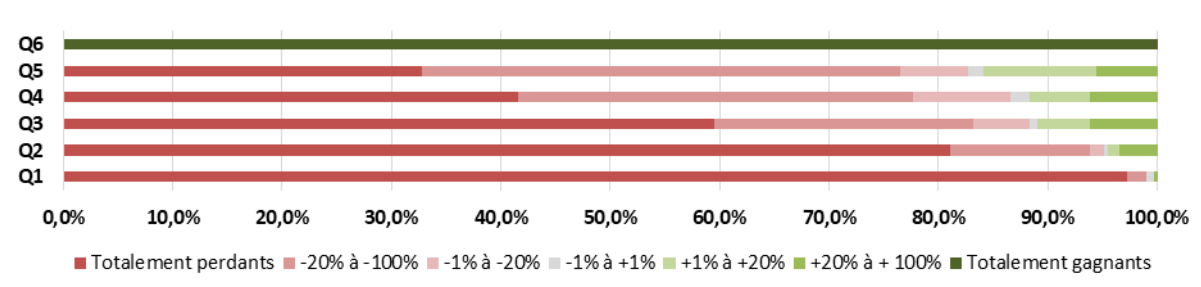
## Les quintiles inférieurs seraient davantage perdants

Cette nouvelle mesure entraînerait plus de perdants que de gagnants, peu importe le quintile et la génération. Les premiers quintiles (calculés ici sur le montant de réversion hors mesures) sont composés de ceux qui perdent le plus souvent l'intégralité de la réversion avec les mesures.

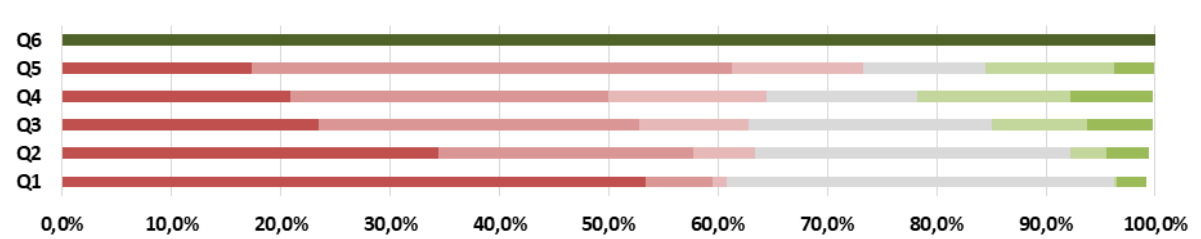
**Graphique 47 : Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les hommes nés en 1960**



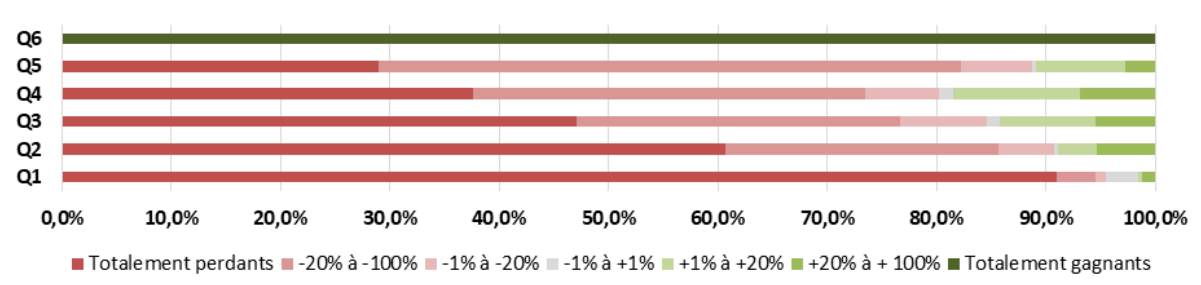
**Graphique 48 : Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les hommes nés en 2000**



**Graphique 49 : Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les femmes nées en 1960**



**Graphique 50: Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les femmes nées en 2000**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : quintiles de pension hors mesures et construits par sexe, la Q6 correspond aux assurés n'ayant pas de réversion hors mesures qui en ont après (soit les assurés non mariés).

Champ : assurés ayant de la réversion avant ou après mesures.

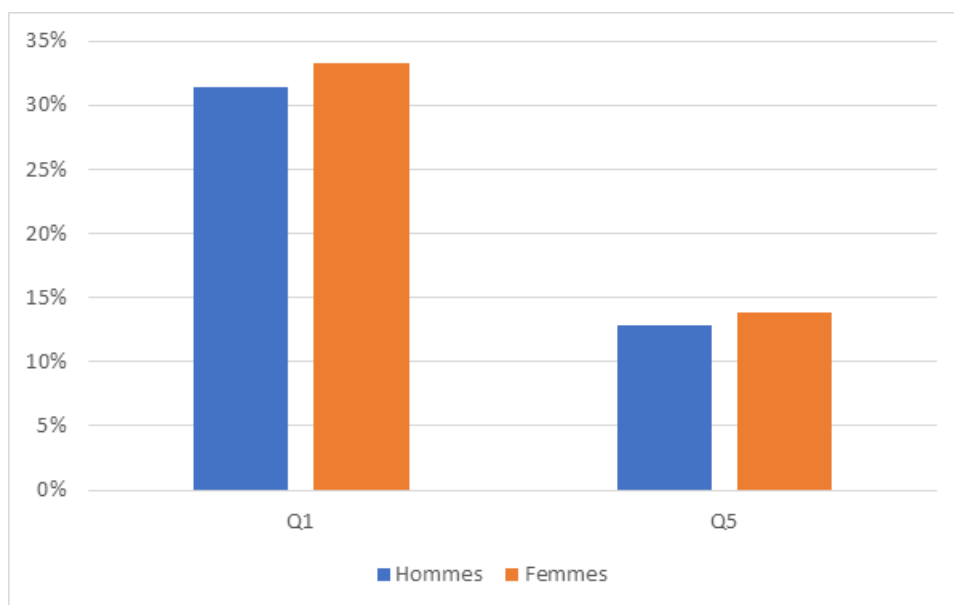
Deux principaux facteurs expliquent cette perte plus forte pour les quintiles bas.

Le premier et principal facteur est la nouvelle formule de calcul. Les assurés ayant de faibles pensions de réversion avant mesures (et donc pour lesquels le droit direct du conjoint décédé est également peu élevé pour la majorité d'entre eux<sup>46</sup>) ont plus de probabilité d'avoir des ressources (et notamment un droit direct) supérieures ou égales au double du droit propre de leur conjoint. Or, avec le nouveau mode de calcul qui retranche au 2/3 du droit direct du conjoint décédé un tiers des ressources du survivant, les assurés ayant des ressources supérieures à celles de leur conjoint décédé perdent plus souvent le bénéfice de la réversion, ce qui est souvent le cas des personnes issues des premiers quintiles de réversion.

Le second facteur correspond au statut conjugal. Les assurés divorcés pour qui le conjoint (ou le 1<sup>er</sup> conjoint en cas de remariage) décède, qui ne peuvent donc pas justifier d'une vie commune prolongée à un âge avancé, perdent l'intégralité de leur pension de réversion avec cette nouvelle mesure. Ils sont plus nombreux dans le premier quintile car soit ils ne sont pas éligibles aux pensions de réversion des régimes avec condition de non-remariage dans le système actuel, soit ils ont une proratisation à la durée de mariage à l'Agirc-Arrco.

Les gagnants parmi les assurés ayant une réversion hors mesures sont pour la plupart les assurés qui n'étaient pas éligibles aux pensions de réversion des complémentaires et fonctionnaire en raison de la condition de non-remariage. Une fois cette condition levée, ils ont pu bénéficier d'une pension tous régimes plus importants. Ainsi, il y a plus de gagnants parmi les quintiles intermédiaires-supérieurs.

**Graphique 51 : Part d'assurés divorcés non remariés par quintiles de pension hors mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : quintiles de pension hors mesures et construits par sexe.

Champ : Assurés ayant de la réversion hors mesures.

<sup>46</sup> Certains assurés peuvent également avoir un faible montant à cause de la condition de ressources ou la condition de non-remariage.



## Les effets sur les masses financières

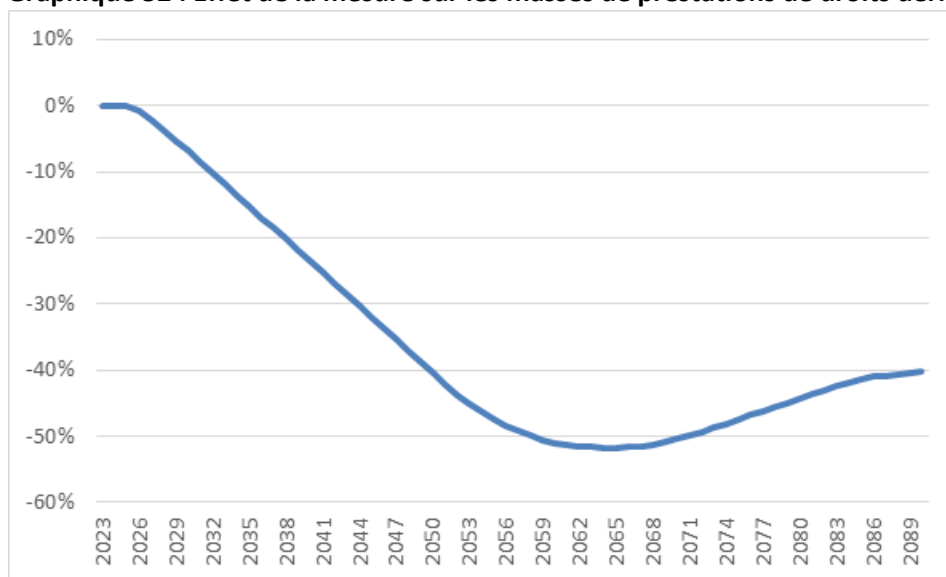
Les effets de la simulation sont très similaires entre les différents régimes de base et complémentaires. En raison du nombre important de perdants, et malgré l'ouverture des droits aux assurés non mariés, les masses baisseraient significativement dans l'ensemble des régimes de retraite.

Avec l'introduction du plafond de ressources, de nombreux assurés qui auraient auparavant bénéficié d'une pension de réversion seraient désormais exclus du système. Par ailleurs, la nouvelle formule de calcul exclut également tous les assurés qui ont 2 fois le montant de droit direct de leur ex-concubin décédé. Cela entraînerait une diminution du nombre de nouveaux prestataires entrant dans le système chaque année et donc des effectifs de retraités. Enfin, bien que l'ouverture des droits aux assurés non mariés soit une mesure permettant à davantage d'assurés de bénéficier du dispositif, elle ne compenserait pas entièrement les pertes subies par les autres assurés.

Par ailleurs, la pension moyenne diminuerait rapidement parallèlement à la baisse en volume (hors inflation) du plafond d'écrêtement.

Ainsi, les masses globales de réversion diminueraient de plus de la moitié à l'horizon 2060, cette baisse se stabiliserait à -40% à l'horizon 2090 (la moindre baisse à cet horizon s'expliquerait notamment par la diminution du taux de mariage et donc davantage d'assurés pourraient bénéficier de la réversion par rapport à horizon court-moyen terme).

**Graphique 52 : Effet de la mesure sur les masses de prestations de droits dérivés tous régimes**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Les masses diminueraient dans chaque régime mais de manière plus ou moins forte selon la réglementation en vigueur avant mesures.

Au Régime Général (y compris MSA salariés), la baisse serait moins forte que pour les autres régimes car il existe déjà une condition de ressources hors réforme (même si celle-ci est moins restrictive que dans une situation après mesures). Ainsi, les masses diminueraient plutôt de 40% en 2060 et 30% en 2090.

A l'Agirc-Arrco, les masses diminueraient fortement (~-60% en 2060 et -50% en 2090). Cette baisse relativement plus importante s'expliquerait notamment par un taux de réversion plus élevé dans le régime hors mesures (60%), par le maintien de 100% de la majoration pour enfant du conjoint décédé ou encore par l'absence de condition de ressources. A noter toutefois que la condition de non-remariage et la proratisation à la durée de mariage pour les ex-conjoints uniques iraient légèrement atténuer l'effet de la mesure par rapport aux autres régimes.

A l'Ircantec, les masses diminueraient de manière identique à celles de l'Agirc-Arrco, principalement en raison de l'absence de condition de ressources hors mesures et ce malgré un taux de réversion plus bas (50%).

Au sein du régime complémentaire des indépendants, les masses diminueraient d'environ 65% en 2060 et 60% en 2090. Même s'il existe un plafond de ressources hors mesures, celui-ci est très élevé (2 PSS) et donc ne concerne que très peu d'assurés.

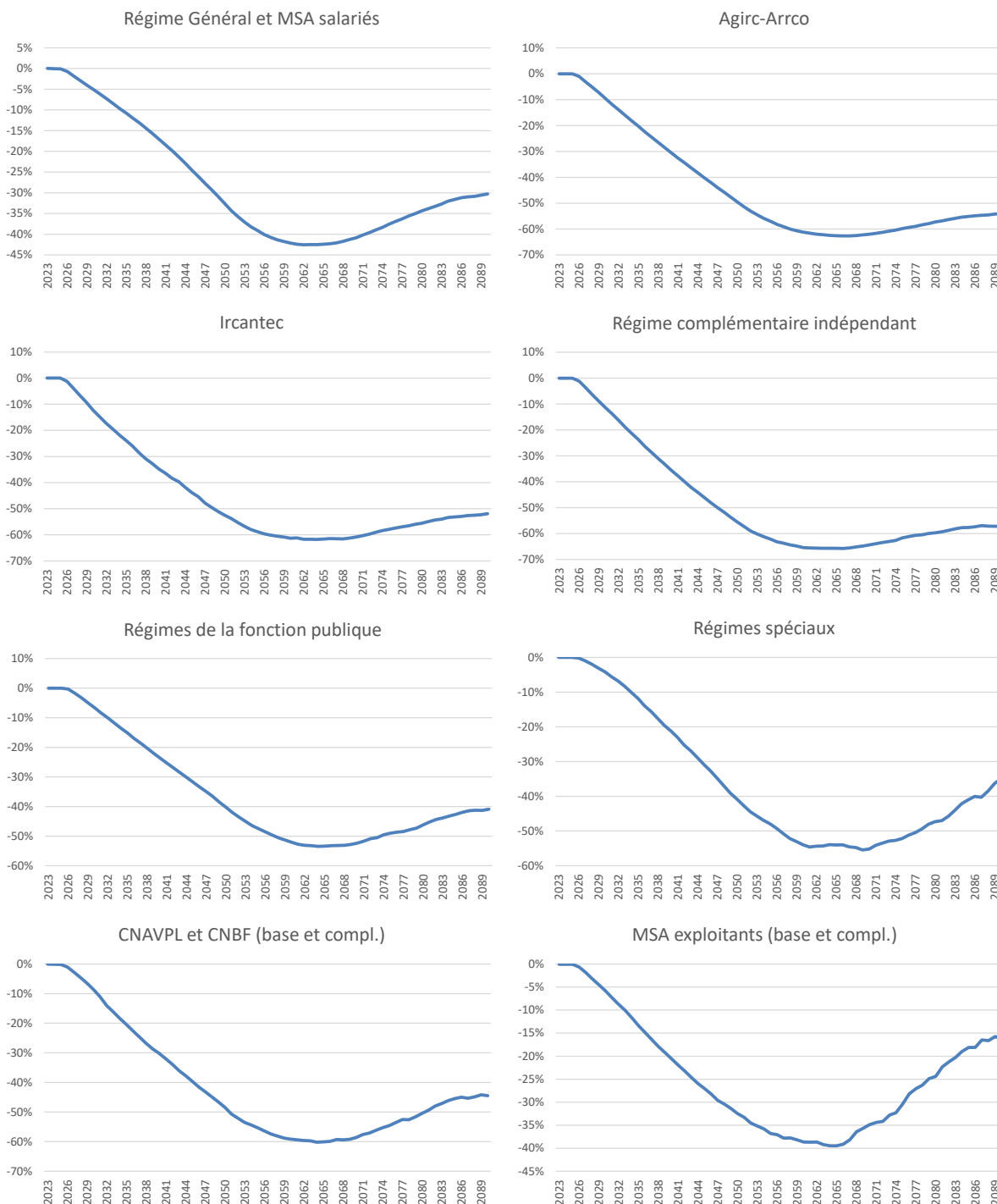
Pour les régimes de la fonction publique, la baisse des masses serait comprise entre celle de l'Agirc-Arrco et celle du Régime Général (~-50% en 2060 et -40% en 2090). D'une part, l'absence de conditions de ressources et de conditions d'âge dans une situation hors mesures rend plus important l'effet des mesures relativement au Régime Général. D'autre part, le taux de réversion plus bas (50%) et l'absence de proratisation pour les ex conjoints divorcés uniques (contrairement à l'Agirc-Arrco) minore l'effet des mesures relativement à l'Agirc-Arrco.

Les régimes spéciaux connaîtraient une situation similaire à ceux des régimes de la fonction publique.

Pour les régimes de la MSA exploitants, la baisse des masses serait analogue à celle du Régime Général (-40% en 2060), les règles pour le régime de base étant identiques. Les masses diminueraient moins à l'horizon 2090 (-15%), les assurés mariés à un affilié exploitant agricole étant moins écrêtés que dans les autres régimes.

Enfin, les régimes de professions libérales connaîtraient une baisse de masses de réversion similaire à l'Agirc-Arrco (~-60% en 2060 et -45% en 2090). Les masses de réversion des professions libérales se décomposent entre les masses de la pension de base, et les masses des régimes complémentaires, qui représentent une grande partie des masses versées par ces régimes. D'une part, les masses du régime de base diminueraient de manière similaire à la baisse du Régime Général (législation identique). D'autre part, la baisse serait plus marquée dans les régimes complémentaires car ces régimes ont une législation avant mesures plus favorables que dans le régime de base (pas de condition de ressources et taux de réversion plus élevé (60%)).

### Graphiques 53 : Effet de la mesure sur les masses de prestations de droits dérivés par régime



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

## Les résultats sur les droits directs et droits dérivés

Sont présentés dans cette section les résultats portant sur les droits directs et la réversion (hors impact sur l'ASPA).

### Les impacts individuels

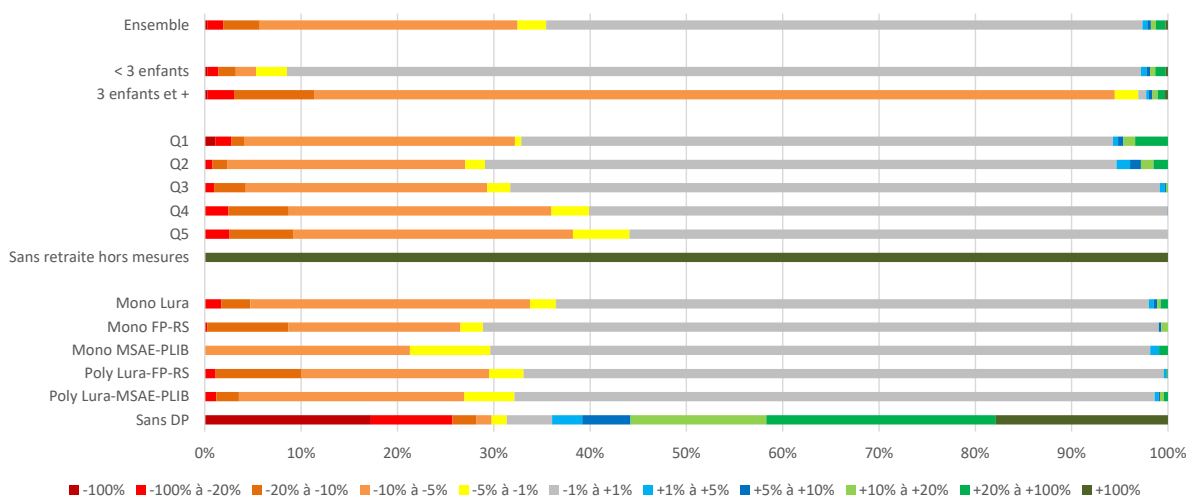
#### Un tiers des hommes serait perdants

Pour les hommes, la principale mesure porte sur la suppression de la majoration de pensions pour les pères de 3 enfants. Les mesures MDA et AVPF sont supposées ne pas avoir d'effet dans les évaluations. Par ailleurs, la refonte des droits conjugaux entraîne également des variations de pensions pour les hommes. Ainsi, contrairement à l'impact sur les DP seuls, il y aurait une faible part d'assurés qui seraient gagnants en termes de pension perçue sur le cycle de vie (3% des hommes nés en 1978), principalement grâce à l'élargissement de la réversion aux assurés non mariés. Les assurés qui gagnent seraient concentrés dans les deux premiers quintiles de pension. Ceci s'explique à la fois car les assurés sans réversion ont plus de probabilité de se retrouver dans les premiers quintiles de pension tous régimes sur un champ droit direct et réversion mais également en lien avec le nouvel écrêtement tous régimes.

Par ailleurs, des assurés seraient également perdants compte tenu de la nouvelle formule de calcul de la réversion et de l'écrêtement tous régimes mis en œuvre. Ainsi, 35% des hommes nés en 1978 seraient perdants sur le cycle de vie (contre 30% pour la partie DP seule) et cela concernerait également des hommes avec moins de 3 enfants.

Les assurés sans pension de retraite hors mesures et qui en auraient une avec les mesures (soit des assurés sans droit direct et qui bénéficient de la réversion grâce à l'élargissement du dispositif aux assurés non mariés) seraient par définition tous gagnants. S'agissant des assurés sans droit direct, il y aurait une forte disparité entre les assurés qui gagnent ou perdent compte tenu de la refonte systémique du dispositif.

**Graphique 54 : gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les hommes nés en 1978**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

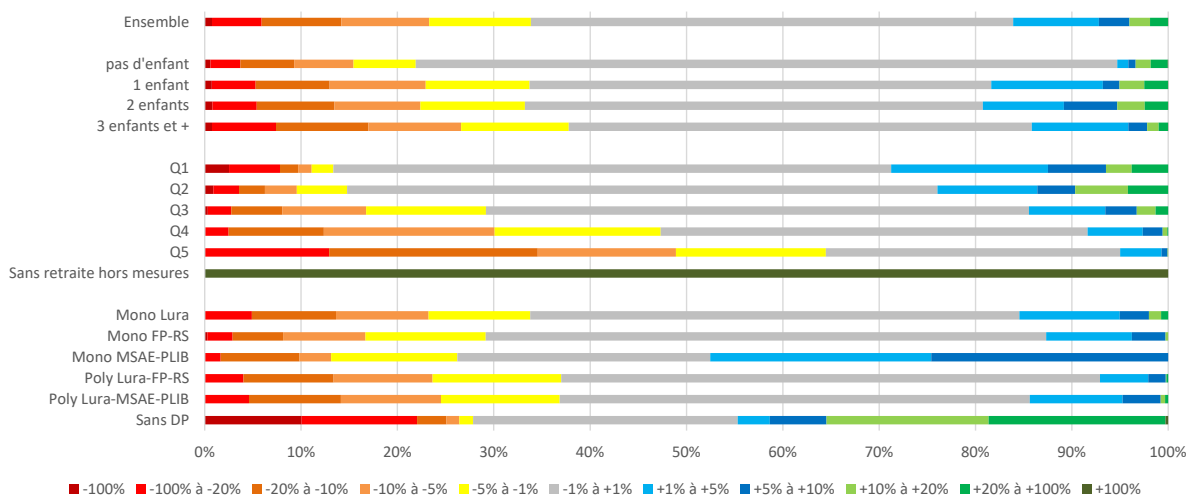
NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge. La pension perçue sur cycle de vie, déflatée sur le RMPT, est calculée sur la période effective où l'assuré perçoit le droit direct et/ou de la réversion.

## Un tiers des femmes nées en 1960 perdraient, un sixième seraient gagnantes

Les femmes nées en 1960 seraient principalement touchées par les mesures relatives à la réversion. Une partie d'entre elles (celles liquidant un droit direct à compter de 66 ans) bénéficieraient toutefois de la majoration proportionnelle dès le 1<sup>er</sup> enfant sur la pension de droit direct. C'est d'ailleurs cette mesure qui permettrait à un sixième d'entre elles d'avoir un gain de pension. Celui-ci serait principalement concentré chez les mères de 1 et 2 enfants en raison de la création d'une majoration proportionnelle dès le 1<sup>er</sup> enfant et au sein des premiers quintiles de pensions car les assurés liquidant leur droit direct tardivement sont davantage présents au sein de ces quintiles. Le gain plus fort pour les mono pensionnés des régimes exploitants agricoles ou professions libérales s'explique par l'absence de majoration pour enfant dans le contrefactuel pour une partie des régimes complémentaires.

Un tiers des femmes seraient cependant perdantes avec la réforme de la réversion. Ces pertes seraient un peu plus concentrées parmi les mères que les femmes sans enfant, notamment car elles sont plus susceptibles d'avoir été mariées (et donc perdre totalement/partiellement de la réversion). Certaines mères de familles nombreuses peuvent aussi perdre sur leur droit direct avec la mise en place d'un écrêtement sur la majoration de pension. Un peu moins de la moitié des femmes sans droit direct bénéficieraient de la mesure car la nouvelle formule de calcul leur permet d'obtenir davantage de réversion (2 tiers de la pension du décédé contre 50 à 60% selon le régime hors majoration pour enfant) et elles seraient moins concernées par l'écrêtement tous régimes.

**Graphique 55 : gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les femmes nées en 1960**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge. La pension perçue sur cycle de vie, déflatée sur le RMPT, est calculée sur la période effective où l'assuré perçoit le droit direct et/ou de la réversion.

### Des pertes plus élevées pour les quintiles supérieurs

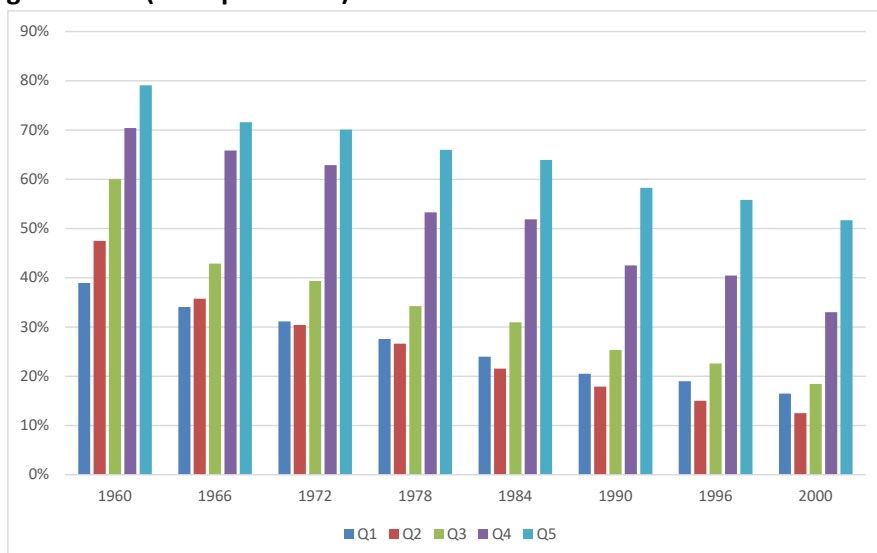
Les femmes issues des quintiles les plus élevés seraient plus nombreuses à perdre en pension versée sur le cycle de vie (64% pour le dernier quintile de la génération 1960, soit 5 fois plus que les femmes du premier quintile).

Plusieurs facteurs expliquent cette concentration des perdantes chez les quintiles supérieurs.

Tout d'abord, la part d'assurées ayant de la réversion hors mesures est plus importante dans les quintiles supérieurs compte tenu de la construction de quintiles de pension cumulant le droit direct et

la réversion. Ainsi, parmi les femmes du dernier quintile de pensions, 80% ont de la réversion hors mesures contre 40% pour les femmes du premier quintile. La diminution de la part des femmes bénéficiaires de réversion au sein des quintiles par génération s'explique principalement par la baisse du taux de mariage.

**Graphique 56 : parts d'assurées avec de la réversion hors réforme par quintiles de pension et par génération (champ femmes)**

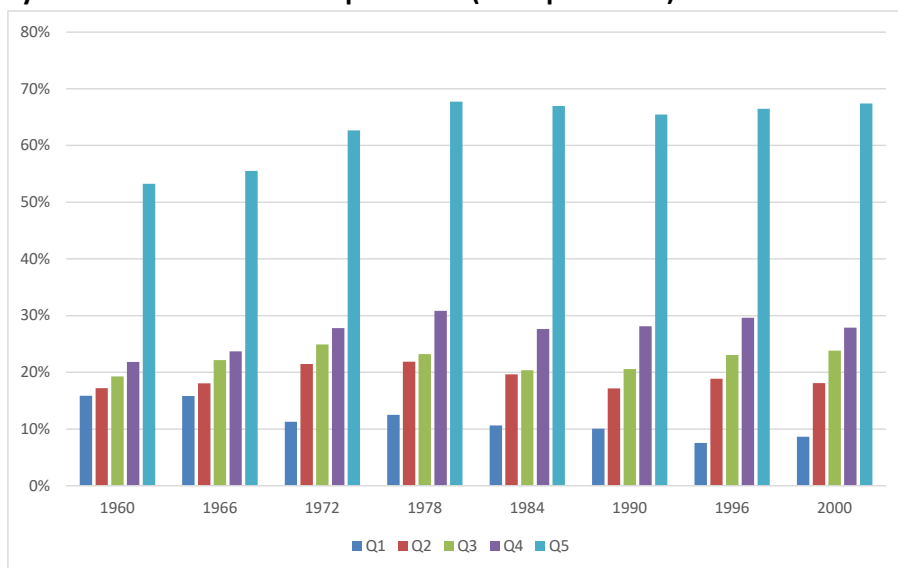


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge.

Ensuite, la mise en place d'un écrêtement tous régimes (de 3 000€ mensuel en 2026 qui tend linéairement vers le plafond MICO à l'horizon 2050 soit 2 568€ en 2050 en euros courants) entraîne une perte plus importante de réversion pour les assurées du dernier quintile. Couplé à la nouvelle formule de calcul qui entraîne l'absence de réversion pour les femmes gagnant le double de leur ex-concubin décédé, plus de la moitié des femmes nées en 1960 et du dernier quintile de pension ne touchent pas de réversion après mesures suite au décès de leur concubin (contre environ 20% pour les autres). Cette part progresserait notamment pour les quintiles 4 et 5 entre les générations 1960 et 1978 compte tenu de la baisse progressive du plafond d'écrêtement entre 2026 et 2050.

**Graphique 57 : parts d'assurées sans réversion par quintiles de pension et génération parmi celles ayant un concubin décédé après 2026 (champ femmes)**

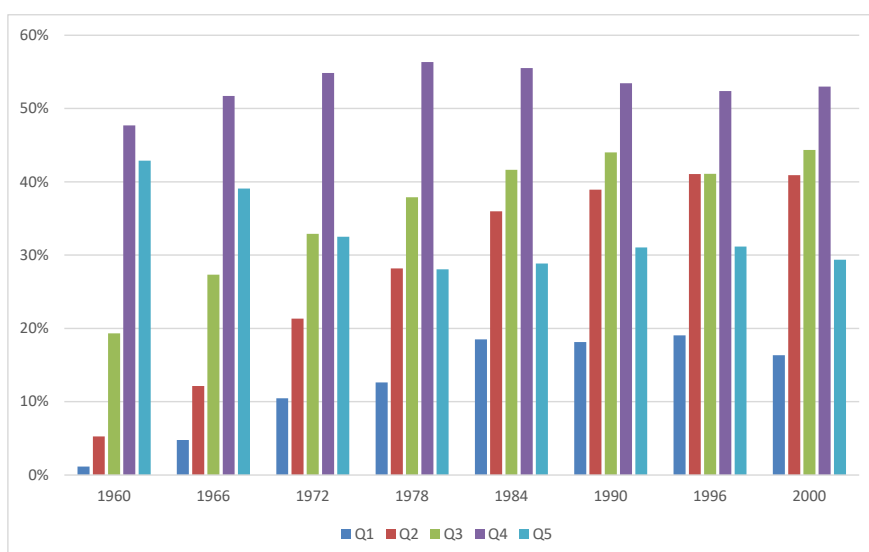


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge.

Enfin, les femmes issues des quintiles intermédiaires/supérieurs ont davantage de risque d'avoir un écrêtement partiel de leur montant de réversion quand elles en bénéficient. Ainsi, parmi les femmes nées en 1960, un peu moins de la moitié des 2 derniers quintiles sont écrêtés partiellement sur leur montant de réversion. L'écrêtement partiel affectera davantage les quintiles 2 à 4 pour les générations les plus jeunes compte tenu de la baisse du plafond d'écrêtement et de la proportion plus importante de femmes écrêtées totalement parmi le quintile supérieur.

**Graphique 58 : parts d'assurées écrêtées partiellement par quintiles de pension parmi les femmes avec de la réversion après mesures (champ femmes)**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge.

La moitié des femmes nées en 1978 bénéficieraient des mesures, près de la moitié de celles nées en 2000 seraient perdantes

La génération 1978 serait principalement touchée par 2 mesures :

- La majoration proportionnelle dès le 1er enfant sur le droit direct et la suppression de la surcote parentale (l'ensemble de la génération serait concerné contre seulement une faible part pour la génération 1960) ;

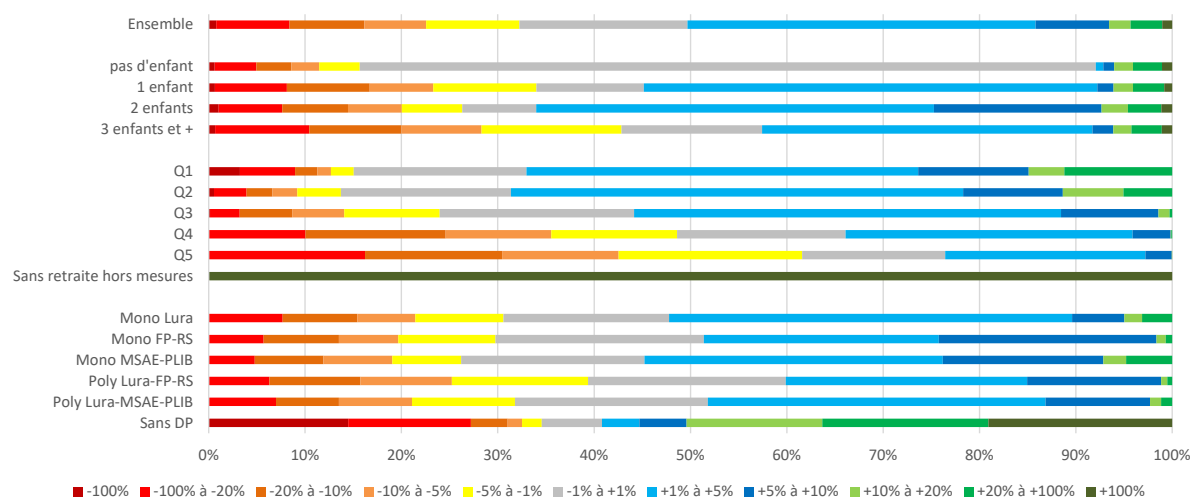
- la réforme systémique de la réversion (avec un plafond moyen d'écèlement plus faible que pour la génération 1960 mais une part plus importante de nouveaux bénéficiaires compte tenu de la baisse du taux de mariage, par ailleurs davantage de décès sont pris en compte avec les nouvelles règles compte tenu de l'entrée en vigueur en 2026).

La première mesure serait favorable aux femmes (70% des femmes issues de cette génération gagnaient sur leur droit direct contre 7% qui perdent, cf. graphique 36), la seconde serait globalement défavorable.

Ainsi, la moitié des femmes issues de cette génération serait gagnantes en termes de pensions versées sur le cycle de vie (14% gagneraient plus de 5%), notamment parmi les mères d'un ou deux enfants avec la majoration proportionnelle et au sein des premiers quintiles de pension qui bénéficient peu de la réversion dans une situation hors mesures (cf. graphique 56).

Un tiers des femmes perdraient (23% perdraient plus de 5%). Ces pertes seraient davantage concentrées parmi les mères de famille plus susceptibles d'avoir été mariées (mais les femmes sans enfant peuvent également perdre en termes de réversion). A l'instar de la génération 1960, les femmes issues des quintiles supérieurs seraient majoritairement perdantes compte tenu de la plus forte proportion de femmes avec de la réversion hors mesures au sein de ces quintiles et de la part plus élevée de femmes qui sont écêtées partiellement ou totalement.

**Graphique 59 : gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les femmes nées en 1978**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge. La pension perçue sur cycle de vie, déflatée sur le RMPT, est calculée sur la période effective où l'assuré perçoit le droit direct et/ou de la réversion.



La génération 2000 serait concernée par l'ensemble des mesures :

- La majoration proportionnelle dès le 1er enfant sur le droit direct et la suppression de la surcote parentale ;
- La suppression des MDA et les nouvelles conditions pour obtenir de l'AVPF avec élargissement à un champ tous régimes (pour les enfants nés à compter de 2026) ;
- la réforme systémique de la réversion.

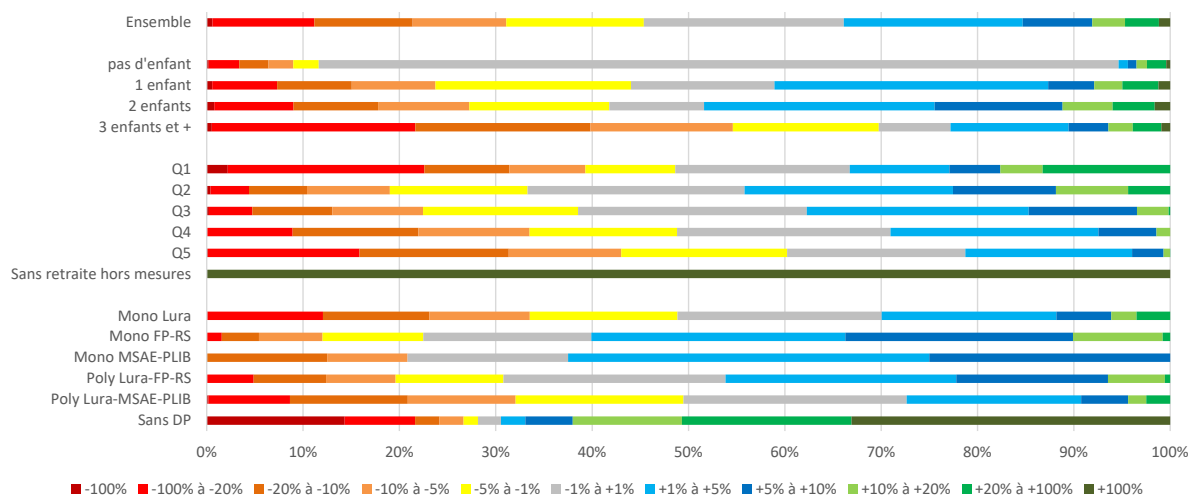
Un tiers des femmes nées en 2000 seraient gagnantes (15% gagneraient plus de 5% sur la durée de retraite) et 45% d'entre elles perdraient (31% perdraient plus de 5%).

Les gains seraient concentrés sur les mères de 1 ou 2 enfants mais elles seraient proportionnellement moins nombreuses à gagner par rapport à la génération 1978. De même, 70% des mères de 3 enfants et plus seraient perdantes contre 43% pour la génération 1978. Cette proportion relativement plus importante de mères qui perdent pour la génération 2000 s'explique essentiellement par la mesure de suppression des MDA non compensée par les mesures relatives à l'AVPF qui peuvent générer des gains (avec une meilleure valorisation des années avec de l'AVPF) ou des pertes (fin de perception de l'AVPF pour les enfants de plus de 3 ans).

La proportion plus importante de perdants pour la génération 2000 relativement à la génération 1978 se concentre au sein des premiers quintiles de pension. En effet, ce sont ces assurées qui subissent la perte de pension en cycle de vie la plus forte avec la suppression des MDA (cf. graphique 28). Les femmes du dernier quintile demeurent celles qui perdent le plus en lien avec les mesures relatives à la réversion. La proportion de femmes qui perdent serait équivalente entre le quintile 1 et le quintile 4. A noter par ailleurs que les quintiles supérieurs seraient moins touchés par la refonte du dispositif de réversion que la génération 1978 compte tenu de la plus faible proportion d'assurés bénéficiant de la réversion dans une situation hors mesures (qui découle principalement de la baisse du taux de mariage).

Enfin, les différences de gains/pertes de pension selon le régime d'affiliation reflètent principalement les effets propres aux mesures de droit direct. Les assurées affiliées à la fonction publique ou mono exploitant agricole/profession libérale perdent principalement en raison des mesures relatives à la réversion.

**Graphique 60 : gagnants/perdants en pension sur cycle de vie pour les femmes nées en 2000**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

NB : Les quintiles de pensions sont construits sur le champ de la pension perçue à l'âge de 68 ans sur un champ droit direct + réversion même si l'assuré ne perçoit pas nécessairement de la réversion à cet âge. La pension perçue sur cycle de vie, déflatée sur le RMPT, est calculée sur la période effective où l'assuré perçoit le droit direct et/ou de la réversion.

## Les femmes ne bénéficieraient pas des mesures prises dans leur ensemble

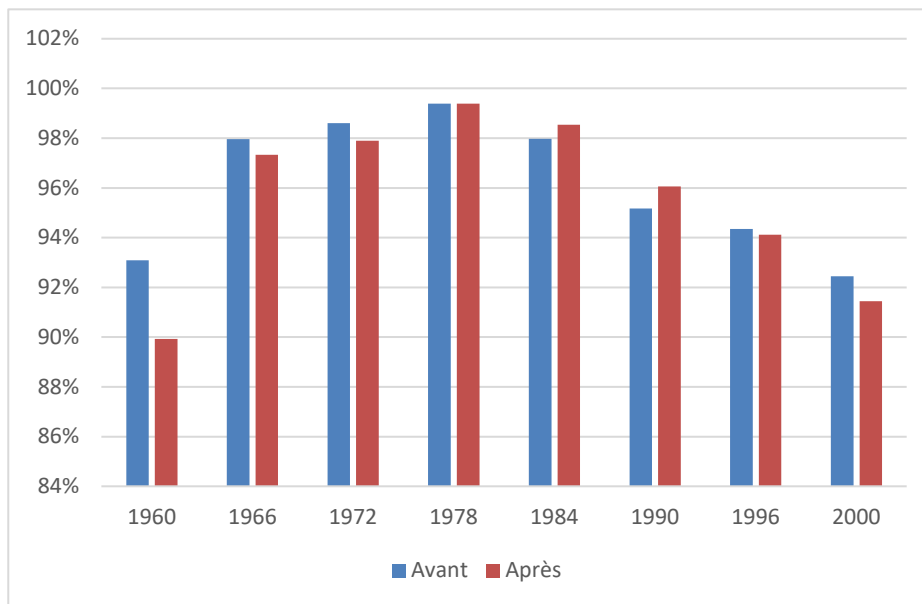
Le rapport entre la pension perçue sur cycle de vie chez les femmes rapportée à la pension perçue sur le cycle de vie pour les hommes évoluerait de manière différenciée selon la génération.

Ainsi, pour la génération 1960, principalement touchée par les mesures relatives à la réversion, le ratio serait moins avantageux pour les femmes (90% contre 93% dans une situation hors mesures). En effet, les femmes sont très majoritairement prestataires de la réversion hors mesures compte tenu des écarts d'âges entre conjoint, d'espérance de vie et de niveaux de pensions entre les sexes. La refonte du dispositif de réversion simulée ici générant davantage de perdants que de gagnants, les femmes seraient donc relativement perdantes par rapport aux hommes.

Pour la génération 1978, le ratio de pension versée sur le cycle de vie des femmes relativement aux hommes serait inchangé (99%). A l'instar de la génération 1960, les femmes perdent davantage que les hommes avec les mesures relatives à l'assurance veuvage mais elles bénéficient pleinement de la nouvelle majoration proportionnelle dès le 1<sup>er</sup> enfant attribuée qu'aux femmes.

Pour la génération 2000, le ratio se dégraderait légèrement pour les femmes (91% au lieu de 92% hors mesures). La suppression des MDA ne serait pas totalement compensée par les nouvelles règles d'attribution et de calculs de l'AVPF et donc les femmes ayant des enfants nés à compter de 2026 perdraient relativement aux hommes (notamment ceux avec moins de 3 enfants). A noter que les mesures relatives à la réversion, toujours défavorables aux femmes, pèseraient moins lourds pour cette génération compte tenu de la baisse du taux de mariage.

**Graphique 61 : Rapport de montant de pension sur cycle de vie entre les femmes et les hommes par génération avant et après mesures selon la génération (droit direct + réversion)**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

## Les effets sur les masses financières

### Sur les masses de prestations par régime (champ droit direct et réversion hors ASPA)

Dans l'ensemble des régimes de retraite, les mesures de réversion entraîneraient une forte diminution des masses versées, notamment à moyen-long terme (horizon 2040-2060). En effet, les mesures entraîneraient une forte baisse du flux de prestataires et de la pension moyenne et donc des masses associées (cf. graphiques 52-53).

L'impact de la réversion sur le très long terme (horizon 2090) serait moins élevé compte tenu de la diminution de la part des masses relatives à la réversion dans le contrefactuel (en partie liée à la diminution des taux de mariage par génération et donc davantage de bénéficiaires de l'ouverture du dispositif aux concubins non mariés).

Sur les droits directs, seule la mesure relative à la majoration proportionnelle joue à un horizon court-moyen terme (horizon 2050) avec un effet différent par régime selon la part des hommes dans les masses totales notamment. La mesure de fusion des MDA avec l'AVPF a un impact plus marqué à l'horizon 2090, notamment pour les régimes de base (cf. graphiques 37-38).

Dans l'ensemble des régimes, les masses de prestations seraient en définitives inférieures à une situation hors mesures avec des situations contrastées selon l'horizon et les régimes. L'impact dépend fortement de la part des masses de réversion dans les masses totales selon les régimes.

Au Régime Général (y compris MSA salariés), les masses de prestations diminueraient de 3% en 2060 (dont -0,8% liés aux droits directs) et de 3,9% en 2090 (resp. -2,9%). C'est l'un des seuls régimes où les mesures relatives aux droits directs ont un impact plus important à l'horizon 2090. La suppression de la MDA étant particulièrement marquée pour ce régime (perte de 8 trimestres par enfant qui affecte à la fois le taux et la proratisation) et les mesures relatives à l'AVPF serait globalement neutres sur le SAM.

A l'Agirc-Arrco, les masses de prestations diminueraient de 5,9% en 2060 (dont -1,1% liés aux droits directs en lien avec la perte de majoration de 10% pour les pères de 3 enfants) et de 2,8% en 2090 (resp. -0,3% sur les droits directs). L'effet de la refonte du dispositif de réversion serait donc plus marqué à l'Agirc-Arrco relativement au Régime Général (avec des contributions respectives de la réversion de -4,8% et -2,2% à l'horizon 2060). Ceci s'explique notamment par la part plus élevée de la réversion dans une situation hors mesures à l'Agirc-Arrco (AA) relativement au Régime Général (respectivement 8% et 5%) et par la mise en œuvre d'un écrêtement tous régimes (alors qu'il n'existait qu'à la CNAV auparavant).

A l'Ircantec, les masses de prestations diminueraient de 3,3% en 2060 (dont -0,2% liés aux droits directs) et de 1,8% en 2090 (resp. -0,1% sur les droits directs). La part des masses de réversion dans l'ensemble des masses serait similaire entre l'Ircantec et au Régime Général (l'absence d'écrêtement serait compensée par un taux de réversion plus faible à l'Ircantec).

Au sein du régime complémentaire des indépendants, les masses de prestations diminueraient de 4,8% en 2060 (malgré une contribution positive des droits directs à hauteur de 1,3%) et de 1,7% en 2090 (resp. +1,9% sur les droits directs). L'impact élevé des mesures relatives à la réversion s'explique notamment par la mise en place d'un écrêtement très bas par rapport à une situation hors mesures (il existe un plafond spécifique qui est très élevé hors réforme car égal à 2 PSS).

Dans les régimes de la fonction publique (FP), les masses de prestations diminueraient de 3,2% en 2060 (dont -0,1% liés aux droits directs) et de 0,7% en 2090 (malgré une contribution positive des droits

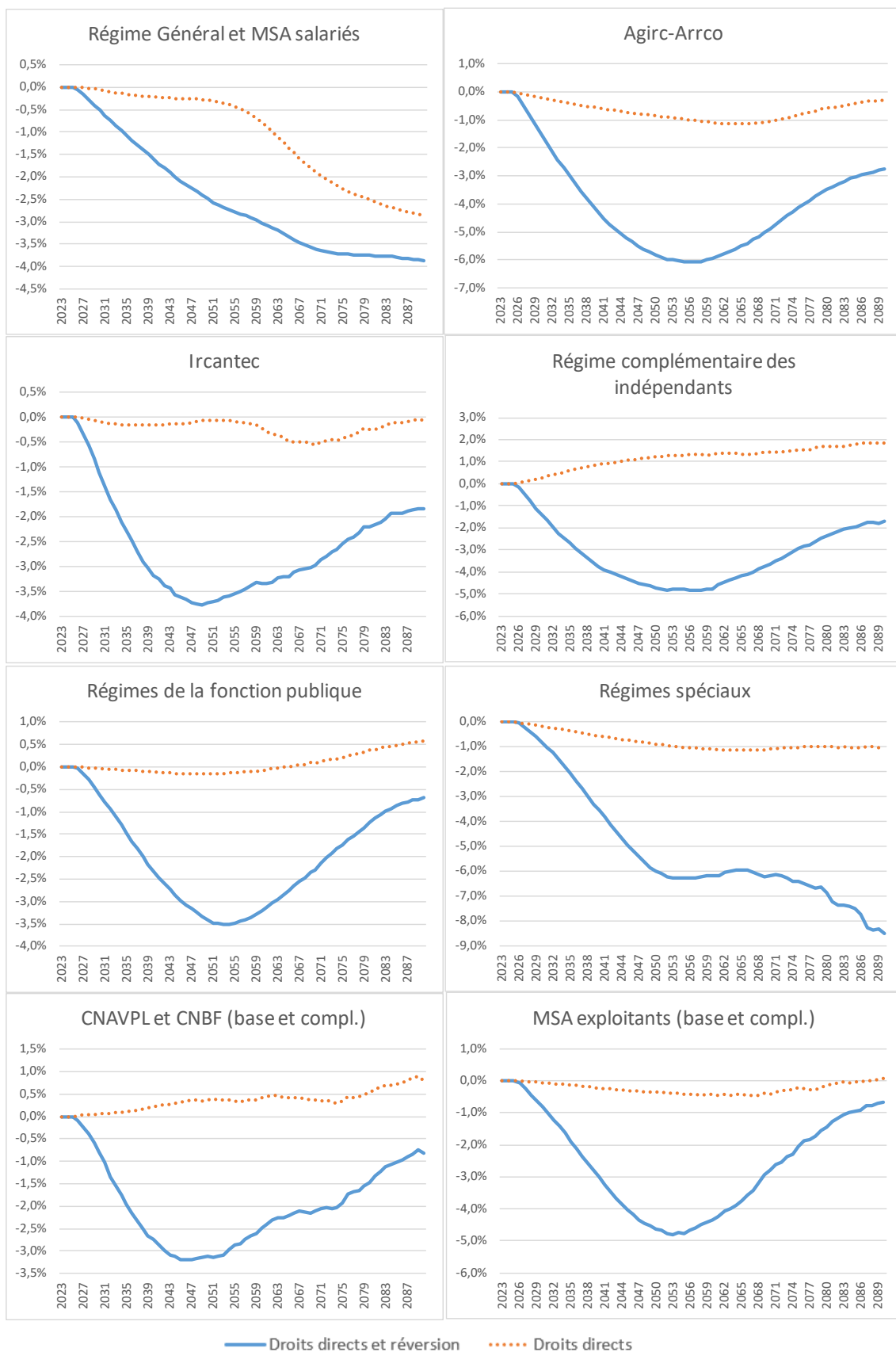
directs à hauteur de +0,6%). L'impact des mesures relatives à la réversion serait intermédiaire à l'effet pour le RG et l'AA (impact net de 3,1% contre 2,2% à la CNAV et 4,8% à l'AA). Ceci s'explique en partie par le poids de la réversion à la FP dans les masses totales (6% contre 5% à la CNAV et 8% à l'AA), reflet notamment des différences sur le taux de réversion (50% pour les régimes de la FP contre 60% à l'AA) et des conditions d'âge et de ressources (inexistantes pour les régimes de la FP contrairement à la CNAV). A très long terme, l'effet de la mesure serait relativement limité pour ces régimes compte tenu des nouveaux droits acquis par l'extension du dispositif d'AVPF qui majorerait les droits directs.

Dans les régimes spéciaux, les masses de prestations diminueraient de 6,2% en 2060 (dont -1,1% liés aux droits directs) et de 8,5% en 2090 (resp. -1,1% sur les droits directs). C'est le seul bloc de régimes pour lesquels la diminution des masses poursuit son augmentation au-delà de 2080, cela provient de l'extinction de ces régimes dans le cadre de la réforme de 2023 et donc par le poids plus important de la réversion à l'horizon 2090 dans les masses totales (20% des masses versées correspondraient à de la réversion à cet horizon contre 4% pour l'ensemble des régimes de retraite).

Dans les régimes de professions libérales, les masses de prestations diminueraient de 2,5% en 2060 (malgré une contribution positive des droits directs à hauteur de 0,4%) et de 0,8% en 2090 (resp. +0,8% sur les droits directs). La part de la réversion dans les masses totales serait proche du Régime Général (les mêmes règles s'appliquent pour le régime de base). A très long terme, l'effet de la mesure serait relativement limité pour ces régimes compte tenu de la création d'une majoration pour enfant pour l'ensemble des régimes complémentaires qui compense l'impact négatif des mesures de réversion.

Dans les régimes d'exploitants agricoles, les masses de prestations diminueraient de 4,3% en 2060 (dont -0,4% liés aux droits directs) et de 0,7% en 2090 (malgré une contribution positive des droits directs à hauteur de +0,1%). L'impact marqué des mesures réversion à l'horizon 2060 s'explique par la part plus élevée du dispositif dans les masses globales hors mesures (10%, soit 2 fois plus qu'à la CNAV) compte tenu de la population vieillissante des exploitants agricoles. A très long terme, le poids de la réversion diminue sensiblement et les disparités sont moins marquées entre les régimes.

## Graphiques 62 : Effets des mesures B1 sur les masses de prestations par régimes (hors ASPA)



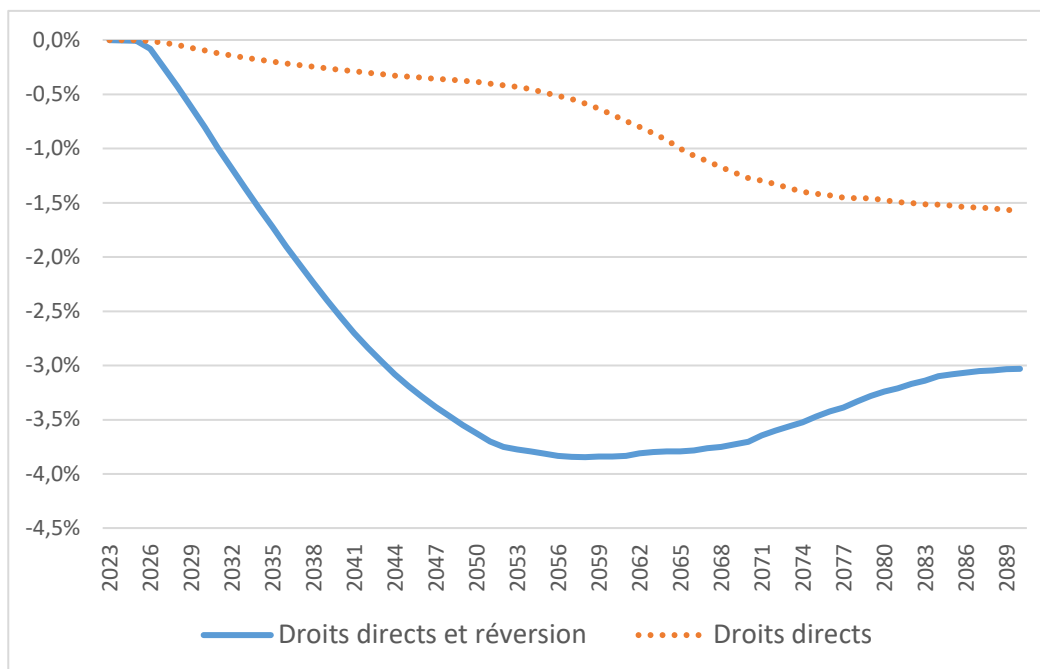
## Sur les masses de prestations tous régimes (champ droit direct et réversion hors ASPA)

Les masses de prestations versées par l'ensemble des régimes de retraite diminueraient dans la simulation B1.

A court et moyen terme, cette diminution des masses reflèterait principalement l'impact des mesures relatives à la réversion. Seule la modification afférente à la majoration de pension pour enfant et la suppression de la surcote parentale auraient un impact sur les droits directs en début de période. Par ailleurs, les mesures relatives à la réversion monteraient rapidement en charge compte tenu des durées de perception d'une réversion plus faible en moyenne que pour les droits propres, de la baisse rapide du plafond d'écêtement (en euros constants) et des taux de mariage encore relativement élevés pour les 1<sup>ères</sup> générations concernées. Ainsi, les masses diminueraient de 2,6% en 2040 (dont -0,3% liés aux droits directs) et de 3,8% à l'horizon 2060 (dont -0,7% liés aux droits directs). Cette diminution des masses à cet horizon serait davantage portée par l'Agirc-Arrco.

A l'horizon 2090, les masses de prestations versées par les régimes diminueraient de 3% par rapport à une situation hors mesures avec une contribution identique entre les droits directs (réattribution des majorations de pension pour enfant aux femmes dès le 1<sup>er</sup> enfant, suppression des MDA, refonte du dispositif AVPF) et la réversion (maintien du niveau de vie avec un plafond d'écêtement au niveau du MICO et élargissement aux assurés non mariés). La diminution des masses à cet horizon serait davantage portée par le Régime Général.

**Graphiques 63 : Effets des mesures B1 sur les masses de prestations sur l'ensemble des régimes de retraite**



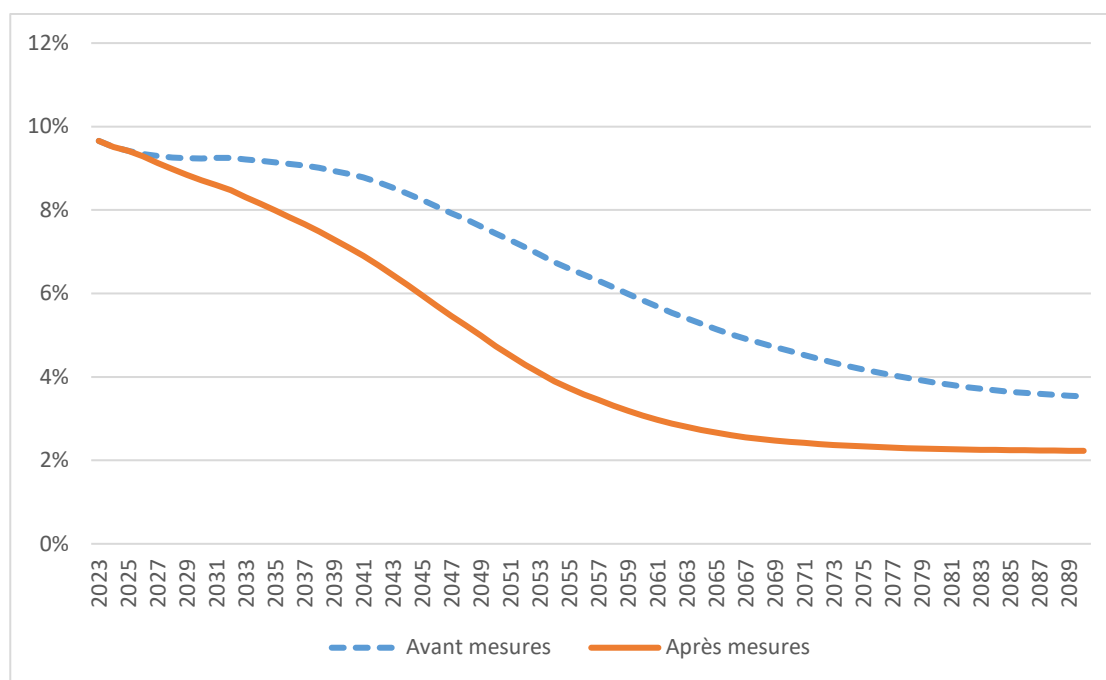
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

## Une accélération de la chute de la part de la réversion dans les masses totales versées

La part des masses de réversion dans l'ensemble des masses de prestations hors ASPA diminuerait sensiblement avec la mesure. Cette part qui atteint 9% en début de période diminuerait pour atteindre 7% en 2040, 3% en 2060 et 2% en 2090 contre respectivement 9%, 6% et 4% dans une situation hors mesures<sup>47</sup>.

En raison de la très nette diminution des masses de réversion, ce scénario prévoit en effet une bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux. A noter cependant que la part des droits familiaux relatifs aux droits directs, quand bien même ils seraient mieux ciblés vers les mères et notamment les mères qui réduisent/interrompent leur activité les années suivant une naissance, diminuerait avec les mesures envisagées dans ce scénario systémique de refonte des droits familiaux et conjugaux.

**Graphique 64 : Part des dépenses de réversion dans les dépenses de droits directs et de réversion (hors ASPA) avant et après mesures**



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20<sup>ème</sup>

<sup>47</sup> La baisse de la part de la réversion dans les masses globales dans une situation hors mesures est le reflet de multiples facteurs : une diminution du taux de mariage (de 90% à 50%), un rapprochement des écarts d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, une amélioration des pensions de droit direct chez les femmes (qui majore la probabilité d'être écrêtée) ou encore une augmentation du taux de divorce (qui peut minorer les masses dans les régimes avec condition de non remariage ou avec proratisation à la durée de mariage).

Pour une explication plus détaillée des 3 premiers facteurs se reporter à l'article suivant : DI PORTO, Alessandra et GHERNAOUT, Nassima, 2020. « La pension de réversion au régime général au fil des générations ». In : Retraite et société. Cnav, 2020/1, n° 83, pp. 75-106.